The National Archives' reference FO 371/49678/25

(6) ~~165~~

1945

Z

Z 13699

18 DEC 1945

98

Registry Number } Z 13699/10/43.

FROM Mr.Holman. (Paris)

No. 1289 CD.71/2/45.

Dated 14th Dec: 1945.

Received in Registry } 18th Dec: 1945.

Franco-Swiss Financial Agreement

Refers to Paris telegram 1298 (Z 12886/10/43) Reports that negotiations were concluded with considerable difficulty. Encloses copy of "Moniteur Officer" of the 29th November containing list of products to be exchanged.

Last Paper.

213622

References.

(Print.)

(How disposed of.)

8) Mr Adams B/T
Mr Penton Ry
Miss Stevens
H/Prod
Jan 4. Dec
8) Mr. Forsyth H/F&P
19 Jan.

(Minutes.)

Copy { Mr James, B/T
Mr Fenton, Trans.
Miss Stevens, Mg. / Prodn. (without encl.

H.J. Simpson 23/12

Supply + Reconst Depts.
Ec. Rels. Dept
Ec. Intell. Dept.
Econ. Warfare Dept.

Could a copy please also be sent to Mr Forsyth, Ministry of Fuel & Power.

Adams
Jan 14

Copy to Mr Forsyth (H/F&P) without encl.

15/.

(Action completed.) D.F. 23/1

(Index.) Reed 3/1+Key

Next Paper.

Z13714

29082 F.O.P.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

C.D.71/2/45.

BRITISH EMBASSY,
PARIS.

No. 1289.

14th December, 1945.

Z 13699
19 DEC 1945

Sir,

With reference to my telegram No. 1298 of the 21st November, 1945 regarding the signature of a Franco-Swiss Financial and Commercial Agreement, I have the honour to inform you that the negotiations were apparently concluded with considerable difficulty. The Assistant Director of Foreign Economic Relations in the French Ministry of National Economy, has said unofficially that it was only by taking a very firm stand that the Swiss were brought to "reason".

2. Details of the Agreement have now appeared and I attach copies of the "Moniteur Officiel" of 29th November containing the lists of products to be exchanged; no quantities are given however, and it is understood that it is not intended that they should be published. The Agreement provides for the delivery by the French of 42,000 tons of coal a month during the next six months - approximately the level of French deliveries in 1937/38. Of this, 17,000 tons a month are in consideration of a loan by the Swiss to the French of 50 self-propelled Rhine barges which can be used for the transport of coal. The Swiss may withdraw these barges at any time against a reduction in the quantity of coal supplied by France, the number to be doubled in the case of withdrawals after the 1st April of next year, the most propitious time for transport by barge. In addition, the French will supply coal in return for the supply of electric power on the basis of 400 tons per 1 million kwh; it is estimated that this will mean about 10,000 tons of coal a month. France will also supply about 5,000 tons of coal per month to Switzerland in exchange for the supply of pit timber for the Saar mines. She will also send seeds and fertilizers, including phosphates, potash and thomas scories, and a number of industrial products, including certain steel alloys and a considerable quantity of semi-finished steel products, amounting to approximately 5,000 tons a month, in the first three months of the Agreement, and 7,000 tons a month in the second three months. From the French point of view, however, the most important export is some 600,000 hectolitres of wine, representing roughly twelve times the average export for a similar period in the pre-war years.

3. Imports from Switzerland are to comprise 3,000 head of cattle and a number of agricultural products, important quantities of timber (including huts), machinery of types suitable for reconstruction, instruments and apparatus, textiles and foot-wear, certain kinds of hardware, including ball-bearings, and chemical products. The Swiss are understood to have pressed the French very hard to take a quantity of non-essential goods and to have asked them to take them in the same proportions as in pre-war years. The French refused at first to agree to this proposal, which would have involved the purchase of a very large quantity of embroideries; but in the end they were unable to resist the Swiss request entirely and the Agreement provides for the purchase of a certain amount of embroideries, watches, and so forth.

4./

The Right Honourable
Ernest Bevin, M.P.,
etc., etc., etc.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

100

4. The financial clauses of the Agreement, which continues that of last March, are reported to introduce certain simplifications in that payments need no longer pass exclusively through the two central banks but can be made between approved banks in each country. The original credit of Swiss Frs. 250,000,000 may be increased to Swiss Frs. 300,000,000 if the French are prepared to take further quantities of non-essential goods. On the other hand, the Swiss insisted on imposing an export tax of 1 per cent on all shipments to France to cover the cost of providing this credit. The French are understood to have resisted this proposal and succeeded in reducing it to a half per cent. At the same time, they informed the Swiss that if a similar taxwere not applied to exports to any other country with which Switzerland concluded a Trade Agreement, they would consider themselves free to raise the question again.

5. The Agreement also covered the partial de-blocking of French holdings in Switzerland. The Swiss authorities were not, it is understood, prepared to agree that such holdings would be de-blocked only on the production of a Certificate from the French Office des Changes. It is agreed, however, that French holdings could be put at the disposal of the Office des Changes, or of approved intermediaries, the sums in question being paid to the account of the Bank of France. It is, therefore, possible for French holders to repatriate their holdings by transferring sums arising in Switzerland to the French authorities in accordance with French law; but any direct utilisation remains forbidden, both by the French law and by the Swiss legislation regarding the blocking of French holdings.

6. I am sending copies of this Despatch to His Majesty's Minister in Berne and to the Department of Overseas Trade.

I have the honour to be, with the highest respect,
Sir,
Your most obedient, humble Servant,

Edward Hemming

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

101

63e Année - N° 1167 Hebdomadaire. - Prix : 20 fr. 29 Novembre 1945

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

MONITEUR OFFICIEL

DU COMMERCE

ET DE L'

INDUSTRIE

Organe Officiel

du

CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

VOIR DANS CE NUMÉRO :

	Pages.
Situation économique de la Hongrie	1425
Débouchés au Chili	1425
Débouchés au Mexique	1426
La haute mode française au Brésil	1427
Débouchés aux Indes anglaises	1430
Statut de la Mutualité	1433
Statut juridique de la coopération agricole	1439
Le nouvel accord économique franco-suisse	1447
Relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie	1449
Importation des marchandises en vue de réexportation effective à l'étranger	1450
Régime des voyageurs	1452

RÉDACTION — ADMINISTRATION — PUBLICITÉ
22, Avenue Franklin-D.-Roosevelt, PARIS (8e) - Tél. Élysées 99-44

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE & DE L'INDUSTRIE

Téléphone : Aly. 99-44, 45

22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e)

Ch. Postaux Paris 214-31

TARIF DES ABONNEMENTS

France et Colonies..... Un an. 750 francs.
Tous pays étrangers..... 1.000 francs.

C. Chèques Postaux : Paris 214-31

Journal d'annonces judiciaires et légales par arrêté du Préfet de la Seine en date du 30 décembre 1944

SOMMAIRE

N° 1167

Commerce extérieur

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MONDIALE :
Récupération de matériel industriel en Allemagne 1425
Missions en Allemagne 1425
Conséquences économiques des modifications territoriales de la Pologne 1425
Situation économique de la Hongrie 1425
Réceptions de l'attaché commercial de France à Copenhague 1425
Débouchés au Chili 1425
Mission américaine pour le pétrole en Hongrie et en Roumanie 1426
L'armée américaine établit un contrôle sur les fonds détenus par ses hommes 1426
Commerce extérieur du Chili au cours du premier semestre 1945 1426
Débouchés offerts au Mexique aux articles français 1426
La haute mode française au Brésil 1427
Le Quillay (bois de Panama) 1427
Le commerce extérieur du Portugal 1428
Influence du budget britannique sur l'économie de la Grande-Bretagne 1428
La France participe à Londres à une conférence du caoutchouc 1430
Notice documentaire à l'usage des exportateurs vers la Suède 1430
Avis aux maisons exportatrices de la région parisienne 1430
Réception des marchandises importées des colonies 1430
Echanges commerciaux franco-égyptiens 1430
Prêt consenti aux Pays-Bas par l'Export-Import Bank 1430
Débouchés aux Indes anglaises 1430
Décrets de nationalisation en Tchécoslovaquie 1430
Nouvelles économiques de nos colonies 1431
La consommation mondiale du pétrole au cours des années prochaines 1432

IMPORTATIONS ET EXPOPRTATIONS :
Le nouvel accord économique franco-suisse 1447
Relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie (Avis n° 60 de l'Office des Changes) 1449
Déblocage des avoirs français aux Etats-Unis 1449
Contingentement des rhums des colonies françaises (Ordonnance n° 45-2687 du 2 novembre 1945) 1449
Relations commerciales entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer (Avis du Ministère de l'Economie nationale aux importateurs) 1450
Commerce avec la Grande-Bretagne (Avis du Ministère de l'Economie nationale) 1450
Commerce avec les Etats-Unis et le Canada (Avis du Ministère de l'Economie nationale) 1450
Importation de marchandises en vue de réexportation effective à l'Etranger (Avis aux importateurs et aux exportateurs) 1450
Groupement d'importation et de distribution des métaux précieux (Arrêté du 15 novembre 1945) 1451
Droits de douane applicables aux produits pétroliers importés en Algérie (Décret n° 45-2823 du 17 novembre 1945) 1451
Régime des voyageurs 1452
« Règlement financier des importations et exportations », cartons modificatifs 1453

COLONIES :
Guyane. — Droits de douane sur certains médicaments et produits destinés à la pharmacie (Décret n° 45-2844 du 14 novembre 1945). 1451

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES :
Transfert de capitaux entre la France métropolitaine et les territoires français d'outre-mer, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part (Décision n° 1844 du 13 octobre 1945) 1451
Vente au volume des liquides. — Mesures obligatoires du volume des liquides. — Récipients-mesures (Décision n° 2086 du 9 novembre 1945) 1452
Entrepôts fictifs spéciaux. — Bureaux de rattachement (Décision n° 2143 du 16 novembre 1945) 1452
Taxe spéciale d'encouragement à la production textile : Poils destinés à la chapellerie. Cloches et chapeaux en feutre de poils (Décision n° 2114 du 13 novembre 1945) 1452
Taxe spéciale d'encouragement à la production textile (Décision n° 1960 du 25 octobre 1945) 1452

TRANSPORTS :
Transport par fer 1464
Refonte générale de la tarification S.N.C.F. 1464
Conditions générales d'application pour le transport des marchandises 1464
Statistique hebdomadaire de la S.N.C.F. 1465
Mouvement des navires 1466
Conventions internationales de navigation 1467
L'état actuel du port de Brest 1467

POSSIBILITÉS D'AFFAIRES :
Débouchés à l'étranger signalés par le C.N.C.E. 1429

Documents Officiels

ORDONNANCES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, AVIS ET COMMUNICATIONS :
Statut de la Mutualité (Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945). 1433
Statut juridique de la coopération agricole (Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945) 1439
Confiscation des profits illicites (Ordonnance n° 45-2668 du 2 novembre 1945) 1444
Distribution des combustibles pour gazogènes (Ordonnance n° 45-2624 du 2 novembre 1945) 1445
Impôt sur les traitements et salaires. — Relèvement de l'abattement à la base et des maxima de réduction pour charges de famille (Ordonnance n° 45-2712 du 2 novembre 1945) 1446

MINISTÈRE DES FINANCES :
Opérations avec l'Allemagne occupée (Décret du 17 novembre 1945). 1446

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE :
Primes de transports afférentes à la récolte de betteraves 1945-1946 (Arrêté du 30 octobre 1945) 1446

MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT :
Réglementation des restaurants (Arrêté du 14 novembre 1945) 1446

MINISTÈRE DE L'AIR :
Financement de la normalisation (Arrêté du 2 novembre 1945) 1446

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME :
Extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie (Arrêté du 10 novembre 1945) 1446

Études et Informations

L'équipement national 1456
Constitution du Gouvernement provisoire de la République 1457
Baromètre économique hebdomadaire 1457
Bilan de nos ressources 1458
Rétroactivité des salaires et appointements 1459
Chambres de Commerce : la réunion à Londres du Conseil de la Chambre de Commerce internationale 1459
Relations postales. — Téléphone France-Angleterre 1459
Suppression des messages familiaux 1459
Contrôle économique : renseignements 1463

FISCALITÉ :
Taux de 18 0/0 et de 25 0/0. — Décisions de principe 1460
Impôt de solidarité nationale 1460
La validité des bons d'achat ordinaires est maintenue 1460

LA RÉGLEMENTATION DES PRIX :
Derniers arrêtés portant fixation ou augmentation des prix 1463

La production organisée

Comités d'organisation et Offices professionnels 1461
O. P. des industries et métiers d'art et de création (Arrêtés des 12 et 21 novembre 1945) 1461
Combustibles liquides (Décisions nos 52, 53 et 54) 1462

RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS :
Cuirs et pelleteries. — Produits finis 1462

ANNONCES LÉGALES 1468
AVIS FINANCIERS 1468
FAILLITES 1468
LES BOURSES DE VALEURS ET LES CHANGES 1469
LES PETITES ANNONCES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 1470

Activité économique mondiale

Récupération de matériel industriel en Allemagne

L'industriel qui désire récupérer une machine doit se mettre en rapport avec le **Service de l'Equipement de la Production Industrielle, 11, rue Taitbout, (tél. TAltbout 85-12)**, dirigé par M. Chardigny (en fait, demander le commandant Touzard), pour savoir si cette machine existe parmi celles qui ont déjà été prélevées en Allemagne par les soins de la première armée française.

Si oui, l'industriel demande à se porter acquéreur. Le service de l'Equipement, en accord avec l'Office professionnel dont il dépend, accède au désir de l'industriel.

C'est l'**IMPEX, 9, rue de l'Echelle (téléph. OPEra 46-62)** qui procède à la livraison et règle les modalités financières de l'opération.

L'industriel peut aussi faire sa demande à l'Office professionnel directement, celui-ci prenant alors les contacts nécessaires pour la faire aboutir.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Missions en Allemagne

L'industriel désirant se rendre en Allemagne pour voir s'il peut récupérer des machines lui appartenant ou alors déceler ce qui pourrait lui être utile, doit demander à faire partie d'une mission de prospection en Allemagne. Il se mettra en rapport avec son Office professionnel ou directement avec le Service des Affaires allemandes et autrichiennes de la Production Industrielle, **17, avenue d'Iéna (tél. PASsy 61-87 ou 88-64)**, dirigé par M. Valabregue qui pourra lui donner également tous les renseignements d'ordre général.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Conséquences économiques des modifications territoriales de la Pologne

La *Gazeta Polska*, dans un récent article, retrace les grandes lignes de l'inventaire des nouvelles richesses économiques de la Pologne dressé par le Ministre polonais de l'Industrie. Le bilan de ses pertes à l'Est et de ses gains à l'Ouest se révèle à son avantage. Grâce aux modifications de frontières, l'indice de la production minière et industrielle a doublé.

En ce qui concerne le charbon, les territoires acquis permettent un accroissement de la production de 100 millions de tonnes. Dans l'extraction des minerais de fer, de zinc et de plomb, on enregistre aussi une forte progression. La Pologne possède maintenant des matières premières, telles que le cadmium, la magnésite et dispose en outre de plus grandes quantités de produits réfractaires et matières premières pour l'industrie céramique, ainsi que des matériaux de construction.

La diminution des ressources pétrolères due à l'abandon des territoires à l'est de la ligne Curzan est largement compensée par les gisements de charbon annexés dont la valeur lui est 25 fois supérieure. On note également une augmentation des possibilités de production de l'ordre de 30 % pour l'industrie cotonnière, de 60 % pour l'industrie lainière, de 60 % pour le sucre, de 25 % pour le lin, 90 % pour le ciment, 40 % pour le fer, et enfin 100 % pour l'acier.

De ces données on peut inférer que le commerce extérieur de la Pologne s'intensifiera insensiblement.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Situation économique de la Hongrie

La conclusion de l'accord économique hongaro-soviétique, qui a fait l'objet de protestations de la part des gouvernements américain et britannique, appelle l'attention sur la situation actuelle de la Hongrie.

La guerre a englouti plus de 1/3 de la richesse nationale de ce pays. De nombreuses usines ont été anéanties et le matériel roulant mis hors d'usage. Autrefois grand exportateur de denrées alimentaires, il souffre aujourd'hui de leur extrême pénurie. Par suite du manque de grains, de viande et de machines, le volume de la récolte de froment a été réduit à 9 millions de quintaux, en regard d'une moyenne annuelle de 22 millions avant la guerre.

Une partie de l'industrie, poursuit le *Times* des 22 et 23 octobre, a repris son activité, mais l'inflation, due principalement à la pénurie de tous produits essentiels et au niveau inférieur de production, n'a pu être encore enrayée. Les prix sont, à Budapest, 100 fois supérieurs à ceux d'avant guerre. La livre sterling oscille entre 3.500 et 4.000 pengoes, contre 24-28 en 1940. La circulation fiduciaire est passée de 1 milliard de pengoes en septembre 1939 à 12 milliards en janvier 1944 et, depuis, 12 milliards de nouveaux billets ont été imprimés.

L'industrie hongroise se heurte à divers obstacles, notamment aux difficultés de main-d'œuvre et d'approvisionnement en charbon et en matières premières. L'industrie lourde, travaillant pour la reconstruction, ne peut recruter d'ouvriers qualifiés : par contre, dans l'industrie textile, dont l'équipement est demeuré presque intact, le chômage sévit, les matières premières faisant entièrement défaut.

Les Russes exercèrent d'abord sur toutes les usines un contrôle direct qu'ils abandonnèrent en juillet au gouvernement hongrois. Bien qu'assujettie au contrôle étatique, l'industrie travaille toujours sous le régime de l'entreprise privée et, à l'exception des mines, il n'est nullement question de nationalisation. Les méthodes russes ont été imitées en bien des points et, particulièrement, en ce qui concerne les systèmes de rationnement et de prix ; mais la majeure partie de la direction technique des affaires et de l'Administration a été maintenue.

Les réparations demandées par l'Union Soviétique constituent également un sérieux handicap pour l'industrie, car elles impliquent le démantèlement d'installations industrielles. Toutefois, certains indices révèlent que les Russes désirent rétablir la vie économique de la Hongrie et sont disposés à réviser leurs exigences.

Les propriétés rurales de plus de 115 ha. appartenant à des paysans et de plus de 57 ha. entre les mains d'autres propriétaires, ont été confisquées contre indemnisation. Tous ceux ayant participé aux mouvements de résistance peuvent conserver des domaines d'une superficie allant jusqu'à 170 ha. Les forêts deviennent propriété d'Etat et le reste des terres expropriées est affecté à la création de petites propriétés ou à l'accroissement des petites propriétés existantes.

La Hongrie est plus que jamais tributaire de son commerce extérieur. Elle a, entre autres, un besoin immédiat de lait, de viande, de graisse, de vêtements, de produits médicaux, de chaussures et de verre, et il lui faudra ensuite des matières premières et de l'outillage. Les seuls secours qu'aient reçus les Hongrois leur sont venus de Russie. L'U. N. R. R. A. n'a rien fourni aux satellites de l'ennemi d'hier et les puissances occidentales n'ont pas montré jusqu'ici qu'elles seraient disposées à coopérer au redressement économique et au développement du Sud-Est européen.

Les accords temporaires passés avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie, prévoyant des échanges de biens de consommation jusqu'à la fin de 1945, ont été les premiers pas effectués par la Hongrie pour briser son isolement. Un traité commercial plus vaste, couvrant les 16 prochains mois, a été signé avec l'Union Soviétique en août dernier. Il envisage des échanges jusqu'à concurrence de $ 30 millions, et l'exportation à la Hongrie de métaux, d'engrais, d'automobiles, de tracteurs et de produits textiles. Il a été complété par un accord économique d'une durée de 5 ans pour l'exploitation en commun de l'industrie et de l'agriculture hongroise. Mais, faute d'informations détaillées, il est actuellement impossible d'établir s'il conférera à la Russie, et dans quelle mesure, une priorité permanente en Hongrie.

Le gouvernement soviétique déclare que cet accord, qui lui assurera des livraisons au titre de réparations, sera en même temps du plus grand profit pour l'économie hongroise, non seulement en lui procurant les matières premières essentielles, mais en lui garantissant un marché pour ses produits finis. Il faut observer en outre que les principes sur lesquels sont basées les relations mutuelles sont différents de ceux imposés par les Allemands. Les rapports économiques germano-hongrois étaient ceux d'une puissance industrielle avec ses dépendances agricoles et visait à maintenir indéfiniment le retard économique de la Hongrie. L'U. R. S. S. proclame qu'elle n'aide pas seulement cette nation voisine à intensifier et à mécaniser son agriculture, mais à développer son industrie.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Réceptions de l'attaché commercial de France à Copenhague

M. Lautman, attaché commercial de France à Copenhague, recevra le vendredi 30 novembre et le samedi 1er décembre, de 9 heures à midi, au CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR, 21 boulev. Haussmann, Paris (5e étage), les commerçants qui s'intéressent aux exportations vers le Danemark.

Débouchés au Chili

Matériel dentaire

Le **Centre National du Commerce Extérieur**, 21, boulev. Haussmann, à Paris, informe les fabricants de matériel dentaire qu'il vient de recevoir une intéressante étude de M. Géraud de Galassus, conseiller commercial près l'ambassade de France au Chili, sur les débouchés qu'offre actuellement aux articles de leur fabrication le marché chilien.

Les industriels et commerçants désireux de prendre connaissance de ce rapport sont priés de s'adresser au Service de l'Information Commerciale du C. N. C. E.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Débouchés offerts au Mexique aux articles français

M. Gautier, conseiller commercial près l'Ambassade de France au Mexique, signale que ses services reçoivent de la part d'importateurs mexicains de nombreuses demandes relatives aux articles français suivants :

— Meubles de style et d'art,
— Luminaire,
— Bronze et ferronnerie d'art,
— Céramique d'art,
— Orfèvrerie d'argent et argenté,
— Art religieux,
— Articles de Paris,
— Tissus d'ameublement.

Les maisons françaises susceptibles d'exporter ces articles sont priées d'adresser leurs offres, conditions de vente et de représentation (accompagnées si possible de tarifs, catalogues et échantillons) au **Centre National du Commerce Extérieur**, service de l'Information Commerciale, 21, boulev. Haussmann, Paris (9e), qui les transmettra à notre Conseiller Commercial à Mexico.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Mission américaine pour les pétroles en Hongrie et en Roumanie

Le *Journal of Commerce* du 15 octobre 1945 signale qu'après s'être vu pendant longtemps refuser l'entrée en Roumanie et en Hongrie, des représentants de la Standard Oil Company of New-Jersey viennent d'être autorisés à visiter dans ces pays les gisements et établissements pétroliers dans lesquels sont engagés des intérêts américains. Certains de ces agents se trouvent déjà en Roumanie, d'autres vont bientôt partir pour la Hongrie.

La tâche de la mission à destination de la Hongrie consistera, en premier lieu, à se rendre compte de la véracité des allégations suivant lesquelles les équipements industriels des compagnies pétrolières auraient été enlevés.

Elle aura également à déterminer les délais nécessaires à la remise en marche du matériel d'extraction et des raffineries. Les Etats-Unis considèrent qu'il est essentiel, pour satisfaire en partie les besoins de la consommation civile en Europe, de rétablir le plus rapidement possible la capacité productive de la Hongrie en pétrole.

Le *Journal of Commerce* montre que la production du pétrole en Hongrie, dont les débuts remontent à 1937, s'est développée au point de devenir, en 1943, avec un million de tonnes, la troisième en Europe après la Roumanie et l'Autriche. Il semble, d'après les informations dont disposent les Américains, que les terrains pétrolifères qui sont situés aux environs de Lispe et Lovaszi, près de la frontière yougoslave, n'ont pas été endommagés par la guerre. Il n'en serait pas de même des pipelines et des raffineries qui, cependant, pourraient être remis en état rapidement.

En ce qui concerne la Roumanie, la production a eu tendance à baisser pour diverses raisons : usure des gisements, dommages subis du fait de la guerre.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

L'armée américaine établit un contrôle sur les fonds détenus par ses hommes

Un nouveau système adopté par l'Armée des Etats-Unis, afin de contrôler les finances des soldats, de vérifier les transactions et les manipulations monétaires illégales, est entré en vigueur en France depuis le 10 novembre.

A cette date, un livret de finances a été délivré à chaque soldat et à chaque officier de l'Armée Américaine, livret dans lequel devront désormais être enregistrées toutes transactions monétaires.

L'inscription initiale du livret, vérifiée par un officier supérieur, fait état : du montant de la solde reçue pendant les trois mois écoulés et du montant qui a été envoyé hors d'Europe ou converti en dollars. Elle comprend également une déclaration sous serment du montant des avoirs en espèces et des dépôts bancaires en Europe, qui sont en la possession du soldat à la date du 10 novembre.

En signant cette déclaration sous serment, l'intéressé atteste que ces avoirs actuels en espèces et en dépôt proviennent uniquement de la solde en espèces des indemnités touchées par lui et des fonds légalement apportés par lui dans le théâtre d'opérations européen.

A l'avenir, il sera impossible aux soldats américains de renvoyer chez eux des sommes excédant cette déclaration initiale, et aucun officier des affaires financières de l'Armée américaine ne leur fera l'échange de sommes supérieures au montant de cette déclaration.

A partir du 10 novembre, toutes les opérations financières légales seront inscrites dans les livrets, la solde reconnue conforme par un officier supérieur, et toute opération de change ou de transfert de fonds vérifiée par un officier des affaires fiscales.

Les bénéfices illégaux excédant la solde ne pourront être enregistrés et les bénéfices futurs ne seront pas reconnus.

Si donc un soldat réalise des profits illégaux, force lui sera de le dépenser dans le pays même, car il se trouvera dans l'impossibilité de le convertir en dollars ou de l'envoyer chez lui.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

COMMERCE EXTÉRIEUR DU CHILI au cours du 1er semestre 1945

(Extrait d'un rapport de M. Géraud de Galassus, conseiller commercial à Santiago-du-Chili.)

Mouvement Général

Au cours du 1er semestre de 1945 le Commerce Extérieur du Chili (non compris les échanges portant sur les monnaies et les métaux précieux) a atteint la somme de $ ch. 836.000.000 de 6 d. or, contre 745.000.000 au cours de la même période de 1944, enregistrant ainsi une augmentation de $ ch. 111.000.000 (14,8 %).

Les Importations sont passées de $ ch. 304.000.000 en 1944, à $ ch. 358.000.000 en 1945, marquant une hausse de 17,6 % ; les Exportations ont atteint $ ch. 498.000.000 en 1945, contre $ ch. 441.000.000 en 1944, ce qui correspond à une augmentation de 12,9 %.

Ci-après le tableau comparatif exprimé en millions de $ ch. de 6 d. or (inclus le numéraire) :

	1943.	1944.	1945.
	—	—	—
Importation. . . .	275,7	304,2	357,8
Exportation . . .	430,7	441,3	498,1

Si l'on considère, d'autre part, les chiffres du volume physique de ce même mouvement, ils donnent lieu aux observations suivantes :

1° Importations : Le volume des importations accuse une augmentation sur celui de 1944, mais cette hausse n'est pas aussi accentuée que celle constatée pour les valeurs. L'augmentation des importations est donc partiellement artificielle et due à l'augmentation des prix.

2° Exportations : Quant aux exportations, le phénomène contraire se produit, le prix moyen des produits exportés ayant diminué au cours de 1945.

Tableau des Importations et Exportations (1)

Valeurs et Volume physique
(en millions de tonnes et en millions de $ ch. de 6 d)

1er SEMESTRE 1945

	Importation		Exportation	
	Vol. phys.	Valeur	Vol. phys.	Valeur
	—	—	—	—
Totaux	754 »	357,9	1.311,7	506,9
dont :				
Argentine. . . .	121,1	81,8	61,2	40,1
Bolivie	0,1	0,4	9,6	8,4
Brésil.	10,6	32,7	29,5	17,5
Canada	3,8	2,7	1,8	0,6
Cuba	4,5	2,3	36,5	13,1
Equateur	5,8	2,4	2,2	1,9
Espagne	0,2	2,5	39,9	5 »
Etats-Unis . . .	306,2	147,5	310,9	303,7
Grande-Bretagne.	11 »	15,7	1,4	3,4
Mexico	0,4	2,6	8,1	1,5
Panama.	10,1	0,8	5,6	2,6
Pérou.	225,7	50,7	23,2	6,5
Suède.	8,3	7,2	4 »	4,5
A ordre			740 »	83,8

N. B. — *Les chiffres par pays ne comprennent ni le nitrate ni l'iode, mais le numéraire et les métaux précieux s'y trouvant inclus.*

(1) Le peso-or est actuellement pris en compte avec une prime de 540 0/0, c'est-à-dire $ ch. 1 or = $ ch. 6,40 papier.

Mouvement par Continent

(Premiers semestres 1944 et 1945)

L'Amérique Latine a renforcé sa position tant pour les Importations (47,5 % en 1944, 50 % en 1945) que pour les Exportations (16 % en 1944, 20 % en 1945).

L'Amérique du Nord enregistre une baisse de ses pourcentages qui passent pour les Importations de 43 % à 42 % et pour les Exportations de 70 % à 60 %.

a) *Importation*

	1944	1945
	—	—
Amérique Latine . $.	152.218.500	177.675.500
Amérique du nord. .	137.441.593	149.958.729
Europe	27.146.018	28.087.342
Asie	3.170.125	1.969.736
Afrique.	121	300
Océanie.	68	5.386
Naufrages.	354.918	164.899
Totaux . . $.	321.444.117	357.861.592

b) *Exportation*

	1944	1945
	—	—
Amérique du Nord $	311.256.382	304.359.394
Amérique Latine . .	66.191.376	104.678.087
Europe	4.306.235	14.426.383
Asie	29.000	»
Océanie	»	»
A ordre	64.330.021	83.463.986
Totaux . . $	446.113.014	506.907.76

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

BRILLANTS :: PERLES :: ÉMERAUDES :: SAPHIRS :: RUBIS
61, Boulevard Malesherbes :: YVES ROUÉ :: PARIS (Saint-Augustin)

Le Quillay (Bois de Panama)

Extrait d'un rapport de M. Henry Géraud de Galassus, conseiller commercial près l'ambassade de France au Chili.

Généralités

Le « Quillay » est un arbre de la famille des Rosacées qui pousse à l'état naturel dans les montagnes du Chili entre les degrés lat. 31 à 38 et jusqu'à 2.000 m. au-dessus du niveau de la mer.

L'arbre peut atteindre 10 m. de hauteur ; il n'est pas très rameux. Les feuilles sont alternes, coriacés, elliptiques et glabres. Les fleurs sont petites et disposées en petites ombelles blanches. Le fruit se compose de 5 capsules coriacées qui en s'ouvrant prennent la forme d'une étoile.

La variété « Quillaja Brasiliensis Arech » (qui pousse à l'état naturel au Brésil, au Paraguay et en Uruguay) atteint jusqu'à 30 m. de haut. Elle croît dans des terrains salins. Son écorce est riche en saponine. Cette variété a donné de bons résultats dans la zone de la Serena (au nord de Valparaiso).

Le « Quillay » s'exploite principalement pour son écorce qui contient un élément savonneux, la saponine, utilisé dans l'industrie et, particulièrement, pour le lavage des laines.

Il repousse très facilement après la coupe qui se pratique en automne et hiver. La coupe se limite aux arbres de plus de 0 m. 33 de diamètre. On enlève l'écorce, qui à cette saison est lâche, et on la sèche au soleil. Par la suite on l'empaquète par morceaux de même dimension en paquets de 46 kgs.

Comme il est possible d'extraire la saponine même des branches minces, on emploie ces branches et tous les déchets provenant de la confection des paquets, pour élaborer des extraits de Quillay qui remplacent l'emploi de l'écorce.

Cet arbre ne se cultive pas au Chili, étant donné qu'il existe à l'état naturel. Mais sa multiplication est très aisée, car sa croissance est extrêmement rapide. Comme par ailleurs, le prix payé pour l'écorce est fort rémunérateur, la culture du « Quillay » mérite l'attention, particulièrement dans la Cordillère qui est actuellement pratiquement improductive.

Exportation	1938	1939	1944
	—	—	—
Totaux (K.B.) (1) ...	*1.841.000*	*857.000*	*602.000*
dont :			
Grande-Bretagne...	542.000	271.000	70.000
Allemagne.....	549.000	31.000	»
Etats-Unis.....	165.000	322.000	440.000
France	157.000	36.000	»
Suisse	78.000	47.000	»
Argentine.....	65.000	15.000	57.000
Pérou	55.000	30.000	12.000
Danemark.....	50.000	50.000	»

Valeur moyenne en $ ch. de 6 d. (Statistiques douanières) :

1938.....	$ 0.29 le kg
1939.....	$ 0,38 —
1940.....	$ 0,73 —
1942.....	$ 0,51 —
1943.....	$ 0,55 —

Prix actuels en $ ch. papier :

les 100 kgs. enfardés, port d'embarquement, semaine du 27-8-45 au 1-9-45 : $ 480-530.

Dispositions légales

L'exportation de l'écorce de « Quillay » est actuellement subordonnée aux dispositions spéciales de la Loi Forestière (art. 19, 20 et 21), du décret n° 366 du 17 février 1944 (*J. O.* du 30 mars 1944) et de la Loi n° 4912 (art. 2).

(1) K. B. = Kilogramme brut.

Cette dernière loi accorde à l'Institut de l'Economie Agricole la faculté de fixer les contingents exportables, en tenant compte de la récolte et des besoins intérieurs du pays.

Le décret 366 interdit la coupe du « Quillay » et son exploitation à usage de bois de chauffage, charbon de bois ou écorce, entre le 1er décembre et le 30 avril de chaque année. En dehors de cette saison, les exploitants doivent obtenir une autorisation de la Direction Générale des Terres et de la Colonisation. L'article 4 de ce même décret interdit la récolte de l'écorce sur l'arbre sur pied. La coupe de l'arbre doit se faire en biseau à une hauteur de 20 à 50 cm. du sol, sans endommager l'écorce du tronc.

Enfin, l'art. 5 dispose que les terrains plantés de « Quillay » ne peuvent être consacrés à d'autres cultures sans l'autorisation de cette même Direction.

Situation actuelle de l'exploitation

Malgré l'attention portée par le législateur à l'industrie du « Quillay », malgré la défense naturelle d'une espèce à reproduction facile, l'exploitant chilien, par un « Raubbau » systématique qui dura plusieurs années, en est arrivé à mettre en danger cette espèce.

L'excédent affecté à l'exportation avait été fixé pour 1945 à 500.000 kgs. Par la suite des dispositions prises par la Direction Générale des Terres et de la Colonisation tendaient à réduire ce chiffre, mais récemment, l'état des disponibilités déjà récoltées et non réclamées pour la consommation du pays, a amené les autorités à élever le contingent destiné à l'exportation et à le porter à 704.000 kgs pour l'année en cours.

Cependant, une politique générale de l'exploitation du « Quillay » est actuellement à l'étude dans le but d'en prévenir la disparition, et le bruit court que, à partir de 1946, l'exportation de ce produit sera limitée sinon interdite.

Principaux vendeurs :

Alamos, H. Larrain et Cie, Ldta., V. Casilla 1294, Santiago.
Amesti Casal, Luis, Avda, M. Rodriguez s/n., San Fernando.
Aaragon y Barrio, Casilla 134, Osorno.
Brun d'Avoglio, Luis, Casilla 3003, Santiago.
Cambiaso Hnos, Ltda., Casilla 1222, Valparaiso.
Chamy & Cia., Jorge, Casilla 1373, Santiago.
Cia. Frutera Sud Americana, Casilla 125-V, Valparaiso.
Duncan Fox & Cia., Ltda., Casilla 35-V, Valparaiso.
Evans F., Ernesto, Casilla 2062, Valparaiso.
Gianoli, Mustakis & Cia., Casilla 1057, Valparaiso.
Gibbs et Co., Casilla 91-V., Valparaiso.
Hernandez & Cia., Casilla 1679, Santiago.
Jacard et Perez Ltda., Casilla Santiago.
Muggli S., José, Casilla 345, Santiago.
Ribot & Roca, Casilla 440, Talca.
Trevena, Arthur, Casilla 1730, Valparaiso.
Wallace & Cia., David, Casilla 857, Valparaiso.
Williamson, Balfour & Cia., S. A., Casilla 118-D., Santiago.

N. B. — Cette liste est donnée à titre indicatif et il y a lieu, avant de traiter avec les firmes signalées, de demander des renseignements au C.N.C.E.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

La haute mode française au Brésil

(Extrait d'un rapport de M. Jean Gastinel, Conseiller commercial au Brésil.

Pendant la longue période de 1940 à 1945, la France a été absente du marché brésilien de la Haute-Mode et de la Haute-Couture. Pourtant, jamais le commerce de cette branche n'a connu ici pareille prospérité.

Est-ce à dire que le marché brésilien peut se passer, et se passera, des productions françaises ? Certainement pas. Privée de nos articles, la mode brésilienne s'est vue forcée de se tourner momentanément vers d'autres pays qui ont occupé le terrain resté libre. Mais il ne saurait être question d'une conquête totale ni définitive. Les quelques modifications à prévoir se limitent aux domaines secondaires signalés ci-après.

I. — **Tissus.** — Depuis 1928, l'importation brésilienne de soieries a fléchi progressivement au bénéfice de la production locale. La guerre a donné à l'industrie brésilienne des tissus, et en particulier des soieries, un essor considérable. Il semble qu'à l'avenir elle assurera la totalité des besoins du marché en ce qui concerne les *soieries classiques*.

II. — **Haute-Couture et Haute-Mode.** — Deux pays ont particulièrement bénéficié de l'éclipse momentanée de la France : l'Argentine et surtout les Etats-Unis.

Recevant, malgré la guerre, des copies et des croquis, l'Argentine a vu se créer un certain nombre d'ateliers qui ont exporté au Brésil des modèles de Haute-Couture et des articles de mode. Il est toutefois hors de doute que, dès que la situation sera normalisée, ces ateliers n'exporteront plus autant. Cependant, il semble que l'Argentine conservera le terrain qu'elle a conquis en ce qui concerne certains accessoires, comme, par exemple, les sacs sport.

Les **Etats-Unis** ont été, grâce à leur production massive, les gros bénéficiaires de la situation. Mais, en temps normal, l'article moyen sera confectionné sur place, l'article de luxe sera demandé à la France, et les Etats-Unis se limiteront davantage au domaine des modes sport.

Les statistiques concernant nos exportations par rapport au chiffre global de nos Industries de Création indiquent, pour la période de 1919-1939 un fléchissement considérable sur la période qui va de 1910 à 1914. Mais il ne semble pas que cette situation soit inquiétante en ce qui concerne le Brésil. On doit attribuer ce fait à une augmentation de l'exportation invisible qui, dans le domaine de la Haute Mode, est particulièrement considérable sur le marché brésilien. Il en ira sans doute de même dans la période qui va s'ouvrir. Mais, malgré le développement de l'industrie locale, et quelles que soient les indications statistiques, c'est toujours vers nos industries que la clientèle brésilienne se tournera pour obtenir des articles de haute qualité. Nous conserverons intact le vaste marché des soieries fantaisies, des beaux lainages, tant fantaisie que classiques, de la grande mode.

Au cours de ces cinq années, le pays a constaté, une fois de plus, que, si d'autres nations ont pu se substituer à la France pour la force des circonstances, aucune n'a pu la remplacer.

Et, sous la seule réserve des prix de vente en France et du change, nos industries de Création peuvent prévoir un excellent débouché dans ce pays, dès que seront rétablies les communications normales.

Dans un Brésil plus riche, plus connaisseur, plus exigeant, aucun fournisseur ne pourrait l'emporter sur la France, qui ne saurait manquer de reprendre d'emblée sa place prépondérante, et doit se préparer à trouver dans ce pays une capacité d'absorption supérieure à celle d'avant guerre.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU PORTUGAL

D'après les chiffres provisoires publiés par l'Institut National de Statistique du Portugal, le mouvement du commerce extérieur portugais (commerce spécial) a été le suivant en 1944 :

	Poids (milliers de tonnes)	Valeur (millions d'escudos)
Importation	1.779	3.386
Exportation	473	3.095

Après trois années de soldes positifs, la balance du commerce spécial a accusé à nouveau un solde négatif.

	Importation	Exportation	Solde positif
1941	2.468	2.973	505
1942	2.479	3.939	1.459
1943	3.346	4.035	689

En décomposant le mouvement par classes, nous obtiendrons les chiffres suivants.

	Importation Poids	Importation Valeur	Exportation Poids	Exportation Valeur
Animaux vivants	0,6	1,7	0,5	16,9
Matières premières	1265,9	2085,5	279,4	805,9
Fils, tissus et ouvrages respectifs	4,5	154,0	5,5	432,4
Substances aliment.	457,2	939,6	117,7	1371,2
Machines, appareils, outils, etc. Bateaux et véhicules	13,3	258,0	1,6	35,5
Manufacturés div.	37,8	397,5	68,2	432,8
	1779,3	3836,3	472,9	3094,7

Le volume des importations s'est maintenu fort au-dessus des 2.396 milliers de tonnes reçues l'année d'avant la guerre. La différence la plus sensible a été enregistrée par les matières premières : en 1938, 1.974 milliers de tonnes, et 2.009 l'année d'après. Puis ces chiffres baissèrent respectivement à 1.515, 1.357 et 990 entre 1940 et 1942 pour remonter à 1.106 en 1943 et 1.266 l'année dernière.

Les principales différences, mentionnées en milliers de tonnes, se constatent pour les produits suivants :

	1938	1944	Différence
Charbons	1.152	576	— 576
Essence, pétrole et huiles combustibles	181	103	— 78
Fer et acier	109	54	— 55

L'importation de machines et d'outils a subi une forte diminution au préjudice de l'activité de la Nation. De 12 mille tonnes en 1938, elle est passée à 4 mille l'année dernière. En 1939, elle monte à 10 mille et de 1940 à 1943 la moyenne annuelle est de 5,7 milliers de tonnes.

On constate une diminution semblable dans l'importation d'embarcations et de véhicules.

Par suite de la mauvaise année agricole, l'importation de froment a beaucoup augmenté. Elle se chiffre à 261 mille tonnes en 1944 contre 147 mille l'année précédente. La moyenne des cinq années antérieures à 1943 fut de 93 mille tonnes.

Il y a, cependant, des variations sensibles et des différences quantitatives qui modifient la moyenne de la valeur des importations en 1944, comme on pourra le constater sommairement en rapprochant les indices des prix moyens de certaines marchandises de ceux de l'ensemble de l'importation :

	Année 1938 = 100 1943	1944
Importation totale	238	224
Charbons	373	418
Froment	152	184

Ces trois marchandises représentent environ la moitié du poids total des importations au cours des trois années mentionnées.

Le chiffre des exportations a diminué sensiblement, lui aussi, par rapport à celui de 1938, mais il faut tenir compte qu'il y entrait surtout trois produits d'un grand poids mais de valeur restreinte : les poteaux de mine, les pyrites et l'eau pour le ravitaillement des navires, comme le démontre le tableau suivant où figurent aussi d'autres marchandises. Les poids sont mentionnés en milliers de tonnes :

	1938	1943	1944
Exportation totale	1.540	495	473
Poteaux de mines	212	38	30
Pyrites	554	12	»
Eau pour l'approvisionnement des bateaux étrangers	147	21	»
Liège en brut	114	67	99
Résineux	46	33	18
Vins	84	63	48
Conserves de poisson	42	54	40

La valeur des exportations de l'année dernière a été de 940 millions d'escudos au-dessous de celle de l'année antérieure. Le tableau ci-dessous nous signale les marchandises qui ont subi les plus fortes diminutions, mentionnées en millions d'escudos :

	1943	1944	Différence
Résineux	151	64	87
Wolfram	845	323	522
Etain	356	109	247
Conserves de poisson	904	672	232

Le vin de Porto, l'un des principaux produits d'exportation du Portugal a atteint l'année dernière 180 millions d'escudos, représentant 15 mille hectolitres. Mais ce total est bien au-dessous de la moyenne quantitative des cinq années antérieures à la guerre (1934 à 1938), laquelle s'est élevée à 413 mille hectolitres.

Le mouvement des marchandises en transit, comparé avec celui de 1938 et de 1943 fut le suivant :

Transit indirect	Milliers de tonnes	Millions d'escudos
1944	159	485
1943	151	591
1938	307	322
Transit direct et transbordement		
1944	184	1.729
1943	297	1.803
1938	30	92

Comme ce tableau l'indique, la guerre a aussi fait sentir ses effets sur le transit. On constate une baisse sensible du transit indirect tandis que le transit direct a été favorisé par les services que les ports portugais ont rendus aux pays dont le ravitaillement était restreint par le blocus maritime au nombre desquels il faut particulièrement mentionner la Suisse pour sa position critique.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Influence du budget britannique sur l'Économie de la Grande-Bretagne

Le premier budget présenté par M. Dalton, ainsi que le remarque l'*Economist*, a été favorablement accueilli par l'ensemble de l'opinion britannique, depuis l'homme de la rue jusqu'aux membres de l'opposition, comme un effort constructif pour stimuler le développement économique. Il apporte en effet de réels allégements fiscaux et se garde sagement de toute aventure.

Le Chancelier de l'Echiquier a manifesté sa détermination de comprimer toutes les dépenses n'ayant aucune justification nationale ou sociale, et souligné la nécessité urgente de combler les brèches creusées dans le capital de la Grande-Bretagne pendant la guerre. En établissant son budget, son principal objectif a été, tout en stimulant la reconversion, de combattre énergiquement l'inflation ; ce qui limite nécessairement les réductions d'impôts pour ne pas trop accroître le pouvoir d'achat.

Les propositions budgétaires prévoient tout d'abord, pour l'impôt sur le revenu, le relèvement du niveau d'avant guerre de l'abattement à la base, exonérant ainsi 2 millions de contribuables.

En ce qui concerne la nouvelle échelle des taux de l'impôt qui favorise les classes modestes, l'*Economist* décèle une nuance de socialisme tendant à une redistribution modérée des revenus, et fait observer, à propos de la progression de la surtaxe, que, dans l'intérêt national, l'effort des dirigeants et des techniciens ne devrait pas être moins encouragé par l'Etat que celui des salariés.

Les concessions à l'industrie sont quantitativement beaucoup moins substantielles que celles accordées aux individus, mais leur portée psychologique doit être très grande. En abaissant la taxe sur les bénéfices excédentaires de 10 à 60 % — proportion très supérieure à celle escomptée — le Chancelier de l'Echiquier a prouvé d'une façon indéniable qu'il plaçait les principes économiques au-dessus de la doctrine du parti. On compte beaucoup sur cette réduction pour créer le stimulant nécessaire au redressement de la production et remédier à l'inefficience que toute taxation du type « plafond » engendre inévitablement.

En conséquence, les entreprises disposeront dorénavant d'une notable part de leurs profits et obtiendront le remboursement de 1/10 de leurs crédits provenant des versements antérieurement effectués au titre de la « Excess Profit Tax », à condition que ces ressources soient utilisées pour le développement et la modernisation de leurs entreprises et non à l'accroissement des dividendes des actionnaires.

En dépit des fortes pressions exercées par les groupes intéressés, M. Dalton s'oppose à toute réduction prématurée des impôts indirects. A l'exception de certains articles ménagers, la taxe d'achat sur les articles non essentiels et notamment sur les voitures automobiles sera maintenue dans l'espoir de favoriser l'exportation. Pour ce qui est des produits alimentaires, la politique de subventions sera poursuivie, afin de stabiliser le coût de la vie, et de rendre ainsi possible le blocage des salaires.

Le présent budget répond aux besoins économiques urgents de la Grande-Bretagne. Bien que portant la marque des conceptions travaillistes dans les détails de moindre importance, il reste dans les grandes lignes de la politique de plein emploi élaborée par le Ministère de Coalition. Le *Times* note d'ailleurs la fréquence avec laquelle M. Dalton, dans son exposé à la Chambre des Communes, cita en les approuvant, les principes énoncés et les mesures prises par ses prédécesseurs.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

POSSIBILITÉS D'AFFAIRES

Importation — Exportation

Nous publions dans cette rubrique, sans engagement ni responsabilité de notre part, les offres et demandes des firmes françaises et étrangères qui désirent, soit nouer des relations en vue de préparer des échanges futurs, soit réaliser des maintenant des affaires.

Avis. — Toute réponse à une annonce domiciliée au journal doit être accompagnée de 10 francs en timbres ou mandat pour frais de retransmission.

FABRIQUE DE BOUTONS

EXPORTATION

pour tous pays

directement de la fabrique.

Établis. HENRI JACQUIOT

Boulevard Dupuy, OYONNAX (Ain)

FOIES GRAS - TRUFFES

Frais et en Conserve

directement de la Fabrique

E.-D. CARLIER Représentant

36, rue Abel-Hovelacque, Paris (13e)

COMPAGNIE des AGENTS de VENTE de l'ALIMENTATION

45, r d'Hauteville PARIS — C.A.V.A. — PRO 26-05 PRO 26-06

fondée en 1915

groupant 80 Représentants assure l'Agence Générale de

TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'ENTRETIEN

et Matières Premières s'y rapportant

Edite revue professionnelle "Mon Bulletin" Spéc. gratuit

Agent général disposant organisation de vente pour clientèle cultivateurs, visite à domicile régulière en Bourgogne, cherche à s'adjoindre branche ENGRAIS ET MACHINES AGRICOLES. — Ecr H. C., n° 239, *Moniteur Officiel*.

PARFUMS

DE MONTESPAN

26, rue des Petites-Écuries, PARIS-X^e^

PRO 49-66

VINS FINS FRANÇAIS

EXPORTATION

POUR TOUS PAYS

LES GRANDS CHAIS DU CENTRE

32, place Gambetta, Bergerac (Dordogne).

41, rue Taitbout, Paris. Trinité 81-48.

M. 30 ans très actif, sér. référ., parlant anglais couramment, habitué aux affaires, désirant s'établir *au Canada ou aux U.S.A.*, demande entrer rapport avec maisons ayant besoin AGENT ou REPRESENTANT. Ecr. M.E., n° 228, *Monit. Off.*

POUR EXPORTATION IMMÉDIATE

Parfumerie de luxe et produits pour chevelure. S'adresser aux Ets Francis CRUCQ, 26, rue des Petites Ecuries, Paris. Pro. 49-66.

Cherchons collaborateur connaissances approfondies exportation, douanes, banque, disposant capitaux (maximum 300.000 francs), participation intéressante aux bénéfices dans importante Société Exportation-Importation. — Ecr. E. C., n° 238, *Moniteur Officiel*.

FABRICANT DE BOISSON SANS ALCOOL recherche agents sérieux pour l'EXPORTATION. Ecr. : Case postale n° 30, BESANÇON (Doubs).

AGENT GENERAL

ayant une organisation de vente très complète dans tout le sud-ouest avec possibilités de dépôts dans les principales villes, recherche : TOUS ARTICLES POUVANT INTERESSER L'AUTOMOBILE

Ecrire F. de Rovin, 168, boulevard de la République, Agen.

AMÉRIQUE DU SUD

Agent de fabrique français, connaissant AMERIQUE DU SUD, y retournant bientôt, cherche représentation fabriques bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Réf. 1er ordre. — Ecr. J. G., n° 237, *M. O.*

HOLLANDE

Agence hollandaise demande représentation ou agence de Produits chimiques pour toutes industries, notamment pour usine de textile et tanneries. Ecr. K. N. n° 235. *Moniteur Officiel*.

BELGIQUE

IMPORTANTE

FIRME PHARMACEUTIQUE BELGE

introduite dans toutes les pharmacies du pays, s'adjoindrait la REPRESENTATION, LA CONCESSION ou FABRICATION SOUS LICENCE de SPECIALITES FRANÇAISES

Ec. avec détails à E.B., 3, av. Ph.-Le-Boucher, Neuilly-sur-Seine.

DÉBOUCHÉS A L'ÉTRANGER

signalés

par le Centre National du Commerce Extérieur

C. N. 1473. — Maison australienne désire entrer en rapports avec des fabricants français des articles suivants :
— Articles de quincaillerie,
— Quincaillerie,
— Ustensiles de ménage émaillés,
— Porcelaine,
— Coutellerie,
— Petit outillage.

C. N. 1474. — Importateur et agent de fabriques des Indes anglaises, désire entrer en contact avec des *fabricants* français de tous produits.

C. N. 1475. — Agent belge désire obtenir l'agence générale pour la Belgique de fabricants français de petit matériel et appareillage ménager électrique.

C. N. 1476. — Maison de commerce de la Guyane hollandaise désire entrer en relations avec des exportateurs français de tous articles textiles (tissus, rubans, confection, etc.), parfums et produits de beauté.

C. N. 1477. — Agent hollandais désire représenter des producteurs français de kaolin et autres matières premières pour l'industrie céramique, poteaux, soude caustique, talc brut en poudre.

C. N. 1478. — Maison espagnole représenterait aux Iles Canaries fabricants et producteurs français pour les articles suivants : verrerie et cristallerie, matériel électrique, parfums et essence, produits pharmaceutiques, verroterie, articles en faïence et porcelaine, statuettes en verre.

C. N. 1479. — Commerçant suisse désirerait assurer représentation de maisons françaises en produits chimiques et articles de droguerie.

C. N. 1480. — Fabricant de confection hollandais, ayant usine détruite désire obtenir la représentatoin de fabriques française de tissus de confection ou de tricot.

C. N. 1481. — Agent belge désire obtenir représentation de fabricants français d'articles textiles.

C. N. 1482. — Comptoir textile hollandais désire obtenir la représentaton de fabricants français de bas, chaussettes et autres vêtements de bébés ainsi que tous articles de bonneterie.

C. N. 1483. — Maison d'importation belge désire obtenir la représentation de fabricants français de machines à coudre, machines à laver, bicyclettes, montres, machines de précision et tous articles techniques.

Ces indications sont données sous les réserves d'usage. Pour obtenir des renseignements complémentaires, prière d'écrire au C.N.C.E. Service d'information commerciale, 21, b^d^ Haussmann, Paris.

L'indication de références est obligatoire à l'occasion de la première lettre.

Les maisons étrangères qui ont manifesté le désir d'entrer en rapports **directs** avec des fabricants ou producteurs français ont spécifié que leur nom ne devait être communiqué qu'à ces derniers.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

La France participe à Londres à une Conférence du caoutchouc

Une délégation française présidée par M. Peter, directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies et comprenant les représentants des Ministères de l'Economie Nationale, de la Production industrielle, des Finances et des Affaires étrangères se rend à Londres pour prendre part à une réunion du groupe international d'études du caoutchouc.

La France participe pour la première fois aux travaux de cet organisme, créé pendant la guerre et qui comprend les représentants des principaux pays producteurs de caoutchouc naturel et synthétique.

La conférence de Londres a pour objet l'examen de la situation du marché du caoutchouc. Elle fixera en particulier les conditions de vente des stocks disponibles.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Notice documentaire à l'usage des exportateurs vers la Suède

(*Erratum.*)

Dans le *M.O.C.I.* n° 1166 du 22 novembre 1945, p. 1384, nous avons imprimé, sous ce titre, colonne 2, sous la rubrique IX Transports de marchandises :

c) Colis postaux : a) Modalités d'expédition. — Par avion jusqu'à 5 kilogr. service ordinaire non repris jusqu'à 20 kilogr.

Il fallait lire :

service ordinaire repris jusqu'à 20 kilogr.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Avis aux maisons exportatrices de la Région parisienne

Dans le cadre de la mission générale en faveur du Commerce Extérieur qui lui a été confiée, le **Centre National du Commerce extérieur** procède actuellement à la constitution d'un fichier de toutes les maisons françaises capables d'exporter habituellement sur les marchés extérieurs une partie appréciable de leur production.

Pour réaliser ce projet, un questionnaire a été adressé à un assez grand nombre de maisons dans toute la France, mais il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne notamment la région parisienne, de nombreux établissements n'ont pas encore été atteints par cette enquête.

Toutes les maisons qui jusqu'ici n'ont pas été pressenties ou qui n'avaient pas répondu au questionnaire à elles adressé, sont invitées, dans leur propre intérêt, à se faire connaître au **Centre National du Commerce extérieur** (Service de l'Information Commerciale), 21, boulevard Haussmann, Paris.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Réception des marchandises importées des Colonies

Les importateurs de marchandises en provenance des colonies, chargées sur des navires français contrôlés par la Direction des Transports maritimes, et arrivant dans les ports français de la Méditerranée exclusivement, sont informés que la liberté de réception vient de leur être rendue.

Les consignataires de navires délivreront donc, désormais, directement les marchandises aux porteurs de connaissements.

Le Service des Importations et des Exportations n'interviendra plus que pour surveiller les opérations, et pour accorder la priorité ferroviaire aux marchandises ainsi reçues ; son intervention sera effectuée à titre gracieux.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Échanges commerciaux franco-égyptiens

Renseignements fournis par M. de la Taille, conseiller commercial de France en Egypte.

Dispositions générales

Les dispositions de la Proclamation n° 139 du 13 juillet 1941 qui s'opposaient à toutes opérations commerciales entre la France et l'Egypte ont été abrogées par une Proclamation n° 610 en date du 27 août 1945.

Depuis lors un décret-loi n° 104 du 4 octobre 1945, pris en application d'une disposition d'ordre général supprimant la loi martiale et par voie de conséquence annulant l'ensemble des proclamations, s'est substitué à la proclamation n° 610. Bien que ce nouveau texte ne mentionne pas expressément les opérations commerciales, celles-ci demeurent possibles comme l'avait stipulé la proclamation n° 610.

Importations — Généralités

Peuvent seules être importées en principe les marchandises figurant sur des listes publiées au *Journal Officiel* et modifiées périodiquement. Ces listes précisent le pays de provenance obligatoire de la marchandise, la qualité de l'importateur (organismes spécialement désignés, industries importantes, particuliers) et dans certains cas les contingents alloués.

Sauf de très rares exceptions (certains livres et publications, cadeaux, etc.) aucun produit ne peut pénétrer sur le territoire égyptien sans présentation d'un permis d'importation délivrable sur demande présentée par l'importateur dans les sept premiers jours du mois.

Toute marchandise parvenant en Egypte sans que le permis d'importation correspondant ait été accordé *préalablement à son embarquement* étant confisquée automatiquement, *il est à recommander aux exportateurs de ne procéder à aucune expédition sans avoir l'assurance formelle que leur acheteur ou correspondant egyptien a bien obtenu ce permis.*

Possibilités d'exportations françaises en Egypte

En théorie au moins, tous les produits actuellement disponibles à l'exportation de France peuvent entrer en Egypte et notamment : articles de luxe, vins et spiritueux, produits pharmaceutiques, verrerie, matériel industriel divers.

En effet, ces produits figurent pour la plupart sur les listes déjà publiées et, au surplus, des demandes de permis peuvent être présentées même pour ceux qui n'y sont pas encore mentionnés.

En conclusion, l'on peut assurer qu'il existe actuellement en Egypte un large marché pour les produits français et que la question des prix ne constitue pas, même en l'état actuel des changes, un obstacle insurmontable pour la reprise de nos exportations.

Nos exportateurs peuvent donc envisager dès maintenant pour un assez grand nombre de produits des opérations portant sur des quantités limitées.

Au cas où ces opérations se heurteraient à des difficultés imprévues, ils pourraient en aviser le Centre National du Commerce Extérieur. (*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Débouchés aux Indes anglaises

Le **Centre National du Commerce extérieur** vient de recevoir de M. le Consul Général de France à Calcutta une liste de maisons des Indes Anglaises désireuses d'entrer en rapport avec des fabricants français susceptibles d'exporter vers les Indes, en particulier les produits suivants : produits chimiques, produits pharmaceutiques, parfumerie, papeterie, quincaillerie, bijouterie or et argent et bijouterie fantaisie, étoffes, horlogerie, stylographes, frigidaires, appareils de T.S.F., sacs de dames, écharpes, etc...

Cette liste pourra être consultée au **Centre National du Commerce Extérieur** (service de l'Information Commerciale, 21, boulev. Haussmann, Paris (9e). Des extraits pourront en être communiqués sur demande aux lecteurs de province, ceux-ci étant toutefois invités à préciser le genre d'articles ou de produits qu'ils désirent exporter.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Décrets de nationalisation en Tchécoslovaquie

Le **Centre National du Commerce Extérieur** vient de recevoir du Conseiller commercial de France à Prague une brochure contenant la traduction anglaise des récents décrets du gouvernement tchécoslovaque sur la nationalisation des compagnies d'assurances privées, des mines, des grandes entreprises industrielles et des banques.

Cette brochure comporte également les textes des décrets sur les conseils d'usines et d'entreprises, sur la création d'un Fonds de reconstruction nationale, etc...

Les intéressés désirant prendre connaissance du document précité pourront s'adresser au Service d'Information Commerciale du C. N. C. E. (*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Prêt consenti aux Pays-Bas par l'Export-Import Bank

L'Etablissement de crédit américain « Export-Import Bank » a consenti un nouveau prêt de $ 50.000.000 en faveur des Pays-Bas. Dans le courant du mois d'octobre une ouverture de crédits semblable avait été accordée à ce pays afin de permettre au gouvernement néerlandais d'acquérir les marchandises faisant l'objet des derniers accords prêt-bail.

Les sommes consenties par les Etats-Unis seront mises à la disposition des Pays-Bas jusqu'au 31 décembre 1948 ; le taux de l'intérêt varie entre 2 1/2 % et 3 1/2 % ; il est, par conséquent, moins avantageux que celui du prêt précédent qui a été fixé à 2 3/8 %.

Il a été précisé que le montant de ce prêt serait utilisé à l'achat de produits américains déterminés et destinés à être consommés en territoire hollandais ; les commandes se feront entièrement par l'intermédiaire d'entreprises privées aux Etats-Unis.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

REVUES ET PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES reçues par le Centre national du Commerce Extérieur

ETATS-UNIS :

The American Automobile (octobre 1945).
Chemical Engineering Catalog (1945-46).

LEVANT :

Le Commerce du Levant (7 et 10 novembre 1945).

Ces revues peuvent être consultées au **CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR**, 21, boulevard Haussmann, Paris (9e) (Téléphone : Provence 14-61), Service d'Information Commerciale.

Nouvelles économiques de nos Colonies

MADAGASCAR

I. — Le graphite

Le sous-sol de Madagascar est très riche en graphite : graphite cristallin utilisé pour la fabrication des crayons supérieurs, balais de dynamo, électrodes, lubrifiants ; graphite amorphe qui entre dans la composition des peintures destinées à la protection des fers et aciers, au badigeonnage des moules de fonderie et qu'on utilise également dans l'électrotypie.

Les principaux districts producteurs sont ceux de Brickaville, Moramanga, Ambatolampy et Tamatave.

Madagascar se place en tête des producteurs mondiaux avec Ceylan ; puis viennent la Tchécoslovaquie, le Mexique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie, la Norvège, l'Allemagne et le Maroc.

Pendant la guerre, la production de la grande île a été :

Production	1939	1940	1941	1942	1943	1944
Paillettes .	8.880	10.877	9.508	7.744	9.919	11.207
Poudre . .	3.316	4.432	3.509	1.817	3.129	3.271

La quasi-totalité de cette production a été exportée en Angleterre et aux U. S. A. jusqu'à la fin de 1944 ; depuis 1945, la métropole en absorbe une partie (5.600 tonnes d'importations autorisées et partiellement réalisées au 15 octobre 1945). Par contre les ventes aux U. S. A. et à l'Angleterre sont actuellement au point mort.

Exportations	1939	1940	1941	1942	1943
Paillettes. . .	8.722	9.165	8.749	4.546	9.071
Poudres . . .	3.547	2.140	3.245	2.125	2.303

Les stocks disponibles au 31 décembre 1945 sont évalués à 13.000 tonnes.

Le problème actuel est donc de trouver des débouchés à cette production. La variété des qualités du graphite de Madagascar devrait permettre aux utilisateurs métropolitains de s'approvisionner entièrement sur le marché malgache, ce qui éviterait à la France d'importer du graphite étranger (Italie, Allemagne, Norvège). Une partie de la production de Madagascar serait ainsi écoulée.

Le reste doit trouver assez facilement, semble-t-il, sur le marché américain un débouché intéressant.

Jusqu'à ce que les accords Prêt-Bail soient dénoncés, les U. S. A. s'approvisionnaient en partie à Ceylan. Or ce graphite de Ceylan, de qualité inférieure à celui de Madagascar est à un prix plus élevé. Il y a là pour les producteurs malgaches un avantage qu'il s'agirait d'utiliser. La difficulté provient du fait que le transport du graphite de Tananarive à New-York est onéreux, car aucun bateau ne va actuellement directement de Madagascar aux Etats-Unis. Un transbordement est nécessaire à Durban. Cet état de choses, qui provient des délimitations de zones entre marine américaine et marine britannique du fait de la guerre ne saurait durer. L'avenir peut donc être envisagé avec optimisme.

II. — Les envois de Madagascar à la France

Depuis le 1er août, grâce aux cinq cargos britanniques mis à la disposition de Madagascar, cette colonie a pu exporter vers la France un total de 34.500 tonnes de marchandises diverses, dont 13.500 tonnes de café, 7.500 tonnes de viande, 6.800 tonnes de sucre. A ces chiffres, il faut ajouter 3.500 tonnes de colis postaux alimentaires et de colis destinés aux enfants de France.

Ces chiffres démontrent éloquemment l'effort continu que fournit Madagascar pour améliorer le ravitaillement de la métropole.

ANTILLES

Service aérien

Des représentants du Ministère de l'Air et du Ministère des Colonies effectuent actuellement des recherches à la Martinique, en vue de déterminer l'emplacement du futur aérodrome de l'île.

D'autre part, le courrier aérien, interrompu depuis l'accident survenu le 3 août dernier au Clipper qui assurait le service, a repris via Sainte-Lucie entre la Martinique et la France. Un navire assure la correspondance une fois par semaine avec cette île.

Travaux

Les travaux du port et l'exécution du programme d'urbanisme de Fort-de-France vont pouvoir être poursuivis à la suite de la décision du conseil général de la Martinique qui élève à cinq cents millions l'emprunt lancé pour les grands travaux.

SENEGAL

La campagne des arachides

Grâce aux pluies qui sont tombées récemment au Sénégal, les semis d'arachides effectués entre le 25 juillet et le 5 août sont actuellement d'une belle venue. Ils fourniront un rendement normal, sensiblement accru par les pluies tombées durant la seconde quinzaine de septembre. Les semis effectués après le 5 août sont par contre très peu importants et restent sans valeur. Quelques attaques de rosette sont signalées sur les arachides semées tardivement en Casamance. Des mesures immédiates ont été prises et comme la saison est avancée cette attaque ne devrait pas devenir dangereuse.

La production du bois

Le service forestier vient de procéder à une nouvelle reconnaissance des secteurs forestiers sur les deux rives du fleuve Sénégal. 20.000 hectares environ ont été ainsi reconnus, permettant d'escompter une production annuelle de 8 millions de tonnes de bois.

La récolte du karité

La récolte du karité est terminée. Comme il était prévu le rendement est médiocre dans l'ensemble de la colonie.

Le riz

La courbe de la crue du fleuve Sénégal s'inscrit cette année entre celle de l'année 1943, qui avait été moyenne, et celle de 1936 qui avait été forte. La crue du Sénégal a ainsi permis d'emmagasiner 8 millions de mètres cubes d'eau dans le réservoir de Lerabe pour l'irrigation par gravitation des casiers de culture du riz. 180 hectares de riz ont été semés. La récolte a lieu dans la seconde quinzaine de novembre. La production escomptée est de 300 tonnes de paddy, tandis que l'an dernier, la crue du fleuve qui avait été très faible, la plus faible depuis 1913, avait seulement permis d'en récolter 40 tonnes. La crue de cette année permet aussi d'emmagasiner dans le lac Guiers plus de 500 millions de mètres cubes d'eau. Mais comme il faut en relever le niveau de plusieurs mètres par pompage, ce qui est actuellement très difficile, une solution provisoire permettra cette année seulement l'irrigation de 40 hectares.

INDOCHINE

Les transports maritimes

Le problème du cabotage entre les ports de Saïgon et de Haïphong, essentiel pour le ravitaillement du Tonkin, est en passe d'être résolu.

Communication du Centre National du Commerce Extérieur

Service de l'Information administrative

IMPORTATEURS, EXPORTATEURS, INTERMEDIAIRES,

Afin de vous éviter toute perte de temps, et pour vous permettre d'effectuer en toute connaissance de cause et avec le maximum de garanties vos opérations d'importation et d'exportation, le *Centre National du Commerce Extérieur* s'efforce de tenir constamment à jour, à votre intention, une documentation constituant la synthèse pratique de tous les règlements concernant les douanes, le contrôle du commerce extérieur et des changes, ainsi que les péréquations. Pour cela, il se tient en liaison étroite avec les divers services et organismes qui interviennent dans la délivrance des autorisations et le contrôle des opérations.

LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS SONT NECESSAIRES vous seront fournis, gratuitement et rapidement, soit sur demande écrite adressée au *Centre National du Commerce Extérieur* (Service de l'Information administrative), soit par téléphone (Provence 14-61 à 63), soit dans les bureaux du Centre (21 boulevard Haussmann, à Paris).

SI VOUS DESIREZ RECEVOIR D'OFFICE, sans aucun dérangement de votre part, les règlements et renseignements concernant le régime administratif, douanier et fiscal des échanges extérieurs, **abonnez-vous au « Service d'Informations administratives par abonnement »** que le *Centre National du Commerce Extérieur* a organisé en vue de faciliter votre tâche.

La possibilité vous est offerte de souscrire :
— soit un *abonnement spécialisé* (type A) ;
— soit un *abonnement non spécialisé* (type B) ;
suivant que votre activité se limite à un petit nombre de produits *déterminés* ou que, au contraire, vous vous intéressez à *l'ensemble* des importations et exportations.

Tous renseignements au sujet des conditions d'abonnement vous seront fournis, sur votre demande, par le *Centre National du Commerce Extérieur* (Service de l'Information administrative), 21, boulevard Haussmann, Paris (9e). Tél. : Pro. 14-61 à 63.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Dix bateaux de 4.700 tonnes chacun viennent d'être achetés à cet effet au Canada et sont en cours de livraison. D'autre part, le *Kontun*, navire français de 2.200 tonnes, sabordé par les Français le 10 mars 1945, puis renfloué par les Japonais et utilisé par eux, vient de nous être rendu. Enfin 3 navires de 3.250 tonnes chacun et 12 navires de 200 tonnes, saisis aux Japonais, viennent de nous être affectés.

Signalons enfin que le *Ville de Strasbourg* qui est arrivé dernièrement à Saïgon, restera dans l'Océan Indien, à la disposition de l'Indochine, jusqu'au mois de janvier prochain.

OUTILLAGE ET MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Au cours d'une conférence faite au Grand Palais, M. Dorché, ancien directeur du chemin de fer Congo-Océan, a exposé l'œuvre accomplie par la France pour doter ses territoires d'outre-mer des voies de communications indispensables à leur développement. C'est ainsi que furent construits en un peu plus de quarante ans, 100.000 kilomètres de chemins de fer à voie métrique, 200.000 kilomètres de routes dont 30.000 kilomètres sont ou empierrés ou asphaltés.

En 1939, 15 millions de tonnes de marchandises étaient chargées ou déchargées dans les ports français d'outre-mer, tandis que 50.600 kilomètres de lignes aériennes reliaient la métropole et ses possessions lointaines.

Cependant, un gros effort reste à faire, tant sur les routes que sur les voies navigables. Des plans ont déjà été établis pour parachever l'équipement actuel du port de Dakar, créer à Abidjan un port en eau profonde et aménager le port de Majunga. Il sera construit au Cameroun une ligne destinée à rejoindre le Tchad, et à Madagascar un chemin de fer d'évacuation des charbonnages de la Sokoa dont la production annuelle, après achèvement des travaux en cours, est évaluée à 100.000 tonnes.

Pour réaliser cette œuvre grandiose, a conclu M. Dorché, il ne faut à la France que de la bonne volonté, de la persévérance et la confiance en son destin.

NOS RICHESSES COLONIALES

M. Gayet, Inspecteur général des Colonies, directeur du Contrôle au Ministère des Colonies, a exposé au public de la salle des conférences de l'Exposition de la France d'outre-mer, ce qu'était le potentiel économique de Madagascar.

M. Gayet parla d'abord des cultures vivrières de la grande île, dont le développement, sous l'impulsion de l'administration française, permit d'éviter une famine menaçante dans le Sud. Puis il aborda un sujet qui intéressait plus directement son auditoire : celui de la production du café, de la vanille et du sucre.

Il dit que Madagascar a exporté sur la France 43.000 tonnes de café en 1944 (1/8e de la consommation de la métropole) et que d'importants stocks restaient sur place faute de navires pour les emporter. Il en est de même pour le sucre produit à la Réunion où, actuellement, 200.000 tonnes sont prêtes à être embarquées. Il précisa que Madagascar était le plus grand producteur de vanille du monde et que l'exportation des précieuses gousses parfumées vers les Etats-Unis et la Grande-Bretagne fournissait une quantité appréciable de dollars et de livres sterling.

Madagascar possède également un immense troupeau de bœufs ou plus exactement de zébus, estimé à près de 8 millions de têtes, soit 2 bœufs par habitant. Plusieurs usines de conserves sont installées et travaillent à mettre en boîtes une partie de ce cheptel pour le ravitaillement de la France métropolitaine.

La consommation mondiale du pétrole au cours des années prochaines

Une commission spéciale de l'industrie pétrolière américaine, dirigée par la Standard Oil Company, vient de présenter les résultats d'une étude sur les demandes mondiales en pétrole au cours des années à venir.

Le rapport préparé par cette société, nous apprend le *Journal of Commerce*, prévoit des besoins sans cesse accrus et estime que la consommation mondiale atteindra dans 16 ou 20 ans le double du chiffre journalier de 5.631.000 barils, représentant la moyenne de 1938.

Faisant le tableau des demandes américaines et étrangères, cette commission est d'avis que celles-ci seront portées de 5.631.000 barils par jour, montant consommé en 1938, à 7.166.400 barils en 1947, 9.033.000 en 1951-1955 et enfin à 11.075.000 en 1961-1965. Au cours des cinq années prochaines, les besoins des pays étrangers augmenteront à eux seuls de 34 % par rapport au niveau moyen d'avant guerre, et atteindront 3.370.000 barils en 1950. Comparée à une demande de 2.516.000 barils en 1938, la consommation mondiale, exception faite des Etats-Unis, serait d'environ 2.771.400 barils en 1947, de 2.923.000 barils en 1951-1955 et de 5.340.000 en 1961-1965.

Le rapport estime également que les besoins des Etats-Unis en pétrole augmenteront progressivement, avec une hausse plus marquée au cours des trois premières années. Toutefois, le relèvement serait relativement moins élevé que pour les autres pays consommateurs.

En ce qui concerne les différents produits pétroliers utilisés aux Etats-Unis, la commission prévoit une hausse marquée des demandes en essence, en raison de l'importance que prendront l'automobile, les avions et les autres moyens de transport, ainsi qu'un relèvement des besoins en « fuel oils » destinés au moteur Diesel. Par contre, il est estimé que la consommation de kerosène ira en diminuant par suite de la possibilité de remplacement de ce combustible par d'autres produits, en particulier par des gaz liquéfiés.

Le tableau suivant donne une idée des besoins mondiaux en pétrole et produits pétroliers au cours des années à venir, tels qu'ils sont estimés par la « Standard Oil Company », et offre une comparaison avec la consommation d'avant guerre :

ÉTATS-UNIS

Estimation des demandes en pétrole (en milliers de barils par jour).

	1939	1947	1950	1951-1955	1956-1960	1961-1965
1. *Essence :*						
Automobiles	953	1.045	1.360	1.440	1.550	1.633
Aviation	10	125	100	125	175	200
Autres usages	559	700	760	725	775	825
Total	1.552	1.870	2.220	2.290	2.500	2.660
2. *Kerosène*	166	202	215	215	225	230
3. *Produits de la distillation des huiles de pétrole :*						
Pour chauffage domestique	265	402	510	538	555	565
Pour moteurs Diesel et autres	105	198	214	240	260	280
Total	370	600	724	778	815	845
4. « *Fuel oil* » *résiduel*	895	1.125	1.142	1.160	1.200	1.245
5. *Lubrifiants :*						
Automobiles	34	41	46	48	51	53
Industries	31	44	46	49	54	57
Total	65	85	92	97	105	110
6. *Autres produits, déchets*	355	513	562	575	610	650
Total des produits	3.373	4.955	4.955	5.110	5.455	5.735

PAYS ÉTRANGERS

Estimation des demandes en pétrole (en milliers de barils).

	1938	1947	1950	1955	1960	1965
Hemisphère occidental, exception faite des Etats-Unis	487,8	673,1	793,4	803,0	909,0	1.005,0
Europe, exception faite de la Russie	950,9	689,3	951,7	1.220,0	1.520,0	1.820,0
Asie	284,5	270,7	355,8	415,0	485,0	555,0
Afrique	127,6	173,6	188,3	215,0	260,0	300,0
Océanie	123,8	164,0	182,5	190,0	205,0	220,0
Total	1.466,8	1.297,6	1.678,3	2.040,0	2.470,0	2.3.5,0
Total des demandes étrangères, exception faite de la Russie	1.954,6	1.975,5	2.471,7	2.843,0	3.374.0	3.960,0
Russie	562,3	795,7	898,0	1.080,0	1.260,0	1.440,0
Total des demandes étrangères	2.526,9	2.771,4	3.369,7	3.923.0	4.634,0	0,5.043

Informations mondiales

Coton

Indes. — D'après de premières estimations officielles, la superficie reservée cette année au coton est de 9.297.000 acres, ce qui représente une diminution de 12 % sur celle de l'an dernier.

Pérou. — On estime à 1.400.000 quintaux la récolte de coton pour 1945.

Presque toute la récolte serait déjà vendue ; on sait que la consommation locale n'absorbe que 230.000 quintaux, le reste est vendu à l'étranger.

Arachides

D'après une information émanant de la Section étrangère du Ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, la production d'arachides, cette année, sera légèrement supérieure à celle de l'an dernier.

Le montant de la production mondiale est évalué à 20.300 millions de livres anglaises, alors que pour 1944, il n'avait été que de 19.700 millions.

Le chiffre le plus élevé a été enregistré en 1940 avec 20.700 millions.

DOCUMENTS OFFICIELS

ORDONNANCES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, AVIS ET COMMUNICATIONS

Statut de la mutualité

Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 ; J. O. du 20 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Les sociétés de secours mutuels ont constitué, en France, le premier cadre dans lequel s'est organisée la prévoyance libre. Elles ont pris, depuis le début du XIXe siècle, une extension croissante, s'adaptant à l'évolution économique et sociale, groupant autour d'elles tous ceux qui, par la voie de l'entr'aide, s'efforçaient de lutter contre la misère et de contribuer au progrès social.

La mutualité est aujourd'hui régie par la loi du 1er avril 1898, profondément transformée depuis lors, notamment en 1935 et en 1937. Ce statut juridique a été, pendant longtemps, satisfaisant, car sa souplesse même a permis aux organisations mutualistes de se développer, de se transformer et de s'adapter.

A l'heure actuelle, cependant, les principes qui avaient été à la base de la loi de 1898 apparaissent dépassés par les faits. Alors qu'à l'époque où cette loi est intervenue, la société de secours mutuels, groupement essentiel local, bornait son activité à l'attribution de faibles prestations servies en espèces, l'on a assisté, d'une part, à un accroissement considérable de l'effectif de certaines sociétés et surtout à la formation d'unions dont certaines groupent des dizaines de milliers d'adhérents, d'autre part, à la création d'œuvres sociales et à l'éclosion d'organismes mutualistes spécialisés, notamment, dans la couverture du risque chirurgical.

Enfin et surtout l'établissement d'un régime d'assurance obligatoire contre les risques sociaux, l'extension croissante de ce régime d'assurance, l'institution d'un plan d'ensemble de sécurité sociale affectent profondément le rôle et la position des institutions mutualistes dans le pays.

Personne n'ignore, sans doute, le rôle essentiel que la mutualité a joué dans la mise en application des assurances sociales. Il est indiscutable que c'est pour une très large part au concours des dirigeants mutualistes que l'on a dû le succès d'une réforme, à l'origine, très discutée.

Personne ne saurait mettre en doute le dévouement, le désintéressement et la compétence qu'ont montrés les dirigeants de la mutualité dans la gestion des caisses d'assurances sociales mutualistes ou non. Mais il n'en est pas moins certain que la généralisation du système d'assurance obligatoire enlève une très large part de leur raison d'être aux institutions de prévoyance volontaire. D'autre part, il serait peu conforme à l'intérêt bien entendu de la mutualité que celle-ci voie son activité, ses forces vives, s'absorber de plus en plus dans le fonctionnement des assurances sociales. La vitalité, l'élan de la mutualité, étroitement liés à un effort volontaire et libre, risquent, en effet, à la longue, de se trouver affaiblis et de perdre leur efficacité dans le cadre d'une organisation essentiellement obligatoire. S'il était nécessaire que la mutualité apportât, aux assurances sociales, le fruit de son expérience, s'il est également indispensable que les mutualistes continuent de développer leur action éducatrice à l'égard des assurés sociaux, il ne paraît pas moins nécessaire que la mutualité se dégage progressivement d'une organisation qui, par son caractère obligatoire et son uniformité inévitable, s'oppose à bien des égards à l'esprit et aux tendances essentielles des institutions mutualistes.

Ainsi, d'une part, la généralisation des assurances sociales dans le cadre d'un plan de sécurité sociale, va enlever beaucoup de son intérêt à l'action mutualiste s'exerçant sur le plan de l'assurance de la maladie ou de la vieillesse ; d'autre part, l'intérêt de la mutualité est de développer son action dans les domaines où l'effort de prévoyance libre ne soit pas bridé par des règles obligatoires. Le propre de la mutualité a toujours été d'ouvrir la voie à des réalisations sociales nouvelles. Les organisations mutualistes ont été et doivent demeurer des pionnières. Le rôle du législateur n'est pas de leur tracer la voie, mais de leur fournir un statut juridique assurant, à leur action, le maximum de liberté et d'efficacité. C'est dans cet esprit et en fonction de ces considérations qu'au moment même où l'on s'efforce de réaliser un plan d'ensemble de sécurité sociale, il a paru nécessaire de pourvoir la mutualité d'un statut nouveau, moderne, adapté aux besoins de la période présente.

La présente ordonnance est dominée par le triple souci de donner aux organisations mutualistes le maximum de liberté et de souplesse, d'élargir leur champ d'action et d'accroître l'efficacité de leur activité.

En premier lieu, le texte nouveau affirme et renforce le principe de liberté qui a toujours été la base fondamentale du statut de la mutualité. Tout un ensemble de mesures de détail ont tendu à décentraliser et assouplir l'intervention administrative, de même qu'à accentuer le caractère démocratique de la gestion des organisations mutualistes. Les entraves apportées par la loi au fonctionnement de ces organisations ont été partout supprimées ou réduites, de manière à laisser au groupement libre des bonnes volontés le maximum de possibilités.

En second lieu, il est particulièrement nécessaire d'élargir le champ d'action des institutions mutualistes. La loi de 1898 assignait obligatoirement comme objet principal aux sociétés de secours mutuels l'assurance de la maladie ou de la vieillesse, les autres activités que pouvaient assumer ces sociétés demeurant des objets accessoires. Dès lors qu'aujourd'hui l'assurance de la maladie et de la vieillesse a un caractère obligatoire, il n'était plus possible de maintenir de pareils principes. C'est pourquoi, d'une part, la dénomination de « société de secours mutuels » a été remplacée par celle de « société mutualiste », et, d'autre part, ce changement de dénomination correspond à un changement de fond. La société mutualiste, dans l'avenir, ne sera plus, à titre essentiel, un organisme d'assurance maladie ou vieillesse ; son champ d'action s'étendra à tout ce qui touche de près ou de loin à l'entr'aide, qu'il s'agisse d'une entr'aide dans la lutte contre la maladie ou les fléaux sociaux, ou d'une entr'aide pour le développement physique, intellectuel ou moral des membres du groupement ou de leurs familles. La société mutualiste doit être désormais le cadre normal de toutes les institutions d'entr'aide. En particulier, c'est la société mutualiste qui devra être utilisée par les comités d'entreprise, créés par l'ordonnance du 22 février 1945 (M.O.C.I. n° 1128 du 1er mars 1945, p. 202), en vue de la gestion de toutes les œuvres sociales créées à l'intérieur des entreprises ou dans des groupes d'entreprises et faisant appel aux contributions des travailleurs. L'on sera ainsi amené à constituer et à développer des sociétés mutualistes, d'un type nouveau, fonctionnant sous le contrôle des comités d'entreprise et appelées à prendre une extension considérable, à la fois par les réalisations qu'elles peuvent poursuivre et par l'éducation qu'elles sont en mesure de promouvoir dans les milieux ouvriers, dans le sens de la prévoyance et de l'entr'aide.

De plus, si pour l'ensemble des institutions d'entr'aide l'adoption de la formule mutualiste n'est que facultative, elle devient cependant obligatoire pour les groupements qui poursuivent un but d'assurance contre la maladie ou la vieillesse ou un but similaire. Il a paru, en effet, indispensable, en raison des contrôles techniques qui doivent s'exercer sur les groupements pratiquant de telles assurances, d'éviter que les institutions de cette nature ne fonctionnent dans un cadre juridique différent.

Toutefois, l'ordonnance dispense, expressément, de cette obligation les institutions de la sécurité sociale, ainsi que des organismes pratiquant l'assurance sociale des professions agricoles, dans la mesure où leurs opérations concernent cette assurance. Il en est, bien entendu, de même pour les organismes d'assurance mutuelle agricole régis par la loi du 4 juillet 1900, puisqu'aussi bien ces derniers n'entrent pas dans le cadre des sociétés mutualistes, tel qu'il est expressément défini et limité par l'article premier de l'ordonnance.

En troisième lieu, la présente ordonnance s'efforce d'accroître, partout, l'efficacité de l'action des sociétés mutualistes. C'est à cette fin que l'on a prévu l'obligation, pour les sociétés mutualistes, dans certaines conditions, de se réassurer, auprès de leurs unions. C'est également à cette fin que l'on a prévu la création, dans chaque département, d'un comité de coordination de la mutualité, qui doit assurer la liaison entre les sociétés mutualistes, encourager les initiatives locales, réaliser toutes les mesures utiles de regroupement, de fusion ou de transfert d'œuvres sociales.

C'est enfin encore dans ce but que l'ordonnance crée un fonds national de solidarité et d'action mutualistes, destiné à contribuer aux dépenses de propagande et d'éducation mutualistes et à permettre l'attribution de subventions dans des cas exceptionnels. Ce fonds établit, entre l'ensemble des institutions mutualistes du pays, une large solidarité nationale.

Enfin, si l'ordonnance soumet, au point de vue technique, les organismes mutualistes, composés d'anciens combattants, aux règles tracées par le statut de la mutualité, elle laisse intacts les droits que les mutualistes anciens combattants tiennent des lois du 4 août 1923 et subséquentes.

Tels sont les principes essentiels de la présente ordonnance, qui, en donnant à la mutualité un statut nouveau, s'efforce de lui fournir le moyen de conserver et de développer sa place essentielle dans l'organisation sociale française

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier

Définition, composition et constitution des sociétés.

Article premier. — Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entr'aide visant notamment :

1° La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences ;

2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille ;

3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

Art. 2. — Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations des membres participants, pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts visés au paragraphe 1er de l'article premier doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes, prévu la présente ordonnance.

Sont dispensées de cette obligation : *a*) les sociétés visées par le décret du 14 juin 1938 sur le contrôle et l'organisation de l'industrie des assurances ; *b*) les institutions visées aux articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (M.O.C.I. *n° 1160 du 11 octobre 1945, p.* 1137) portant organisation de la Sécurité sociale ; *c*) les institutions visées par le décret du 30 octobre

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

1935 sur les Assurances Sociales agricoles, pour les opérations effectuées au titre de ce décret.

Art. 3. — Les sociétés mutualistes peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières, en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes sans l'intervention de leur représentant légal.

Les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers, en faveur de certains membres participants et au détriment des autres, s'ils ne sont pas justifiés, notamment, par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Art. 4. — Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, à la préfecture du département du siège social. Ils sont soumis par le préfet, à l'approbation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois, à compter de la date du dépôt des statuts.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° L'objet de la Société ;

3° Les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires ;

4° La composition du Bureau et du Conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ;

5° Les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille ;

6° Les modes de placement et de retrait des fonds ;

7° Les conditions de la dissolution volontaire de la Société et de sa liquidation.

Un décret, rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après avis du Conseil supérieur de la Mutualité, établira des statuts-types et déterminera les dispositions de ces statuts-types qui auraient un caractère obligatoire.

Art. 6. — L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-types, visés à l'article qui précède ;

2° Lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements.

Le refus d'approbation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui en apprécie, en droit et en fait, le bien-fondé. Ce recours est dispensé de tous frais. Il peut être formé sans ministère d'avocat.

Art. 7. — Aucune société mutualiste ne peut fonctionner avant que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4.

Il est interdit de donner le nom de sociétés mutualistes aux groupements compris dans le champ d'application de la présente ordonnance et dont les statuts ne sont pas approuvés, conformément aux dispositions de l'article 4. Il est également interdit à ces groupements de faire usage, dans leurs statuts, règlements, contrats, prospectus, affiches ou tous documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés mutualistes régies par la présente ordonnance.

Art. 8. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires ; celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Toutefois, un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la Mutualité, détermine les cas dans lesquels les modifications seront considérées comme approuvées si, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du dépôt, l'approbation n'a pas été refusée.

Art. 9. — Les sociétés mutualistes peuvent être reconnues d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de la Mutualité. Ce décret peut être rapporté, dans les mêmes formes, si l'administration ou la gestion de la Société motive une telle sanction.

Les modifications apportées aux statuts de ces sociétés ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation, par décret rendu dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II

Administration.

Art. 10. — Les membres honoraires et participants de la Société se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du Conseil d'administration et de procéder à l'élection, au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la Commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la Société, ainsi que sur la fusion avec une autre société. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la Société. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires, valablement empêchés d'assister à ces assemblées générales, peuvent voter par procuration ou par correspondance. Les sociétés mutualistes qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'Assemblée est composée des délégués élus par ces sections.

Art. 11. — L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve de articles 42 et 43 ci-après.

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le Conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées, par les statuts, conformément à l'article 5 de la présente ordonnance.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. 12. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. La délibération de l'assemblée générale n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, donnée après avis de la section permanente du Conseil supérieur de la Mutualité.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Art. 13. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partir du personnel rétribué par la Société, ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Société ou du service des avantages statutaires.

Les membres de la Société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent, dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la Commission de contrôle.

Le démarchage, ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits aux sociétés mutualistes.

Art. 14. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la Société non administrateurs, est élue, chaque année, en assemblée générale, au bulletin secret. Elle soumet un rapport, sur la gestion de la Société, à l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale peut adjoindre, à cette commission, un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs qui peuvent être choisis, en dehors des membres de la Société.

Chapitre III

Capacité civile.

Section I

Actes d'administration. — Acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Art. 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 54 ; elles peuvent participer financièrement aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

Art. 16. — L'acquisition et la construction, par les sociétés mutualistes, d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration, sont subordonnées à une autorisation préalable du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier sa destination.

Art. 17. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers. L'acceptation de ces libéralités est autorisée par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Toutefois, les dons et legs n'excédant pas la limite fixée par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, sont autorisés, par arrêté du préfet du département du siège de la société gratifiée. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à réclamation des familles, l'autorisation de les accepter est donnée, par décret rendu en Conseil d'Etat. Le décret ou l'arrêté d'autorisation pourra prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité.

Art. 18. — Les sociétés mutualistes sont valablement représentées en justice, par leur président ou un délégué ayant reçu du Conseil d'administration mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

Section II

Placement des fonds. — Gestion financière.

Art. 19. — Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, à la Banque de France ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 20. — Les fonds sont placés :

1° En dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit Foncier de France, en obligations et bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, en obligations et bons des chemins de fer d'intérêt général, en obligations négociables des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat ;

2° En prêts aux départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat ou en prêts et valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, ainsi qu'en toutes obligations reçues en garantie d'avance par la Banque de France, autres que celles visées au paragraphe 1er ci-dessus ;

3° En acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis en France ;

4° En acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes, sous réserve d'une autorisation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, donnée après avis du ministre de l'Agriculture ;

5° En prêts aux sociétés approuvées d'habitations à bon marché, de crédit immobilier, de bains-douches ou de jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations ou actions des mêmes sociétés, pourvu que les actions acquises soient entièrement libérées et ne dépassent pas les deux tiers du capital social et sous réserve que lesdites sociétés aient obtenu de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 5 décembre 1922, soit un prêt à taux réduit, soit une subvention ;

6° En prêts aux offices publics d'habitation à bon marché ;

7° En acquisitions de parts de fondateurs, d'actions ou d'obligations des sociétés industrielles ou commerciales, figurant sur une liste dressée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le ministre des Finances.

L'ensemble des placements visés aux paragraphes 2 et suivants du premier alinéa ne peut excéder 60 0/0 de l'actif. Toutefois, les placements énumérés aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne peuvent excéder 25 0/0 dudit actif, ceux visés au paragraphe 7 ne peuvent excéder 10 0/0 dudit actif.

Art. 21. — Les placements sont décidés par le Conseil d'administration de la Société, lequel doit se conformer au maximum fixé par l'assemblée générale, pour chaque catégorie de placements, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Les acquisitions et ventes de valeurs mobilières sont effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur l'ordre et pour le compte de la Société. Elles sont notifiées à celle-ci au fur et à mesure de leur réalisation. Ces opérations sont effectuées gratuitement, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations qui est chargée d'encaisser les arrérages, coupons et primes de remboursement et d'en porter le montant au compte de dépôt de la Société, même s'il s'agit de titres soumis aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1945 (M.O.C.I. n° 1136 *du 26 avril* 1945).

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion d'un placement, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

Art. 22. — Les excédents annuels de recettes sont affectés, à raison de 50 0/0, à la constitution d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire, quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées, pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la Société. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée, dans les conditions prévues aux articles 19 et 30 (1er alinéa, § 1°).

Art. 23. — Les sociétés doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la Mutualité.

Chapitre IV

Contentieux, contrôle, sanctions.

Art. 24. — Les différends entre les sociétés mutualistes et leurs adhérents ou entre les sociétés et les unions, sont de la compétence de tribunaux judiciaires.

Les contestations sur la validité de toutes les opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours, à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège social de la Société.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de la déclaration au greffe, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la Cour de Cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé, par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée, aux défendeurs, dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'avocat et jugé, d'urgence, sans frais, ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la Cour de Cassation. La Chambre sociale de cette cour statue, directement sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 25. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés mutualistes doivent adresser aux préfets, dans les formes déterminées par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par elle.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes par le service du contrôle général de la Sécurité sociale et par les inspecteurs des directions régionales de la Sécurité sociale.

Le ministre des Finances peut également faire procéder aux mêmes vérifications par l'inspection générale des Finances et par les comptables supérieurs du Trésor.

Les sociétés mutualistes sont tenues de communiquer, aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur pièces et sur place, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature.

Art. 26. — Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale peut, en cas d'irrégularités graves constatées dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Art. 27. — Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale peut, en cas d'infraction à la loi ou aux statuts, ou si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses ou aux engagements, retirer l'approbation, par arrêté motivé, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de la Mutualité. La décision portant retrait d'approbation est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat qui doit statuer, dans le délai de deux mois et dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessous. Ce recours est dispensé de tous frais. Il peut être formé, sans ministère d'avocat. En cas de recours, les opérations de liquidation sont ajournées jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu son arrêt.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la Société est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 32 de la présente ordonnance.

L'arrêté de retrait d'approbation peut ordonner le transfert des œuvres sociales. Il détermine, dans ce cas, les conditions dudit transfert.

Art. 28. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 francs et, en cas de récidive, de 1.000 à 25.000 francs.

1° Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'administration d'un groupement soumis à la présente ordonnance et fonctionnant sous la dénomination de société mutualiste, sans que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4 de la présente ordonnance ;

2° Toutes les personnes qui participent à l'administration et à la gestion d'un groupement pratiquant des opérations prévues par la présente ordonnance, au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article 2 de la présente ordonnance ;

3° Les présidents, les administrateurs ou directeurs des sociétés mutualistes qui se rendent coupables d'infraction aux articles 3 (3e alinéa), 11, 12, 13, 16, 21 (3e alinéa) et 49 de la présente ordonnance et des textes pris pour l'application de ces dispositions.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou à la direction d'une société ou union de sociétés mutualistes. En cas d'infraction à cette interdiction, les délinquants seront punis d'une amende de 1.000 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou à l'une de ces peines seulement.

Les autres infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, sont poursuivies contre les présidents, les administrateurs ou directeurs et punis d'une amende de 12 à 180 francs.

Chapitre V

Fusion, scission, dissolution et liquidation des sociétés.

Art. 29. — La fusion de deux ou de plusieurs sociétés est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des sociétés appelées à disparaître et du Conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive, après approbation, par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la réunion d'une assemblée générale est rendue impossible, la fusion peut être approuvée, sur la proposition du Comité départemental de coordination de la mutualité, visé à l'article 57.

Art. 30. — La scission d'une société mutualiste en plusieurs sociétés mutualistes peut être prononcée, par une assemblée générale, statuant comme en matière de dissolution.

Elle devient définitive, après approbation par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux nouvelles sociétés mutualistes résultant de la scission.

Art. 31. — La dissolution volontaire d'une société mutualiste ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32. — La liquidation d'une Société mutualiste est poursuivie sous la surveillance du préfet et du Comité départemental de coordination de la mutualité, visé à l'article 57.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

a) Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

b) Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

c) Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées, conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

d) Des sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dues à la Société, à laquelle les membres participants de la Société dissoute donneraient leur adhésion.

Le surplus de l'actif social est, le cas échéant, attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

TITRE II

Dispositions spéciales a certaines Sociétés mutualistes.

Chapitre premier.

Sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises.

Art. 33. — Les Sociétés ou Sections de Sociétés mutualistes d'entreprises sont des Sociétés ou Sections de Sociétés mutualistes exerçant leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise ou d'un établissement déterminé et de leur famille ou des anciens salariés, ayant cessé tout travail et de leur famille.

Art. 34. — Les Sociétés ou Sections de Sociétés mutualistes d'entreprises sont placées sous le contrôle du Comité de l'entreprise, institué conformément à l'ordonnance du 22 février 1945 (M.O.C.I. n° 1128 *du* 1er *mars* 1945, *p.* 202), sans préjudice de l'application des règles générales édictées par la présente ordonnance.

Le contrôle du Comité d'entreprise est exercé dans les conditions déterminées à l'article 35 ci-après.

Le Comité d'entreprise désigne deux représentants choisis de préférence parmi les membres participants. Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration ou des divers Comités ou Commissions de gestion ou de contrôle de la Société mutualiste. L'un de ces représentants assiste aux réunions du bureau.

Par dérogation à l'article 13 de la présente ordonnance, les administrateurs peuvent, s'ils ont été autorisés, par délibération spéciale de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise, au sein de laquelle la Société se recrute et qui a traité avec cette dernière.

Procès-verbal de cette délibération devra être communiqué au préfet.

Art. 35. — Toute création d'une Société ou Section de Sociétés mutualistes

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

d'entreprise, ainsi que toute modification apportée aux statuts, doivent faire l'objet d'un avis du Comité constitué au sein de l'entreprise.

Il en est de même de toutes décisions concernant l'administration de ces Sociétés ou Sections de Sociétés, notamment la création, la modification ou la suppression d'œuvres sociales.

L'avis du Comité d'entreprise est annexé au dossier adressé par la Société mutualiste intéressée, au ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en vue de l'approbation des décisions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution de ces décisions n'est pas subordonnée à une approbation ministérielle, le Comité d'entreprise peut s'opposer à l'exécution, sauf recours devant le ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou son délégué.

Art. 36. — Les Sections qui peuvent être constituées dans les Sociétés mutualistes à caractère professionnel dont le recrutement n'est pas limité au personnel d'une seule entreprise et qui groupent les membres participants de la Société appartenant à cette entreprise, sont tenues à l'établissement de comptes séparés pour les opérations de recettes et de dépenses concernant les membres de la Section. Le Conseil d'administration des Sociétés mutualistes visées ci-dessus, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à une Commission de gestion spéciale à la Section. Cette Commission est présidée par le président du Conseil d'administration de la Société ou par son délégué. Les administrateurs sont choisis parmi les membres participants adhérant à la Section.

Le Comité d'entreprise est, dans ce cas, représenté, auprès de cette Commission, dans les conditions prévues par l'article 34 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 30 sont applicables à la transformation d'une Section de Société mutualiste d'entreprise en une Société mutualiste indépendante.

En cas de dissolution d'une Section d'entreprise, les règles de l'article 32 sont applicables à la liquidation de la fraction du patrimoine de la Société constituant l'actif de la Section.

Art. 37. — Les Sociétés ou Sections de Sociétés mutualistes d'entreprises sont dispensées des formalités prévues à l'article 17 pour les dons et subventions qui peuvent leur être allouées par les Comités d'entreprises ou les établissements employeurs, lorsque ces derniers ont la qualité de membres honoraires.

Art. 38. — Les mêmes règles sont applicables aux Sociétés mutualistes interentreprises, lorsque les entreprises, au sein desquelles la Société se recrute, ont été dotées d'un Comité inter-entreprises, par application de l'ordonnance du 22 février 1945 (M.O.C.I. *n°* 1128 *du* 1er *mars* 1945, *p.* 202).

Chapitre II.

Sociétés mutualistes militaires.

Art. 39. — Les Sociétés mutualistes constituées dans les armées de terre, de mer et de l'air sont régies par les dispositions de la présente ordonnance, sous réserve de dérogations qui suivent.

Art. 40. — Les statuts de ces Sociétés doivent comporter les dispositions générales contenues dans les statuts-type spéciaux proposés par les ministres chargés des départements militaires et approuvés par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Ces statuts-type déterminent, notamment, les conditions spéciales d'administration de ces Sociétés.

Les attributions de la Commission de contrôle, prévue à l'article 14, sont dévolues au ministre intéressé qui peut les déléguer à un fonctionnaire de son choix, dans les conditions fixées par les dispositions générales des statuts-type visés ci-dessus.

La fusion, la scission, la dissolution et la liquidation prévue au chapitre V du titre Ier ne peuvent être prononcées que sur avis conforme du ministre intéressé. Les mêmes décisions peuvent être prises, d'office, par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, sur la proposition du ministre intéressé.

Art. 41. — Les contestations, nées de l'application ou de l'interprétation des statuts ou règlements, sont portées devant le ministre chargé du département militaire intéressé. Il en est de même de celles concernant les opérations électorales qui doivent faire l'objet d'une requête déposée dans le délai de quinze jours à dater de l'élection.

Chapitre III

Sociétés mutualistes comprenant des étrangers.

Art. 42. — Les Sociétés qui comptent un quart, au moins, d'étrangers parmi leurs membres peuvent, tout en bénéficiant des dispositions de la présente ordonnance et par dérogation à l'article 11 ci-dessus, élire des administrateurs étrangers, dans la limite d'un sur quatre.

Art. 43. — Les Sociétés qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers, ne peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique et ne bénéficient pas des avantages institués par le chapitre IV du Titre V de la présente ordonnance. Elles ne peuvent créer les services ou œuvres visés au chapitre III du Titre III, ni constituer, entre elles, des unions.

TITRE III

Action des sociétés mutualistes.

Art. 44. — Les Sociétés mutualistes peuvent poursuivre les buts prévus à l'article premier, dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes.

Chapitre premier.

Risques vieillesse. — Accidents. — Invalidité. — Décès.

Art. 45. — La couverture du risque vieillesse ne peut être assurée, au profit des membres participants, que par une Caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant selon les modalités fixées au chapitre ci-après ou par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables audit organisme. Pour être admis à la retraite, les membres participants doivent être âgés de 50 ans.

Les pensions peuvent être constituées avec réversibilité au profit du conjoint survivant.

Art. 46. — Les Sociétés peuvent, accessoirement, attribuer des allocations annuelles à leurs membres participants âgés d'au moins 50 ans.

Le montant maximum desdites allocations est fixé par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 47. — La couverture des risques accidents, invalidité et décès ne peut être assurée que par une Caisse autonome mutualiste fonctionnant dans les conditions prévues au chapitre ci-après, ou par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables audit organisme.

Les Sociétés peuvent, accessoirement, attribuer des allocations, en cas d'invalidité et de décès, dont le montant maximum est fixé par l'arrêté visé à l'article 46.

Chapitre II.

Œuvres sociales et services financiers.

Section I.

Œuvres sociales.

Art. 48. — Les Sociétés mutualistes peuvent, sous les réserves fixées ci-après, créer des œuvres sociales, telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure, ainsi que des maisons de repos et de retraite. Elles peuvent également créer des pharmacies et des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière.

Art. 49. — Les œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation, par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, d'un règlement annexé aux statuts qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière. La construction, l'acquisition, l'aménagement, dans le cadre de l'ensemble des règles applicables aux établissements privés de même nature et dans les conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la Santé publique, de tous établissements hospitaliers, de cure, de prévention, de maternité, de maisons de retraite et de repos, sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, donnée après avis du ministre de la Santé publique.

L'article 4 de la présente ordonnance est applicable aux règlements des œuvres sociales, en ce qui concerne le dépôt du règlement et des modifications qui y sont apportées.

Art. 50. — Les œuvres sociales n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme fondateur. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de comptes séparés.

Art. 51. — Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente ordonnance sont applicables, d'une part, au transfert des pouvoirs du Conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, d'autre part, au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale ou d'un service financier. L'inobservation des conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la Santé publique peut entraîner, sur la demande de ce dernier, l'application des articles 26 et 27 aux œuvres sociales définies à l'article 49.

Le retrait d'approbation peut également être prononcé, après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de la mutualité, lorsque l'œuvre ne répond plus aux besoins de l'organisme fondateur.

L'arrêté portant retrait d'approbation peut prononcer soit la liquidation de l'œuvre, dans les conditions fixées par l'article 32, soit, selon les modalités déterminées par cet arrêté, le transfert à un autre organisme mutualiste.

Section II.

Services financiers. — Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès.

Art. 52. — Les Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents, de décès font l'objet d'un règlement approuvé par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Art. 53. — En ce qui concerne les Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents, de décès, un décret en Conseil d'Etat, rendu sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Finances, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques, ainsi que les modalités de constitution des réserves.

Un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la mutualité, fixe le mode d'établissement des inventaires, les règles de comptabilité et de cautionnement des agents comptables.

Le même arrêté détermine les limites minimum et maximum des engagements qu'elles peuvent contracter.

Art. 54. — Sont applicables aux Caisses mutualistes les dispositions concernant l'emploi des disponibilités, le contrôle sur place des Sociétés mutualistes et le retrait d'approbation.

Les dispositions des articles 20 et 21 relatives au placement des fonds sont applicables auxdites caisses sous les réserves suivantes :

1° Les fonds ne peuvent être investis en terrains à reboiser ou forêts existantes ;

2° Les Caisses autonomes mutualistes peuvent consentir, à la Société ou à l'union gestionnaire, des prêts en vue de l'organisation d'œuvres sociales ou de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement des immeubles nécessaire au fonctionnement de leurs services ou œuvres.

3° Les fonds des Caisses autonomes peuvent être investis en prêts hypothécaires dans la proportion limite, prévue à l'article 20 pour les placements immobiliers ;

4° Par dérogation à l'article 21, les acquisitions et ventes de valeurs mobilières peuvent être également effectuées par l'intermédiaire d'un agent de change.

Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi par les Caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa de l'article 20, ainsi qu'au paragraphe 2 du deuxième alinéa du présent article.

Art. 55. — Les fonds composant l'actif des Caisses sont affectés, jusqu'à concurrence du montant des réserves techniques, au règlement des engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit, par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Art. 56. — L'arrêté qui prononce le retrait d'approbation détermine, en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre Caisse autonome mutualiste ou par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et les conditions du transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux Comités départementaux de coordination unions et fédérations.

Chapitre premier.

Comités départementaux de coordination de la mutualité.

Art. 57. — Il est créé entre toutes les Sociétés mutualistes ayant leur siège social dans un même département un Comité départemental de coordination de la mutualité.

Ce Comité ne possède pas la personnalité juridique.

Art. 58. — Le Comité départemental est composé au minimum de douze membres et au maximum de trente membres, élus par un collège composé d'un délégué de chacune des Sociétés mutualistes du département. Ce délégué dispose d'un nombre de voix déterminé, d'après l'effectif et l'activité de la Société, suivant les règles fixées par décret rendu, sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après avis du Conseil supérieur de la mutualité.

Les frais de fonctionnement du Comité départemental sont avancés par une Société ou une Union désignée par ledit Comité et recouvrés dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 59. — Les Sociétés mutualistes dont la circonscription s'étend à plusieurs départements peuvent, lorsqu'elles ont organisé des sections dans chacun des départements, être représentées par un délégué au Comité départemental du siège de la Section.

Dans ce cas, le nombre de voix dont peut disposer le délégué au Comité départemental, est déterminé par l'application à la section des règles fixées à l'article précédent.

Art. 60. — Les Comités départementaux de coordination de la mutualité encouragent et développent l'idée mutualiste et favorisent les initiatives locales, notamment en suscitant la création de Sociétés mutualistes ou d'œuvres et de services.

Ils proposent toutes mesures de fusion ou de transfert d'œuvres sociales, en vue de coordonner l'action mutualiste dans leur département.

Ils sont habilités à rechercher et signaler au ministre du Travail et de la Sécurité sociale les organismes rentrant dans le cadre de la présente ordonnance et qui ne s'y seraient pas conformés.

Ils organisent, dans le cadre de leur circonscription l'affiliation des membres participants ayant changé de résidence ou provenant de Sociétés dissoutes.

Ils peuvent régler à l'amiable les différends survenus entre les organismes mutualistes qui leur sont affiliés.

Ils procèdent aux enquêtes générales et donnent les renseignements et avis qui leur sont demandés par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le préfet.

Ils présentent, chaque année, au ministre du Travail et de la Sécurité sociale un rapport moral sur le fonctionnement de l'ensemble des organismes mutualistes de leur département.

Chapitre II.

Organisation et champ d'activité des unions et fédérations.

Art. 61. — Les Sociétés mutualistes peuvent constituer, entre elles, des unions qui ont, notamment, pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance communs à l'ensemble des Sociétés adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations d'unions de Sociétés mutualistes, en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les Sections créées par les Sociétés mutualistes à circonscription nationale ou interdépartementale peuvent adhérer à des Unions départementales ou interdépartementales de Sociétés mutualistes, en vue de bénéficier des œuvres créées par celles-ci.

Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des Sociétés adhérentes.

Art. 62. — L'Assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués des Sociétés adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour les Sociétés adhérentes.

Art. 63. — Les dispositions prévues par la présente ordonnance en ce qui concerne les Sociétés mutualistes sont applicables, d'une part, aux unions de Sociétés mutualistes et, d'autre part, aux fédérations d'unions de Sociétés mutualistes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 15, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts, auprès des sociétés ou unions qui leur sont affiliées, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer.

TITRE V

Dispositions diverses.

Chapitre premier.

Réassurance.

Art. 64. — Les Sociétés sont tenues de se réassurer, auprès des unions de Sociétés mutualistes de leur choix, si elles ne remplissent pas les conditions techniques imposées pour chaque risque, par un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la mutualité.

Art. 65. — Les unions de Sociétés mutualistes sont tenues de se réassurer, auprès des fédérations d'unions de Sociétés mutualistes, si les conditions techniques imposées, pour chaque risque, par l'arrêté visé à l'article qui précède, ne sont pas remplies.

Le décret visé à l'article 53 détermine les conditions dans lesquelles les Caisses autonomes mutualistes assurant le service des pensions de vieillesse, d'invalidité ou le versement de capitaux en cas de vie, de décès et d'accidents sont tenues de se réassurer.

Chapitre II.

Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Art. 66. — Il est créé un Fonds national de solidarité et d'action mutualistes destiné à accorder des subventions ou avances remboursables aux organismes mutualistes ou à leurs œuvres qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels. Il contribue aux dépenses de propagande et d'éducation mutualistes.

Art. 67. — Le montant du Fonds de dotation des Sociétés de secours mutuels, arrêté à la date de publication de la présente ordonnance est transféré au Fonds national de solidarité et d'action mutualiste qui continuera à être alimenté dans les mêmes conditions que le Fonds de dotation.

Art. 68. — Le Fonds national de solidarité et d'action mutualistes est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations et géré par le Conseil supérieur de la mutualité. Il est productif d'un intérêt à un taux égal à celui servi par le Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la mutualité, détermine les conditions de fonctionnement du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes et les modalités de sa gestion.

Chapitre III

Conseil supérieur de la mutualité.

Art. 69. — Il est institué, auprès du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un Conseil supérieur de la mutualité.

Ce Conseil est composé comme suit :

Deux membres du Parlement, élus par leurs collègues ;
Un membre du Conseil d'Etat, désigné par l'Assemblée générale ;
Un magistrat de la Cour des Comptes ou de son Parquet, désigné par le ministre des Finances ;
Trois représentants du ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;
Un représentant du ministre de l'Economie nationale ;
Un représentant du ministre des Finances ;
Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
Un représentant du ministre de la Santé publique ;
Un représentant du ministre de l'Agriculture ;
Un représentant du ministre des Colonies ;
Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant ;
Deux membres du Conseil supérieur de la Sécurité sociale, élus par leurs collègues ;
Trente-cinq représentants des organismes mutualistes, élus par les sociétés, unions et fédérations, dans les conditions déterminées par un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;
Un représentant des Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, désigné par le ministre de la Santé publique ;
Trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions de prévoyance sociale, désignées par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;
Deux personnes connues pour leurs travaux dans le domaine de l'hygiène et de la médecine sociale, désignées par le ministre de la Santé publique ;
Deux délégués des groupements professionnels de chirurgiens-dentistes ;
Un délégué des groupements professionnels de sages-femmes ;
Un délégué des groupements professionnels des pharmaciens ;
Deux représentants de la Confédération générale du travail ;
Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
Deux représentants de la Confédération générale de l'agriculture ;
Un membre agrégé de l'Institut des actuaires français, désigné par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale est, de droit, président du Conseil supérieur.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables, leurs fonctions sont gratuites.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, deux vice-présidents et un secrétaire. Il peut entendre, s'il le juge utile, toute personne ayant une compétence spéciale, sur des questions étudiées par lui et décider de confier l'étude de problèmes particuliers à des Commissions constituées dans son sein. Il est convoqué par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, au moins une fois par an.

Il reçoit communication des rapports établis par les Comités départementaux de coordination de la mutualité et des documents statistiques qui pourraient lui être utiles.

Il gère le Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes.

Il doit donner son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des Sociétés mutualistes et notamment dans les cas prévus aux articles 5, 8, 9, 23, 53, 54, 58, 59, 64, 65, 68, 75 et 86.

Il est habilité à présenter au ministre toutes suggestions concernant les questions intéressant la mutualité.

Art. 70. — Il est institué, au sein du Conseil supérieur, une Section permanente qui comprend trois membres, désignés par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et quatre membres choisis parmi les représentants des organismes mutualistes et élus par eux.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre, et notamment dans les cas prévus aux articles 12, 27 et 51.

Chapitre IV.

Encouragements de l'Etat, des départements et des communes.

Section I.

Dispositions administratives et fiscales.

Art. 71. — Les communes sont tenues de fournir, aux Sociétés mutualistes qui le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la Société s'étend sur plusieurs communes ou départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé remise de deux tiers des droits sur les convois dont les Sociétés peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Les Sociétés qui ont créé des sections de jardins ouvriers, destinées à mettre des jardins à la disposition de leurs adhérents, à charge pour ceux-ci de les cultiver et d'en jouir pour les seuls besoins de leur foyer, bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur, en faveur des associations et Sociétés de jardins ouvriers.

Art. 72. — Tous les actes intéressant les Sociétés mutualistes sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Toutefois sont exonérés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque les transferts effectués en application des articles 29, 30, 31, 81 ainsi qu'au chapitre II du titre III de la présente ordonnance.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente ordonnance seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre, les pouvoirs sous seings privés, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit, ainsi que les registres ou carnets à souche qui servent au payement des prestations.

SECTION II.

Bonifications d'intérêts et subventions.

Art. 73. — Les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations portent intérêt, au taux fixé par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Finances.

Dans le cas où l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations, tel qu'il résulte des dispositions ci-après, est inférieur au taux fixé ci-dessus, il est pourvu à la différence à l'aide d'un crédit inscrit, chaque année, au budget du ministère du Travail et de Sécurité sociale.

Le montant des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'une année, ne peut dépasser le montant des revenus qu'elle a retirés de ses placements, durant le cours de la même année ; le montant de ces revenus en est déterminé au commencement de chaque année pour la précédente, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu, sur le rapport du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Finances.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi, au cours de l'année, sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds déposés par les sociétés mutualistes, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Art. 74. — Les crédits annuellement inscrits, au budget du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, au profit des sociétés mutualistes sont destinés à accorder aux organismes mutualistes des subventions qui ont pour but :

1° De favoriser certaines catégories de prestations pour les services de maladie, maternité et décès, ainsi que de majorer, soit les versements constitutifs de ces avantages, soit des rentes, pensions et allocations de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories de sociétaires ;

2° D'encourager le développement des œuvres, services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les sociétés mutualistes, ou par leurs unions ou fédérations.

Art. 75. — Les conditions d'attribution et les bases de calcul des diverses subventions sont fixées, par un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Finances, après avis du Conseil supérieur de la mutualité.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 76. — Les allocations, pensions et rentes, servies par les sociétés mutualistes à leurs adhérents, sont cessibles et saisissables, dans les mêmes conditions que les salaires et dans la proportion de 50 0/0, au profit des établissements hospitaliers.

Art. 77. — Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables, dans les mêmes proportions qu'un salaire annuel égal au cinquième du montant dudit capital.

Art. 78. — Les sociétés mutualistes peuvent stipuler, dans leurs statuts, qu'elles seront subrogées, de plein droit, au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

Art. 79. — Sous réserve des prescriptions de la législation spéciale aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, les dispositions des articles 12, 15, 16, 17, 18, 48, 49, 50, 71, 72, 73 et 78 de la présente ordonnance sont applicables auxdites sociétés.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Institutions existantes.

Art. 80. — Les sociétés ou unions antérieurement autorisées ou enregistrées sont tenues, dans le délai de deux ans, à compter de la publication de la présente ordonnance, de se conformer à ses prescriptions. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer, conformément à leurs statuts.

Art. 81. — Les institutions, associations ou groupements de toute nature visés au premier alinéa de l'article 2 sont tenues, dans le même délai, de se placer sous le régime des sociétés mutualistes.

Cette transformation s'effectue, sans qu'il y ait lieu à liquidation desdits groupements. Elle ne donne pas lieu à la perception de droits de mutation.

Art. 82. — L'arrêté approuvant les statuts de la société mutualiste résultant de la transformation prévue à l'article 81 pourra accorder des délais pour l'adaptation du fonctionnement des nouvelles sociétés aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 83. — Les placements effectués antérieurement à la publication de la présente ordonnance et non prévus par celle-ci doivent être réalisés. Ils peuvent, toutefois, être conservés, à titre transitoire, tant que leur réalisation risque d'être préjudiciable à la société ou à l'union. Au fur et à mesure de leur réalisation, les fonds en provenant doivent être employés, dans les conditions et limites de l'article 20.

Art. 84. — Les sociétés mutualistes qui auraient été autorisées, antérieurement à l'ordonnance du 24 mai 1945 (M.O.C.I. *n° 1141 du 31 mai* 1945, *p.* 541) à créer un bureau gratuit de placement continuent, à titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à en assurer la gestion, sous réserve des prescriptions et de l'autorisation prévues par ladite ordonnance.

Art. 85. — Sans préjudice de l'autorité générale exercée par les préfets sur l'ensemble des organismes mutualistes de leur département, les attributions d'ordre technique conférées par la présente ordonnance à l'administration préfectorale, notamment celles visées par les articles 4, 25, 32, 34 et 60 seront exercées par les directions régionales de la Sécurité sociale, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Le directeur régional de la Sécurité sociale sera tenu de fournir au préfet toutes informations utiles sur la création et l'activité générale de ces organismes dans son département.

A la même date, il sera constitué, auprès du directeur régional de la Sécurité sociale, une commission consultative, composée d'un délégué de chacun des comités départementaux de coordination intéressés.

CHAPITRE II.

Pensions de retraites sur fonds commun ou sur fonds libres.

Art. 86. — Les sociétés et unions qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites à la date de la publication du décret visé à l'article 53 ne pourront plus effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

Le capital du fonds commun sera transféré par les sociétés mutualistes aux Caisses autonomes mutualistes de leur choix ou à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital réservé au profit de la société et réparti dans l'ordre suivant :

1° Une fraction suffisante du capital sera immobilisée, à capital réservé au profit de la société, pour assurer le service des pensions liquidées à la date prévue au premier alinéa du présent article ;

2° Une autre fraction dudit fonds commun sera immobilisée, à capital réservé au profit de la société, pour consolider les pensions en cours de constitution, par l'intermédiaire du fonds commun, à la même date ;

3° Une autre fraction du fonds commun, s'il y a lieu, sera utilisée en vue de bonifier, à capital réservé au profit de la société, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après avis du Conseil supérieur de la mutualité :

a) Les pensions liquidées, dans la limite de 50 0/0 de la pension ;

b) Les sommes versées en vue de la constitution de pensions auprès d'une caisse autonome de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans la limite de 100 0/0 des versements, à concurrence de leur montant global.

Tout ou partie du surplus du fonds commun, le cas échéant, pourra, sous réserve d'une autorisation préalable du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, être employé, conformément aux buts poursuivis par les sociétés, en faveur des autres services de prestations. Le reliquat du fonds commun sera attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Art. 87. — Au fur et à mesure de la réintégration des capitaux réservés visés à l'article qui précède, les sociétés auront la faculté, soit de les affecter à l'attribution d'allocations annuelles de vieillesse dans les conditions prévues à l'article 46, soit de les répartir sur les livrets individuels de retraites de leurs membres, soit de les employer conformément au troisième alinéa de l'article 86 ci-dessus.

Art. 88. — Les sociétés et unions qui constituent des pensions de retraites sur fonds libres sont tenues, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 53, de procéder au transfert de leurs engagements et de l'actif correspondant à une caisse autonome mutualiste de vieillesse ou à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Toutefois, ces sociétés et unions peuvent servir, à titre principal, des allocations annuelles renouvelables, en remplacement des pensions viagères en cours de constitution.

CHAPITRE III.

Disposition d'exécution.

Art. 89. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, les textes ci-après :

Le décret du 26 mars 1852 ;
Le décret du 26 avril 1856 ;
La loi du 1er avril 1898 ;
L'article 61 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;
Les lois des 2 juillet 1904, 5 décembre 1908, 1er avril 1914, 15 août 1923, 28 décembre 1927, 16 avril 1930, le décret du 30 octobre 1935 sur les sociétés de secours mutuels et le décret du 28 août 1937 ;
La loi du 3 février 1902.

Art. 90. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie.

Art. 91. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre* 1945.)

Statut juridique de la coopération agricole

Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, J. O. du 13 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'une des manifestations les plus fécondes de l'organisation professionnelle agricole française est constituée par le mouvement coopératif, qui doit être considéré comme un facteur déterminant de notre production agricole.

Les textes législatifs et réglementaires formant le statut juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ont été codifiés une première fois en 1939.

L'acte dit loi du 4 septembre 1943 (M.O.C.I. *n° 1062 du 19 septembre* 1943, *p.* 1039) *avait établi un statut juridique qui, après avoir repris le texte de* 1939 *en le complétant sur quelques points, définissait les rapports que l'acte dit loi du 2 décembre* 1940 *avait créés entre la coopération agricole et l'organisation corporative paysanne.*

Le 12 octobre 1944, *le Gouvernement provisoire de la République française a pris une ordonnance déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture* (M.O.C.I. *n° 1111 des* 5, 12, 19 *et* 26 *octobre* 1944).

En conséquence de cette mesure, il convient de constater la nullité de l'acte dit loi du 4 septembre 1943 *et d'établir un nouveau statut présentant, dans leur ensemble, les règles de constitution et de fonctionnement des sociétés coopératives agricoles.*

Tout en conservant, des statuts antérieurs, les prescriptions que l'expérience a reconnues utiles, l'ordonnance apporte dans l'organisation coopérative des notions nouvelles qui sont de nature à permettre aux groupements dont il s'agit de prendre tout l'essor que les agriculteurs en attendent.

Le nouveau statut maintient aux coopératives agricoles leur caractère de société sui generis dont la forme est celle de sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables.

La responsabilité de chaque sociétaire continue à être limitée à cinq fois le montant des parts souscrites par lui.

La présence d'usagers demeure strictement réglementée afin d'éviter que les sociétés perdent leur nature coopérative par l'admission d'un trop grand nombre de personnes de cette catégorie.

L'ordonnance stipule à cet effet que les usagers ne peuvent être acceptés que lorsque les dispositions légales ou réglementaires en vigueur prévoient expressément leur admission.

Il a été estimé préférable, plutôt que de fixer, comme le prévoyait l'acte dit loi du 4 septembre 1943, *un délai à dater de la publication du statut au delà duquel il ne pourrait plus exister d'usagers dans les coopératives, de laisser aux usagers une période au cours de laquelle ils auront la possibilité d'apprécier les services rendus par la coopérative et de s'initier aux principes de la coopération.*

Dans un délai de trois ans à compter de leur admission, les usagers devront ainsi soit devenir sociétaires, soit renoncer aux services de la coopérative.

L'ordonnance tend principalement à donner à l'ensemble des coopératives les moyens de se regrouper, afin de constituer au second et au troisième degré, de puissantes organisations, capables d'offrir à notre production agricole des possibilités économiques nouvelles.

C'est pourquoi elle détermine avec précision l'objet, les conditions de fonctionnement et le rôle des unions de coopératives agricoles.

Les unions de coopératives pourront dorénavant constituer des sociétés douées d'une vie personnelle active dont l'objet sera d'étendre et de rendre plus efficaces les moyens d'action des coopératives adhérentes tant pour l'achat en commun des matériels, machines et matières diverses nécessaires à l'agriculture qu'en ce qui concerne la production, la transformation et la vente des produits agricoles.

Dans le cadre national, elles auront de larges possibilités dans le domaine des importations comme dans celui des exportations. Elles seront notamment habilitées, après accord, s'il y a lieu, avec les départements ministériels intéressés, à créer, en liaison avec les organisations syndicales agricoles, des services d'études et d'expérimentation, mais elles pourront aussi, pour le bon accomplissement de leur mission, étendre leurs services, ou même organiser des agences à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer.

Les unions de coopératives devraient ainsi contribuer de façon efficace à l'amélioration de la qualité de notre production agricole et à l'accroissement de ses débouchés.

La réalisation de ce programme nécessitera la mise en œuvre d'importants capitaux. Les coopératives et leurs unions seront ainsi amenées à faire appel au concours du crédit agricole mutuel afin de compléter les ressources réunies par leurs sociétaires.

Il importe que les institutions de crédit agricole puissent consentir ces crédits selon les modalités les plus souples. A cet effet, l'ordonnance renforce le contrôle exercé par la Caisse nationale de crédit agricole et les Caisses régionales de crédit agricole mutuel sur les sociétés bénéficiaires de prêts, mais prévoit en contre-partie la faculté pour les Caisses de crédit agricole de ne pas exiger toutes les garanties habituellement demandées lorsque les sociétés empruntesses se soumettront effectivement au contrôle permanent ainsi prévu.

L'ordonnance organise par ailleurs, sur des bases solides, la protection du titre de société coopérative agricole qui doit être réservé aux seuls groupements agréés par le ministre de l'Agriculture, sur avis conforme d'un Comité institué au sein d'un Conseil supérieur de la coopération agricole qui comportera une large représentation des coopératives. Les attributions et la composition du Conseil et du Comité seront fixées par un règlement d'administration publique.

L'ordonnance prévoit également la création, entre les coopératives et unions de coopératives, de fédérations chargées, d'une façon générale, de la défense des intérêts coopératifs et de l'arbitrage des conflits pouvant se manifester entre les organisations coopératives, notamment en ce qui concerne leur zone d'action.

Des dispositions facilitent enfin le fonctionnement administratif des coopératives, en particulier la tenue des Assemblées générales.

Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative ou le nombre élevé de ses membres risqueront de rendre difficile ou même impossible la réunion d'un nombre suffisant de sociétaires, des Assemblées de section ont été prévues dont le cadre sera fixé par les statuts de la société.

Les Assemblées de section se tiendront en présence d'un délégué du Conseil d'administration, qui pourra être choisi en dehors de ses membres, et les représentants élus par ces Assemblées du premier degré participeront à l'Assemblée générale de la coopérative.

D'autre part, l'ordonnance fixe les règles de quorum et de majorité, tant des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires que des Assemblées de section, et elle contient à cet égard des règles plus sévères que les règles en vigueur.

C'est parce qu'il paraît indispensable que les agriculteurs ne demeurent pas éloignés de leurs organisations qui, sans contact avec la plus grande partie des adhérents, risqueraient d'être gérées, comme cela s'est quelquefois produit dans le passé, par une minorité.

Les prescriptions de l'ordonnance tendent ainsi à permettre aux cultivateurs de participer effectivement, avec toutes les garanties indispensables, à la vie de leurs institutions, dont l'ordonnance a pour but de favoriser le développement.

La coopération se trouvera, dans ces conditions, dotée d'un statut juridique fondé à la fois sur les données qu'a fait apparaître une pratique de plus d'un quart de siècle et sur l'impérieuse nécessité pour notre agriculture de s'adapter aux conditions nouvelles de l'économie.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet :

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

b) Soit de procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles ;

d) Et, d'une manière générale, effectuer, pour le compte de leurs adhérents, toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Ces opérations peuvent également être effectuées par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative agricole peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions départementales ou régionales. Il peut également être formé pour les diverses branches d'activité des unions nationales groupant des unions départementales ou régionales et des sociétés coopératives agricoles.

Les unions nationales sont créées chacune pour une branche d'activité distincte. Elles peuvent constituer entre elles une union centrale.

Quand dans une branche particulière d'activité est créée une union nationale, les unions départementales et régionales ainsi que les sociétés coopératives agricoles ont le droit d'y adhérer.

Les unions sont des sociétés civiles particulières de personnes morales de droit privé à personnel variables.

Les formalités de constitution, dépôts de statuts, publicité, etc., les conditions de fonctionnement de l'administration des unions de coopératives, sont les mêmes que celles prévues par la présente ordonnance pour les coopératives agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les unions nationales, le dépôt des documents prévus à l'article 8, 1er alinéa, sera fait au greffe du tribunal civil et la publication prévue au même article, alinéa 6, sera faite au *Journal Officiel*.

Le Conseil d'administration de la coopérative adhérente à une union désigne parmi les sociétaires le ou les mandataires chargés de la représenter à l'Assemblée générale de l'union.

Les statuts des unions devront prévoir pour la désignation du Conseil d'administration, un système électif assurant la représentation aussi exacte que possible de l'ensemble des coopératives adhérentes.

Art. 4. — L'objet des unions de coopératives agricoles est le même que celui défini pour les coopératives agricoles par l'article 2 ci-dessus.

**

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Les opérations prévues aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* dudit article 2 doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

Les unions pourront notamment, en accord, le cas échéant, avec les différents services ministériels, créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, etc., pouvant contribuer à l'amélioration du produit de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

Art. 5. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent constituer des unions mixtes avec les sociétés coopératives de consommation ou leurs unions fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917. Dans ce cas, les sociétés coopératives agricoles doivent disposer de la majorité des voix dans les Assemblées générales et les Conseils d'administration des unions mixtes. Les unions mixtes sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les sociétés coopératives agricoles adhérentes à une même union peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative momentanée des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires.

TITRE II

Constitution.

Art. 7. — La création de sociétés coopératives agricoles doit être constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social, et s'il ne désigne pas les membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'Assemblée générale constitutive qui a pour mission d'approuver les statuts, doit être tenue dans le mois de procéder aux nominations. Elle suit les règles des Assemblées générales extraordinaires.

La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.

Art. 8. — Dans le mois de la délibération de l'Assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération et le double ou l'expédition de l'acte de société doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

Il est donné récépissé de ce dépôt qui s'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier, laquelle sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice. Le récépissé de dépôt demeure toutefois soumis au droit de timbre de dimension.

S'il n'y a pas eu lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société.

Les pièces déposées sont exonérées du droit de timbre de dimension, à moins qu'elles soient établies sous la forme d'actes réguliers.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tout requérant.

Dans le délai ci-dessus fixé doit être publié, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant :

La dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Les modifications apportées à la dénomination de la société, au siège social, à l'objet, à la circonscription, au montant du capital social, à la composition du Conseil d'administration, à la désignation des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

Les documents constitutifs et les modifications qui viennent d'être énumérés ne sont assujettis à aucune autre publicité ni à aucune formalité de dépôt ou de déclaration au greffe des tribunaux civils ou de commerce.

TITRE III

Sociétaires. — Capital social.

Art. 9. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres.

Nul ne peut être sociétaire s'il n'est pas agriculteur et s'il ne justifie pas qu'il possède dans la circonscription où s'exerce l'activité de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette société. Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent devenir sociétaires.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant la même activité à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription.

Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société détermineront obligatoirement les modalités de cet engagement, sa durée et ses sanctions.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui n'exercent plus une profession agricole, à condition qu'elles l'aient exercée dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 0/0 de l'effectif total des sociétaires.

Art. 10. — Toute société coopérative agricole peut, à titre exceptionnel, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, accepter des usagers.

Les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société.

Les personnes morales de droit public justifiant qu'elles possèdent dans la circonscription de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires dans la limite de leur capacité ou devenir usagers.

Dans un délai de trois ans à compter de l'admission des usagers, ceux-ci doivent devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent statut pour devenir sociétaires.

Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession, avec l'agrément du Conseil d'administration.

Pour les sociétés qui se constitueront à partir de la promulgation de la présente ordonnance, la valeur nominale de ces parts sera d'au moins 100 fr. ; elles devront être entièrement libérées à la souscription.

Le remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder leur valeur nominale.

Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 5 0/0 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'Assemblée générale.

Le capital sera réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière.

Art. 12. — Le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires ; d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires. Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour les augmentations successives du capital.

Art. 13. — Le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'article 12 que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté.

Lorsque, conformément à la loi du 5 août 1920, la société aura reçu une avance de la Caisse nationale de crédit agricole, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit dans les limites ci-dessus fixées que si cette avance a été intégralement remboursée.

Art. 14. — Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Les parts ne peuvent être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire a pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 13. Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession civile (art. 1689 et 1690 du Code civil) et avec l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

Art. 15. — Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence, soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 13, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité.

Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par écrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Dans le délai de trois mois à partir de la date de la déclaration, le Conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé.

La décision portant refus de la démission d'un sociétaire est définitive.

Art. 16. — Lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclu, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute ; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers ou la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales, stipulée à l'article 11 ci-dessus.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, en cas de retraite acceptée, pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

Toutefois, si la démission acceptée résulte d'une cessation du bail ou d'exploitation, d'un changement de domicile, ou d'une cause de force majeure, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire et, dans l'affirmative, en fixe le chiffre, sans que l'indemnité puisse excéder le montant desdites parts sociales, des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent lui revenir. Le Conseil fixe également l'époque à laquelle le payement de ces sommes pourra être effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 46 ci-après, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires contractés soit auprès de l'Etat représenté par la Caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Art. 18. — L'ancien associé auquel une indemnité a été accordée par application des dispositions de l'article précédent, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

Art. 19. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

L'exclusion est prononcée d'office contre tout sociétaire ayant falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'Assemblée générale.

TITRE IV

Administration.

SECTION I. — *Administrateurs.*

Art. 20. — Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement sous réserve du remboursement aux membres du Conseil d'administration, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés par l'Assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent :

1° Etre de nationalité française ;

2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

3° Ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Le nombre des administrateurs ne pourra être fixé qu'à trois ou à un multiple de trois, avec maximum de quinze. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

Dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants et les descendants, les frères, les alliés aux mêmes degrés et les parents collatéraux jusqu'au troisième degré, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ, pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté, toutefois, n'est laissée au Conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonctions.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer extraordinairement une Assemblée générale.

Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 23. — Tout membre du Conseil d'administration peut être révoqué par l'Assemblée générale.

Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Chacun d'eux doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore, toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux Assemblées générales par la présente ordonnance ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le président du Conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Art. 26. — Le Conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ; il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs.

Art. 27. — Le Conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le Conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets obtenus après prélèvement des réserves. En aucun cas, il ne pourra être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole ou de la gérance de ses annexes :

1° S'il exerce directement ou par personnes interposées une activité industrielle ou commerciale ;

2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'Agriculture, après avis favorable du Comité d'agrément prévu à l'article 50 ci-dessous, les fonctions de directeur ou celles de gérant d'annexe ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux, au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes.

Art. 28. — En cas de violation des conditions formulées aux paragraphes 1° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 21 et de la condition formulée au paragraphe 1° de l'alinéa 4 de l'article 27, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés coopératives sont passibles des pénalités prévues à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de violation de la condition formulée au paragraphe 2° de l'alinéa 2 de l'article 21 et reprise au paragraphe 2° de l'alinéa 4 de l'article 27, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

SECTION II. — *Commissaires aux comptes.*

Art. 29. — L'Assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 5 millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement soit agréé par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'appel. Cette disposition est facultative pour les coopératives qui se soumettent aux opérations de contrôle et de revision visées au paragraphe 3 de l'article 41 ci-après.

L'étendue et l'importance de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminées d'après les règles générales du mandat.

Art. 30. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Toute violation des dispositions ci-dessus est passible de l'amende prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Les délibérations prises par l'Assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

SECTION III. — *Assemblées générales.*

Art. 31. — L'Assemblée générale extraordinaire procède aux modifications des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des sociétaires, et également par les commissaires aux comptes.

Art. 32. — La convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit être publiée au moins un mois avant la date fixée, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, la convocation est faite dans le même délai au moyen d'une affiche placardée à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription. Cette affiche contient également l'ordre du jour de l'Assemblée.

Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre élevé de ses adhérents, il a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums (ci-après fixés), les statuts peuvent prévoir des assemblées de section, dont le ressort est fixé par lesdits statuts.

Ces Assemblées de sections sont obligatoires toutes les fois que la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'un arrondissement ou que le nombre des sociétaires dépasse 1.000.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus aux deux premiers alinéas du présent article, il est adressé à chaque sociétaire, trois semaines au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister suivant le cas, soit à l'Assemblée générale, soit à l'Assemblée de section. A cette convocation, lorsqu'il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire, sont joints les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que le bilan de l'exercice écoulé.

Elle peut être faite par l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figurera ainsi que, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa précédent.

Les assemblées de section se tiennent en présence d'un délégué du conseil d'administration qui peut être choisi en dehors de ses membres. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant les décisions prises, les votes émis et leurs résultats, les noms et prénoms des délégués désignés par l'assemblée de section.

Une feuille de présence, dûment émargée et signée par les membres du bureau de l'assemblée de section ainsi que par le délégué du conseil d'administration, mentionne les noms, prénoms et adresses des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Les délégués des sections sont élus au scrutin secret. Leur nombre pour chaque section ne peut être inférieur à 3.

Dans l'assemblée générale réunissant les porteurs de parts ainsi que dans les assemblées de section chaque membre présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire, qui doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant, ne peut représenter qu'un seul sociétaire. Le mandat est annexé au procès-verbal.

Les délégués des sections disposent à l'assemblée générale de la société d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de section.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation, l'assemblée générale extraordinaire, d'un nombre de membres présents ou représentés égal aux deux tiers au moins de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre de membres requis, une seconde convocation est faite dix jours avant la date de la réunion, dans les mêmes conditions que la première, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal au tiers des sociétaires inscrits.

La seconde assemblée extraordinaire délibère valablement si elle réunit un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié au moins du nombre des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

A défaut du quorum, une troisième assemblée générale délibère quel que soit le nombre des présents.

Dans les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux assemblées de section comme aux assemblées généralement proprement dites.

Art. 34. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des sociétaires et le nombre de parts dont ils sont porteurs, ou les noms des délégués de sections.

Cette feuille de présence, émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée est déposée au siège social.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire a pour objet, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes, de fixer l'intérêt à servir aux parts, de déterminer le taux des ristournes, de procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires, de constater les diminutions du capital visées aux articles 12 et 13, de décider et constater les augmentations du capital visées aux mêmes articles, de délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, il peut comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Art. 36. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Art. 37. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

En outre, pour les coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des avances de l'Etat représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole, ou des prêts des Caisses de crédit agricole mutuel, le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux instructions de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Art. 38. — Les excédents annuels obtenus après déduction des charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions, réserve légale et facultative et, s'il y a lieu, intérêts des parts sociales, ne peuvent être répartis entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 39. — Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir en outre la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

Art. 40. — La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit être tenue conformément aux prescriptions du Code du commerce, et, en outre, pour les coopératives ayant reçu des avances de l'Etat représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole et des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, conformément aux instructions de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Cette comptabilité doit retracer séparément les opérations effectuées avec les sociétaires et celles effectuées avec les usagers visés à l'article 10.

SECTION IV. — *Avances du crédit agricole.*

Art. 41. — Indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du Crédit agricole mutuel, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu une avance de la Caisse nationale de Crédit agricole représentant l'Etat sont, eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la Caisse nationale de Crédit agricole représentant l'Etat et dans les mêmes conditions vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la Caisse nationale.

Les caisses de Crédit agricole mutuel peuvent de même subordonner à la responsabilité solidaire des membres des coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements.

Toutefois, la garantie solidaire peut ne pas être exigée des coopératives agricoles qui, se conformant aux dispositions des articles 37, 40 et 51 de la présente ordonnance, se soumettent au contrôle permanent du Crédit agricole ou de tout autre organisme agréé par lui, à condition toutefois que le montant des avances ne dépasse pas cinq fois le montant du capital augmenté de la réserve légale.

Art. 42. — L'Etat représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des coopératives agricoles pour toutes les sommes dues à raison des avances qu'il leur consent.

TITRE V

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs, doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège.

A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

Art. 44. — En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation des administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Art. 45. — En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par le ministre de l'Agriculture après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole prévu à l'article 50 ci-dessous.

Art. 46. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède.

TITRE VI

Contrôle.

Art. 47. — Le terme de « coopérative » employé avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne » ou « rurale » ainsi que toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole, sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente ordonnance peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives agricoles régies par les articles 3 et 4 ci-dessus. De même, seules les coopératives agricoles agréées pourront former entre elles, dans les conditions prévues par l'article 53, des fédérations portant le titre de « Fédérations de coopératives agricoles ».

Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de coopératives agricoles, d'union de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « coopérative agricole » ou « Union de coopératives agricoles » ou « Fédération de coopératives agricoles » cette dénomination doit en outre être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 50.

Art. 48. — Toute infraction aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 47 est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 fr. à 100.000 fr ou de l'une des deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Les décisions du tribunal correctionnel sont, aux frais des condamnés, publiées dans un journal d'annonces légales du département et affichées à la mairie du siège de l'établissement.

Art. 49. — Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais copie certifiée.

Art. 50. — Les sociétés coopératives et leurs unions non encore agréées doivent l'être par le ministre de l'Agriculture, sur avis conforme d'un comité d'agrément, constitué au sein du Conseil supérieur de la Coopération agricole. La composition, et les attributions du Conseil supérieur de la Coopération agricole et du Comité d'agrément qui devront comprendre une majorité de représentants des coopératives agricoles sont fixées par un décret contresigné du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des Finances.

L'agrément ne peut être refusé que sur avis conforme motivé du Comité d'agrément et soit dans le cas où la création de la coopérative ou de l'union n'apparaît pas conforme à l'intérêt général, soit dans celui d'irrégularité des formalités de constitution, soit enfin dans celui de maintien de statuts non conformes à des statuts-types élaborés par le Conseil supérieur de la Coopération agricole et homologués par le ministre de l'Agriculture.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation du Comité d'agrément. La liste des coopératives et des unions de coopératives agréées est publiée au *Journal Officiel*. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme à créer.

Le règlement d'administration publique portant création du Conseil supérieur de la Coopération agricole et du Comité d'agrément fixe les délais maxima dans lesquels l'autorisation de création et l'agrément sont considérés comme acquis si aucune décision motivée n'a été prise par le Comité d'agrément.

Art. 51. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de l'Agriculture. Celles qui ont reçu des avances de l'Etat représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole sont soumises, en outre, au contrôle de cet établissement public, ainsi que celles qui ont reçu des prêts des caisses de Crédit agricole mutuel.

Elles sont également tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la présente ordonnance à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'Administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Art. 52. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fera apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions légales ou statutaires, la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire pourra être provoquée par le ministre de l'Agriculture qui pourra, en outre, prononcer la dissolution du conseil d'administration, sur la proposition de la Caisse nationale de Crédit agricole quand l'organisme aura obtenu soit une avance de l'Etat représenté par la Caisse nationale de Crédit agricole, soit un prêt d'une caisse de Crédit agricole mutuel.

En ce cas, sur la même proposition, le ministre de l'Agriculture procédera à la nomination d'un commission administrative provisoire dont les membres seront choisis ou non parmi les sociétaires.

TITRE VII

Fédérations de coopératives.

Art. 53. — Les coopératives agricoles et leurs unions pourront, à l'échelon départemental, régional ou national, constituer entre elles des fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives agricoles régies, quant à leur objet et quant à leur forme, par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 54. — Les fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives ont pour objet :

1° De défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives ou des unions de coopératives adhérentes ;

2° De régler amiablement tous différends pouvant survenir entre organisations coopératives, notamment en ce qui concerne le chevauchement des zones d'action de chacune d'elles ;

3° De faciliter par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés et de leurs unions, notamment en vue d'unifier autant qu'il est possible les comptabilités de ces organismes ;

4° De faire toute propagande favorable au développement de la Coopération agricole sous toutes ses formes.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 55. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées doivent, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente ordonnance, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière.

Les statuts modifiés doivent être soumis au Comité d'agrément dans le même délai.

A défaut de cette mise en conformité dans le délai fixé, le groupement est mis en demeure, par le ministre de l'Agriculture, de faire disparaître de sa raison sociale et de tous les documents émanant de lui, les mots de « coopérative agricole ». Le ministre de l'Agriculture peut, au cas où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure, demander, à l'encontre du groupement et de ses administrateurs, l'application des dispositions de l'article 48 de la présente ordonnance. Il peut prononcer la dissolution du groupement sur avis conforme du Comité d'agrément.

Les autres mesures faisant l'objet de l'alinéa précédent sont prises après avis du Conseil supérieur de la Coopération agricole. Elles peuvent être appliquées aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui ne se conformeraient pas, au cours de leur fonctionnement, aux autres prescriptions de la présente ordonnance.

La modification des statuts prévue au premier alinéa du présent article pourra, à titre exceptionnel, être adoptée par une assemblée générale ordinaire, nonobstant toute législation contraire.

Art. 56. — Pendant un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente ordonnance, tous actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles, sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 57. — Les coopératives et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance et par les textes non abrogés par l'article suivant, par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 58. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 507 du 4 septembre 1943. Toutefois, la constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Sont abrogés tous les textes législatifs et réglementaires concernant le statut juridique des coopératives agricoles, contraires à la présente ordonnance, et notamment dans leurs dispositions incompatibles avec cette dernière :

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 3 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

La loi du 12 juillet 1923 dans ses dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;

Le décret du 28 mars 1935 relatif à la création d'un Conseil supérieur de la Coopération agricole ;

Le décret du 8 août 1935 relatif au statut juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;

Le décret du 13 août 1936 fixant les conditions d'application du décret du 8 août 1935 ;

La loi du 26 août 1936 tendant à faciliter la création d'unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation en vue de l'abaissement du coût de la vie ;

Le décret du 27 avril 1937 concernant le régime juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;

Le décret du 31 août 1937 relatif au statut juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;

Le décret du 24 mai 1938 concernant la coopération agricole ;

Le décret du 11 février 1939 portant modification des textes fixant le statut juridique des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Art. 59. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

BANQUE L. DUPONT & Cie

Société anonyme au capital de cent millions

SIÈGE SOCIAL A VALENCIENNES

LILLE, DOUAI, CAMBRAI
MAUBEUGE, ARRAS, BETHUNE
LENS, BORDEAUX, AMIENS
LAON, ST-QUENTIN, SOISSONS

PARIS
28, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT
15, RUE DU LOUVRE
28, RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Confiscation des profits illicites

Ordonnance n° 45-2668 du 2 novembre 1945 (J. O. du 4 novembre 1945) portant modification de l'ordonnance du 18 octobre 1944 (M.O.C.I n° 1111 des 5, 12, 19 et 26 octobre 1944) modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (M.O.C.I. n° 1122 du 18 janvier 1945).

EXPOSE DES MOTIFS

L'expérience a montré la nécessité d'apporter aux dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à la confiscation des profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, certaines modifications destinées à en faciliter et à en améliorer l'application.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Parmi ces modalités d'application, on signale celles ayant trait :

A un mode de calcul plus équitable de l'amende ;

Au maintien possible comme présidents des Comités, après leur admission à la retraite, des chefs des services départementaux des Régies financières et des trésoriers-payeurs généraux ;

A la faculté accordée aux Comités de citer devant eux le conjoint de la personne tombant sous le coup de la confiscation ;

A la solidarité édictée pour le payement des confiscations entre époux habitant sous le même toit ;

A la désignation comme membres fonctionnaires du Conseil supérieur d'agents honoraires ;

A l'exercice sans aucune restriction par le service du recouvrement de la contrainte par corps prononcée par le président du Tribunal civil ;

Et à la dérogation apportée à la règle du secret professionnel prévue par l'article 36 de l'ordonnance en faveur des magistrats chargés d'informer par les Cours de justice.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée (M.O.C.I. n° 1111 *des* 5, 12, 19 *et* 26 *octobre* 1944) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment de la confiscation, le Comité a prévu à l'article 5, pour infliger aux personnes citées devant lui, dans la mesure où le profit confisqué procédera d'opérations soustraites aux impôts de droit commun ou d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans l'excuse de la contrainte, une amende qui pourra atteindre le triple du montant des profits illicites déterminés comme il est prescrit à l'article 9 ci-dessous, mais avant déduction des impôts sur le revenu ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement. »

Art. 2. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce Comité est composé :

« Du trésorier-payeur général ;

« Du directeur des Contributions directes et du Cadastre ;

« Du directeur des Contributions indirectes ;

« Du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

« Du directeur du Contrôle économique ;

« Du directeur des Douanes ou d'un agent supérieur par lui délégué dans le ressort de chaque direction des Douanes ;

« De trois représentants du Comité départemental de libération ;

« Le cas échéant, du fonctionnaire retraité ou honoraire qui est appelé à remplir les fonctions de président, conformément à l'article 5 (6e alinéa). »

2. Le sixième alinéa de l'article 5 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et, selon les nécessités, un ou deux vice-présidents du Comité sont désignés par le ministre des Finances. Le président peut être choisi parmi des fonctionnaires retraités ou honoraires ayant exercé les fonctions de directeur départemental d'une administration financière ou de trésorier-payeur général. Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre fixé par le ministre des Finances. Toutefois, dans ce cas, le Comité décide des mesures conservatoires prévues aux articles 18 et 19 de la présente ordonnance. »

Art. 3. — 1. Le premier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

« Les personnes physiques ou morales à citer, en ce qui concerne les profits provenant d'opérations faites avec l'ennemi, seront désignées par les départements ministériels dont relèvent les activités génératrices de ces profits. »

2. L'article 6 susvisé est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque les éléments nouveaux le justifient, le Comité peut modifier les décisions qu'il a prises. »

Art. 4. — 1. Le premier alinéa de l'article 7 est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« 7° Le conjoint de la personne citée. »

2. Le dernier alinéa de l'article 7 susvisé est modifié comme suit :

« Dans les cas visés aux 1° à 7° ci-dessus... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 9 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce montant est déterminé en appliquant à ces cotisations le rapport existant entre les profits illicites taxés et les bénéfices ou revenus qui avaient été retenus pour le calcul desdites cotisations. »

2. L'avant-dernier alinéa de l'article 9 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les profits qui n'ont pas été déclarés pour l'assiette des impôts sur le revenu sont, sauf preuve contraire, présumés illicites. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Après avoir pris connaissance des observations que la personne citée a estimé devoir lui adresser ou après l'avoir entendue, comme il est indiqué à l'article précédent, le Comité arrête le montant de la confiscation. Il fixe également le montant de l'amende prévue à l'article 3. Le montant de cette amende peut être porté au quadruple du montant des profits illicites déterminés comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, mais avant déduction des impôts sur le revenu ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement lorsque le redevable s'est abstenu.... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 15 est modifiée comme suit :

« Les fonctionnaires chargés de procéder aux enquêtes, recherches ou vérifications prescrites par le Comité disposent des pouvoirs prévus aux articles 15 et 16 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, sous les sanctions édictées par l'article 42 de cette ordonnance... »

Art. 8. — La dernière phrase de l'article 19 est modifiée comme suit :

« Il en est donné mainlevée par le président du Comité ou, après décision du Comité, par le trésorier-payeur général. »

Art. 9. — L'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un Conseil supérieur siégeant au Ministère des Finances.

« Le Conseil supérieur est présidé par un président de Section en activité ou honoraire du Conseil d'Etat, désigné par le ministre de la Justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des Finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du Conseil d'Etat :

« Un membre du Conseil d'Etat en service ordinaire et un magistrat ou ancien magistrat désignés par le ministre de la Justice ;

« Le directeur général de chacune des administrations suivantes ou un représentant ayant au moins le grade de chef de bureau, en activité ou honoraire : Contributions directes, Contributions indirectes, Enregistrement, Domaines et Timbre et Contrôle économique ;

« Le directeur de la Comptabilité générale ou son représentant ;

« Le chef du service de la Coordination des administrations financières ou son représentant ;

« Trois membres désignés par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du Conseil national de la résistance.

« Le Conseil supérieur est une juridiction administrative. »

Art. 10. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 28 est complété comme suit :

« Chacun des époux habitant sous le même toit est solidairement responsable pour le payement des confiscations prévues à l'article premier et mises à la charge de son conjoint. »

2. La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription, qui a lieu à la diligence du comptable direct du Trésor, sur la seule production d'un extrait, certifié conforme, de la décision du Comité ou du Conseil supérieur, dans les conditions déterminées par les articles premier, 2, 4, 5, 10, 17, 18 et 20 de la loi du 10 août 1922 et l'article 15 de la loi du 15 mai 1924. »

3. L'article 28 susvisé est complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Les délais prévus par l'article 399 (§ 1er) et par l'article 416 du Code général des impôts directs sont, en ce qui concerne les confiscations et les amendes prononcées en vertu de la présente ordonnance, uniformément portés à quinze ans. »

« Lorsqu'à la demande de l'administration des Domaines, une décision judiciaire aura autorisé la vente de biens séquestrés en vue du payement des sommes dues au Trésor, cette vente pourra être effectuée, nonobstant tout acte d'opposition ou d'appel ou toute demande de sursis de la part des redevables. »

Art. 11. — Il est ajouté un article 30 *bis* ainsi conçu :

« Après la décision du Comité, les pouvoirs accordés au Comité et à son président par les articles 17 et 18 de la présente ordonnance sont exercés par le trésorier-payeur général. »

Art. 12. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

« Le défaut de payement peut, en outre, donner lieu à la contrainte par corps qui pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, être exécutée tant à l'encontre du débiteur principal que des tiers solidairement tenus au payement, un jour franc après la signification d'un commandement. La durée de la contrainte par corps est fixée... »

(Le reste sans changement.)

2. L'article 31 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« La décision du président du Tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun autre recours que le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif. Le débiteur ne pourra être élargi avant l'expiration du délai de contrainte qu'autant qu'il aura réglé l'intégralité de sa dette ou des sommes en payement desquelles il est solidairement tenu. »

Art. 13. — Il est ajouté un article 33 *bis* ainsi conçu :

« Peut être transféré au Trésor, nonobstant l'acceptation du bénéficiaire, le bénéfice de toute assurance contractée au profit d'un tiers depuis le 1er septembre 1939, soit directement par la personne citée, soit par personne interposée ou par tous autres moyens indirects, en vue de faire échec au recouvrement des confiscations et amendes prévues par la présente ordonnance.

« Le transfert est prononcé dans les conditions fixées par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

« Après le transfert, comme lorsque l'assurance a été contractée au nom de la personne citée ou au profit d'une personne non désignée, le Trésor peut exercer le droit de rachat de l'assurance appartenant à l'assuré. »

Art. 14. — L'article 36 est complété comme suit :

« Toutefois, lorsqu'une information a été ouverte pour une infraction soumise à la juridiction d'une Cour de justice, tous les documents utiles à la manifestation de la vérité détenus par le Comité pourront être communiqués en copie au juge d'instruction sur sa demande. »

Art. 15. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 (M.O.C.I. *n° 1122 du 18 janvier* 1945) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le service des Contributions directes est habilité, nonobstant la procédure prévue au titre IV de ladite ordonnance, à recevoir les confiscations prévues par l'article premier. Le recouvrement en est opéré sur décision du Comité de confiscation, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée.

« Avant établissement de ces confiscations provisoires, les dossiers des redevables sont transmis au Comité de confiscation qui peut citer devant lui les personnes à qui la procédure prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée doit être appliquée.

« Les réclamations visant les confiscations assises par l'administration des Contributions directes sont portées devant le Comité de confiscation et, éventuellement, devant le Conseil supérieur qui statueront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée. »

Art. 16. — Les dispositions nouvelles insérées sous les articles premier, 2, 3-2, 4, 5-1, 6, 8, 10, 12, 13, 14 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

L'article 7 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 juin 1945 (M.O.C.I. *n° 1148 du 19 juillet* 1945, *p.* 717) relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi de l'Etat.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre* 1945.)

Distribution des combustibles pour gazogènes

Ordonnance n° 45-2624 du 2 novembre 1945, J. O. du 3 novembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi provisoirement applicable du 18 juillet 1941 (M.O.C.I. *n° 953 du 7 août* 1941, *p.* 888) *relative à la distribution des combustibles pour gazogènes, modifiée par les actes dits lois des 28 avril* 1943 *et 21 juin* 1944 (M.O.C.I. *n° 1044 du 13 mai* 1943, *p.* 537, *et n° 1105 du 20 juillet* 1944) *seules peuvent effectuer la distribution de ces produits les personnes agréées par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle. L'agrément est prononcé après avis d'une Commission interministérielle, conformément à l'arrêté du 18 juillet* 1941. *Toutefois, les producteurs et les préparateurs de tous combustibles homologués pour gazogènes sont autorisés à vendre directement aux consommateurs, sur leurs chantiers, les combustibles produits ou préparés par eux.*

Bien que ce régime particulier d'organisation de la distribution doive être actuellement maintenu, il a paru nécessaire de modifier la procédure de l'agrément, dans le sens d'une décentralisation.

Une connaissance parfaite de la situation locale est, en effet, un élément essentiel pour décider de l'aménagement du réseau de distribution dans une région déterminée. Aussi est-il préférable de confier l'organisation de ce réseau aux préfets qui, avant de prononcer l'agrément, auront à s'entourer obligatoirement de l'avis des divers délégués régionaux ou départementaux des services ou organismes représentés au sein de l'actuelle Commission interministérielle.

Il convient de préciser que l'Administration centrale ne sera pour autant pas tenue à l'écart du problème des agréments de distributeurs de combustibles pour gazogènes. Outre les directives générales qu'elle pourra adresser aux préfets, elle aura à connaître des cas particuliers chaque fois qu'elle en sera saisie par voie de recours formé contre les décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément.

Article premier. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois du 18 juillet 1941, 28 avril 1943 et 21 juin 1944 (M.O.C.I. *n°s 953 du 7 août* 1941, 1044 *du 13 mai* 1943 *et* 1105 *du 20 juillet* 1944) concernant le commerce des combustibles pour gazogènes. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Seules peuvent, à dater de la publication de la présente ordonnance, effectuer la distribution des combustibles pour gazogènes, tels qu'ils ont été définis par la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, les personnes agréées par le préfet du département dans lequel l'établissement de vente est prévu.

Toutefois, les préparateurs de bois pour gazogènes, les producteurs préparateurs de charbons de bois et de charbon minéral pour gazogènes, les producteurs d'agglomérés pour gazogènes sont autorisés, sans être soumis aux formalités de l'agrément, à vendre directement aux consommateurs, sur leurs chantiers, les combustibles pour gazogènes produits ou préparés par eux, sous réserve de satisfaire aux obligations résultant des règlements en vigueur.

Sont dispensés de demandes d'agrément prévu à l'alinéa premier, les personnes antérieurement agréées par le ministre de la Production industrielle.

Art. 3. — Peuvent être agréés comme distributeurs :

1° Pour tout ou partie de leur production, des producteurs et des préparateurs de tous combustibles homologués pour gazogènes ;

2° Des commerçants remplissant les conditions techniques qui seront fixées par arrêté du ministre de la Production industrielle.

L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, donné par le préfet après avis de l'ingénieur en chef des Mines, chef de l'arrondissement minéralogique, du directeur de la Production forestière, de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du délégué régional du Comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes dont dépend l'installation pour laquelle l'agrément est demandé.

Le préfet peut, suivant la même procédure, prononcer, à titre soit provisoire, soit définitif, le retrait de l'agrément par décision motivée notamment à titre de sanction pour les infractions prévues à la présente ordonnance et aux règlements en la matière, et lorsqu'un bénéficiaire d'agrément ne remplit plus les conditions techniques fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa premier, 2° ci-dessus.

La notification des décisions prises est faite par le préfet à l'intéressé et au ministre de la Production industrielle. Elle est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours contre les décisions du préfet pourra être exercé dans un délai de quinze jours devant le ministre de la Production industrielle qui statuera après avoir recueilli l'avis du ministre de l'Agriculture et du ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de mille à cinquante mille francs (1.000 à 50.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements soient intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder deux mille francs (2.000 francs).

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-cinq mille à deux cent cinquante mille francs (25.000 à 250.000 francs) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à quatre mille francs (4.000 francs).

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre* 1945.)

Conditions d'agrément des distributeurs de combustibles pour gazogènes.

Arrêté du 5 novembre 1945, J. O. du 8 novembre 1945.

Article premier. — L'agrément institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (voir ci-dessus) peut être accordé :

1° Aux producteurs et aux préparateurs de tous combustibles homologués pour gazogènes disposant au lieu où ils doivent effectuer la vente d'un local sis au bord même d'une voie publique distincte de leurs chantiers de production et de préparations ayant une capacité minima de 150 mètres cubes, et une superficie minima de 40 mètres carrés. Ce local propre à la conservation des combustibles pour gazogènes devra leur être exclusivement réservé ;

2° Aux commerçants disposant au lieu où ils doivent effectuer la vente d'un local sis et défini comme ci-dessus.

L'agrément est accordé pour un local déterminé. Tout transfert doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Art. 2. — Les personnes agréées comme distributeurs de combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile seront astreintes aux obligations ci-après qui viennent s'ajouter à celles découlant de la législation en vigueur pour toute personne exerçant un commerce ; elles devront :

1° Mettre en vente comme combustibles pour gazogènes les seuls produits conformes à ceux définis par la loi provisoirement applicable du 13 septembre 1940 et les arrêtés pris en application de celle-ci ;

2° Signaler l'établissement par un panneau standard visible de l'extérieur ;

3° Afficher visiblement et extérieurement en caractère indélébiles les dénominations sous lesquelles est mis en vente chacun des combustibles et le prix réel au kilogramme de chacun de ceux-ci ;

4° Posséder la main-d'œuvre apte aux chargements des combustibles sur les véhicules de la clientèle ;

5° Déclarer avant le 10 de chaque mois au préfet dans le département duquel l'établissement de vente se situe, les quantités de combustibles de chaque espèce vendues au cours du mois précédent ainsi que les quantités en stock à la fin de ce mois.

Art. 3. — Les demandes d'agrément comme commerçants en combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile devront être rédigées conformément au modèle donné en annexe du présent arrêté. Elles seront envoyées avec toutes pièces justificatives au préfet dans le département duquel l'établissement de vente est prévu.

DEMANDE D'AGREMENT

COMME COMMERÇANT EN COMBUSTIBLES POUR GAZOGÈNES.

Je soussigné (1) .....
à titre de producteur de.....
de préparateur de ..... commerçant (2),
ai l'honneur de solliciter de M. le Préfet du département de..... (3)
l'agrément prévu par l'ordonnance du.....
..... en vue de me permettre
d'exercer, sous la raison sociale (4).....
la distribution des combustibles pour gazogènes suivants (5).....
dans un établissement situé (6)..... et comprenant un
local permettant de stocker à l'abri de l'humidité au minimum (7).....
mètres cubes de combustibles pour gazogènes.

Cet établissement comprend en outre (8).....

Je suis titulaire du panonceau délivré par (9).....
prouvant que mon établissement est qualifié pour le dépannage et l'entretien des véhicules à gazogènes.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'ordonnance du.....
..... et de l'arrêté du..... relatifs
à la distribution des combustibles pour gazogènes et aux conditions d'agrément de distributeur de ces combustibles, et m'engage à me soumettre, dans le cas où je serais agréé, à toutes les obligations fixées par ces textes et à celles qui pourraient m'être imposées en application de ceux-ci.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

---

(1) Nom, prénoms, nationalité, profession, adresse du demandeur.

(2) Rayer la mention inutile; éventuellement, préciser après les mentions « producteur de... », préparateur de... » de quel combustible pour gazogène il s'agit.

(3) Département dans lequel l'établissement de vente est prévu.

(4) Raison sociale de l'établissement où doit s'exercer le commerce des combustibles pour gazogènes.

(5) Spécifier la nature et le tonnage annuel des combustibles dont le demandeur envisage la vente : bois, charbon de bois, houille, coke, demi-coke, mélanges de charbon de bois et produits minéraux combustibles spéciaux (dans le cas, préciser la marque du produit).

(6) Adresse exacte de l'établissement.

(7) Indiquer ici la quantité de combustible pour gazogènes qui peut être stockée à l'abri de l'humidité.

(8) Donner ici une description détaillée de l'établissement, accompagnée si possible d'un plan coté et donnant les indications suivantes : superficie couverte et non couverte, locaux à utiliser pour la distribution des combustibles pour gazogènes, affectation des autres locaux ; dire si l'établissement comprend des services de dépannage et d'entretien pour les véhicules à gazogènes ; dire s'il se trouve à côté des distributeurs de combustibles liquides; indiquer les moyens de transport dont dispose l'établissement ; dire s'il est raccordé à la voie ferrée.

(9) Indiquer ici la Chambre syndicale qui a délivré le panonceau et la date à laquelle il a été attribué.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre* 1945.)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Impôt sur les traitements et salaires
Relèvement de l'abattement à la base et des maxima de réduction pour charges de famille

Ordonnance n° 45-2712 du 2 novembre 1945, J. O. du 4 novembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux d'améliorer la situation des salariés et des retraités ou titulaires de pensions ou de rentes viagères, le Gouvernement vient de décider d'atténuer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires actuelles, la charge fiscale qu'ils supportent.

A cet effet, la fraction exonérée de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est doublée. Ainsi les salariés dont le revenu brut annuel, compte tenu de la déduction des retenues pour pensions civiles ou assurances sociales est inférieur à 44.400 francs seront affranchis dudit impôt.

D'autre part, les réductions pour charges de famille, qui étaient limitées à 2.000 francs pour chacun des deux premiers enfants, à 3.000 francs pour le troisième, à 4.000 francs pour le quatrième et ainsi de suite, en augmentant de 1.000 francs par enfant au delà du quatrième, pourront désormais atteindre 3.000 francs pour chacun des deux premiers et 9.000 francs par enfant à partir du troisième.

Article premier. — Les articles 65 et 66 (2e alinéa) du Code général des impôts directs sont, à compter du 1er décembre 1945, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 65. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée. L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 40.000 francs. Son taux est fixé à 16 0/0. »

« *Art.* 66 (2e alinéa). — Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 9.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

MINISTÈRE DES FINANCES

Opérations avec l'Allemagne occupée.

Décret du 17 novembre 1945 (J.O. du 18 novembre 1945) portant dérogation à l'interdiction de commercer avec l'ennemi.

Article premier. — Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction formulée par le décret-loi du 1er septembre 1939 et par l'article premier du décret du 1er septembre 1939 :

I. — En ce qui concerne l'Allemagne :

a) Les rapports des ressortissants français se trouvant en territoire allemand occupé par les troupes françaises ou alliées, avec des personnes d'autres nationalités se trouvant sur le même territoire, dans la mesure où ces rapports ne sont pas interdits par la réglementation édictée par le commandement des troupes françaises ou alliées d'occupation ;

b) Les envois de produits ou valeurs effectués d'Allemagne occupée en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises, conformément à la réglementation édictée par les nations unies en matière de réparations ;

c) Les opérations sur marchandises ou valeurs effectuées entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, d'une part, et l'Allemagne occupée, d'autre part, conformément aux autorisations délivrées par les services français compétents.

II. — En ce qui concerne l'Italie :

a) Les rapports entre les ressortissants français exerçant des fonctions officielles en territoire italien ou autorisés à se rendre sur ce territoire, avec des personnes d'autres nationalités se trouvant sur le même territoire ;

b) Les opérations sur marchandises ou valeurs effectuées entre la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises, d'une part, et l'Italie, d'autre part, conformément aux autorisations délivrées par les services français compétents.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie nationale et le ministre de la Production industrielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Primes de transports afférentes à la récolte de betteraves 1945-1946.

Arrêté du 30 octobre 1945 ; J. O. du 6 novembre 1945.

Article premier. — Pour faciliter l'approvisionnement des industries utilisatrices de betteraves pendant la campagne 1945-1946, des primes seront accordées aux cultivateurs qui effectueront des livraisons directes de betteraves en cours d'usine. Les fonds nécessaires au payement des primes seront prélevés sur les ressources du compte spécial des transports routiers, géré par le Ministère du Ravitaillement, dans la limite d'un maximum de 125 millions de francs et mises à la disposition du groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

Art. 2. — Le taux de la prime est fixé par décision du ministre de l'Agriculture. Il ne pourra dépasser 14 francs par tonne nette pour les transports effectués à moins de 3 kilomètres, ni 100 francs pour les transports supérieurs à 6 kilomètres.

Art. 3. — Les primes seront réglées aux industriels sous déduction des sommes normalement dues par ces derniers à leurs planteurs à titre de prime de transport aux termes des accords de livraison et des conventions particulières.

Art. 4. — L'emploi des sommes mises à la disposition du groupement national interprofessionnel de la production betteravière est soumis à l'exercice du contrôle financier.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT

Réglementation des restaurants.

Arrêté du 14 novembre 1945, J. O. du 17 novembre 1945.

Article premier. — L'article 2 (alinéa 2) de l'arrêté du 18 juin 1945 portant réglementation des restaurants (M.O.C.I. *n° 1145 du 28 juin 1945, p. 636*) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements visés à l'article premier, à l'exception des cantines et établissements d'enseignement et des cantines d'entreprises et d'administration, le service de la viande de boucherie, de boucherie hippophagique, d'agneau ou de chevreau de lait et de charcuterie est autorisé exclusivement deux jours consécutifs par semaine au seul repas de midi. Ces deux jours consécutifs seront fixés dans chaque département par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Le directeur de la Consommation au Ministère du Ravitaillement et le directeur général du Contrôle économique au Ministère de l'Economie nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

MINISTÈRE DE L'AIR

Financement de la normalisation.

Arrêté du 2 novembre 1945, J. O. du 14 novembre 1945.

Article premier. — Pour l'année 1945, la contribution définie à l'article premier de l'acte dit loi du 4 février 1943 relative au financement de la normalisation (M.O.C.I. *n° 1033 du 25 février 1943, p. 214*) est fixée à 1 0/0 du montant des dépenses inscrites au budget de ladite année du Comité d'organisation de l'industrie aéronautique dépendant du Ministère de l'Air.

Art. 2. — La contribution visée à l'article précédent doit être versée par le Comité d'organisation de l'industrie aéronautique à l'Association française de normalisation par l'intermédiaire de la Caisse autonome de recouvrement des Comités d'organisation. Ce versement sera effectué :

Pour la première moitié, dans les trente jours suivant la publication du présent arrêté ;

Pour la deuxième moitié, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette même publication.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie.

Arrêté du 10 novembre 1945 (J. O. du 22 novembre 1945) portant justifications à produire pour bénéficier de l'ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945

Article premier. — Toute personne qui demande à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945 (M.O.C.I. *n° 1157 du 20 septembre 1945, p. 1018*) devra établir l'existence d'un dommage résultant d'un fait prévu par l'article premier de ladite ordonnance, ainsi que l'étendue de ce dommage.

Art. 2. — La preuve pourra se faire par titres et témoignages, conformément aux règles du Code civil.

Les présomptions seront admises dans les conditions prévues par l'article 1353 du même Code.

Pourront témoigner toutes les personnes prévues aux articles 268 et 283 du Code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 3. — Les témoignages seront établis par écrit sur papier libre. Ils seront légalisés sans frais par le maire de la commune ou le commissaire de police.

Ils mentionneront le nom, l'âge, la profession et les diverses résidences du témoin depuis le 1er septembre 1939. Ils indiqueront si leur auteur a, ou a eu, l'une des qualités définies aux articles 268 et 283 susvisés du Code de procédure civile; s'il a, ou a eu, le sinistré à son service, et s'il a demandé lui-même à bénéficier de la législation sur les dommages de guerre ; en ce dernier cas, ils préciseront la date et la nature de la demande, ainsi que le lieu où elle a été formulée.

Ils seront signés et porteront la mention : « établi sous la foi du serment ».

Art. 4. — Le ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou son délégué départemental pourra toujours procéder à une enquête sur la véracité des faits allégués.

Art. 5. — En cas de contestation, il pourra faire entendre devant les juridictions compétentes pour connaître de la réclamation du sinistré toute personne susceptible de fournir des renseignements, y compris celles qui ont délivré des attestations écrites.

Il pourra de même produire tous documents figurant au dossier.

Art. 6. — Le commissaire général aux dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Douanes. - Contrôle du commerce extérieur et des changes
Contrôle des prix. - Péréquation.

Le nouvel accord économique franco-suisse
(signé le 16 novembre 1945)

Un accord économique franco-suisse a été signé, à Berne, le 16 novembre 1945. Cet accord comprend un arrangement commercial et un arrangement financier.

I. — Arrangement commercial.

Cet arrangement stipule que d'une façon générale les deux pays s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

En ce qui concerne certains produits intéressant plus spécialement l'économie des deux pays et inscrits dans les deux listes A et B ci-annexées, les deux Gouvernements se sont engagés à délivrer les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires.

Certaines questions font l'objet de lettres annexes, notamment celles des fournitures de charbon, de produits ferreux et de semences fourragères et potagères à la Suisse, des échanges de bois entre les deux pays.

II. — Arrangement financier.

Contrairement à ce qui a été annoncé par certains journaux, l'accord financier franco-suisse ne prévoit pas le déblocage des avoirs français en Suisse.

A la demande de la délégation française, le Gouvernement suisse maintient au contraire le blocage des avoirs français, mais il en permet l'utilisation par le Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, les avoirs français liquides en Suisse peuvent être mis à la disposition, soit des intermédiaires agréés par l'Office des Changes, soit de la Banque de France. Ainsi :

1° Les personnes françaises peuvent désormais rapatrier en les cédant comme la loi les y oblige, au Fonds de stabilisation, tous les revenus qu'ils encaissent et ont encaissés en Suisse ;

2° Le montant des avoirs ainsi cédés au Fonds de stabilisation vient grossir les ressources en francs suisses que le Trésor affecte à nos dépenses en Suisse, et notamment à nos importations.

Toute utilisation directe des avoirs en Suisse par leurs titulaires demeure interdite à la fois par la réglementation française des changes et par le régime de blocage suisse.

D'autres dispositions de l'accord ont trait au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'à l'or déposé en Suisse et appartenant à des personnes françaises.

LISTE A

Exportations françaises en Suisse.

N°s du tarif français

I. — Chevaux.
Ex. 18 *quinquiès*, ex. 19 *c*, ex. 19 *bis*, ex. 19 *ter*, ex. 46, ex. 47, ex. 49, ex. 86, ex. 159. — Conserves de luxe.
Ex. 21. — Peaux diverses (serpents, crocodiles), de Madagascar.
Ex. 26. — Plumes à lit.
Ex. 33. — Cire d'abeilles.
Ex. — 42. Déchets de peaux pour colle et cuirs synthétiques.
Ex. 45. — Poissons de mer frais.
Ex. 78 *bis*. — Arrow-Root.
Ex. 85. — Noix.
Ex. 84. — Dattes.
Ex. 85. — Bananes sèches.
Ex. 89. — Semences fourragères : fromental, avoine jaunâtre, trèfle rouge, trèfle incarnat, luzerne, lotier corniculé, sainfoin.
Ex. 89. — Semences potagères.
Ex. 69. — Semences d'avoine.
Ex. 70. — Semences d'orge.
96. — Café, qualité Arabica.
97. — Cacao.
99. — Poivre.
107. — Cannelle.
106. — Girofle.
107. — Vanille.
Ex. 114. — Gomme arabique.
115. — Colophane.
Ex. 116. — Huile de pin.
Ex. 127. — Kola.
Ex. 128, 133 et 135. — Bois de chauffage.
128. — Bouis feuillus en grumes, bois feuillus sciés.
Ex. 128-138 A à 140. — Bois coloniaux.
134. — Liège.
136. — Charbon de bois.
136. — Poussier de charbon de bois.
143. — Jute brut.
Ex. 144. — Raphia.
Ex. 144. — Kapok.
Ex. 144. — Crin végétal.
Ex. 145. — Alfa.
Ex. 168. — Cellulose d'alfa.
Ex. 163. — Racines de chicorée séchées.
Ex. 170 *bis*. — Broutilles pour balais.
Ex. 170 F. — Boutures de vigne à greffer.
Ex. 170 *bis*. — Semences de champignons.
Ex. 171. — Moût de vin concentré.
171 *bis*. — Vin de consommation courante, vin d'appellation contrôlée et vin de marque, champagne.
Ex. 174. — Rhum des Antilles, Cognac, Armagnac, eau-de-vie et liqueurs.
174 *quater*. — Eaux minérales.
Ex. 175. — Marbres.
Ex. 177. — Pierres de construction.
178. — Meules en agglomérés pour défibreurs.
Ex. 178 *bis*. — Corindon.
Ex. 178 *ter* A. — Corindon électrique.
179. — Kaolin de première qualité, kaolin de deuxième qualité pour faïence.
Ex. 179 *ter* B. — Craie pulvérisée, craie précipitée, sables industriels y compris ceux de quartz, argiles, chamotte brûlée, terre réfractaire alumineuse calcinée, terre réfractaire maigre, spath fluor, feldspath moulu, feldspath en pièces, calorite, diatomite, mica, bentonite activée, phosphates naturels, hyperphosphates Réno.
Ex. 179 *quater*. — Briques de diatomite non cuite.
Ex. 189. — Soufre d'Apt.
190. — Charbon.
191. — Graphite.
Divers. — Fer brut, semi-produits de fer et acier, autres fers.
205 *bis* A. — Ferro-manganèse.
205 *bis* E. — Ferro-chrome.
205 *bis* F. — Ferro-titane.
205 *bis* I. — Ferro-silicium 10 à 15 0/0, 20 0/0, 45 0/0, 70 à 75 0/0 98 0/0, manganèse métallique.
207 *quater*. — Aciers spéciaux.
220 ex. 0379. — Scories Thomas.
220. — Scories brutes de locomotives.
Ex. 221. — Bronze au glucinium.
030. — Brome.
043. — Chlore liquide.
044. — Acide chlorhydrique.
045 *bis*. — Chlorhydrine sulfurique.
052. — Fluorure de barium.
062. — Phosphore.
063. — Chlorure de phosphore, trichlorure, oxychlorure, pentochlorure.
064. — Acide phosphorique 55° Baumé.
068. — Phosphate de soude, pyrosphosphate de soude, métaphosphate de soude, polyphosphate de soude.
069 *bis*. — Fluosillicate de soude.
073. — Acide sulfurique, oléum 20°.
074. — Anhydride sulfureux liquide.
074 *bis*. — Hydrosulfite de soude.
076. — Bisulfite de soude liquide.
Ex. 077. — Bisulfite de soude.
Ex. 083. — Alumine calcinée, oxyde d'aluminium.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

N°s du tarif français

087. — Sulfate d'alumine.
0108. — Chlorure de calcium 96-92 0/0.
0137. — Chlorure de magnésium.
0156. — Potasse caustique.
0157. — Engrais potassique.
Ex. 0165 *ter*. — Lessive de soude 35 0/0.
0180 B. — Xylénol.
0180 E. — Naphtaline.
0180 F. — Anthracène 40 0/0.
0188. — Chlorure de méthyle.
0194 à 0195 *bis*. — Méthanol.
0197. — Formaldéhyde 30 0/0.
Ex. 0214. — Acide formique, formiate de soude.
0215. — Acide tartrique.
0216. — Tartre.
0227. — Acide oxalique.
0237. — Sulfate diméthylique.
0238. — Ether sulfurique.
0255. — Bétanaphtol.
0285. — Acide salicylique.
Ex. 2087. — Anhydride phtalique.
0381. — Sulfocyanure d'ammonium.
294. — Matières colorantes dérivées du goudron de houille.
Divers. — Produits intermédiaires.
302 *b*. — Balais électriques.
303-304. — Ocres.
307. — Talc.
308 *bis*. — Boîtes de peinture.
311. — Parfumerie.
316. — Médicaments composés.
Ex. 325-26, 326 *bis*. — Colle-gélatine.
331. — Briques réfractaires.
347 à 347 *ter*. — Porcelaine électrotechnique et autres, vaisselle de faïence.
348. — Verres : verre coulé, verre à glace.
355 — Verres pour lunettes, verrerie pour la fabrication de lampes à incandescence.
Ex. 358. — Email frité.
Ex. 361. — Lampes radiophoniques.
365 et suivants. — Fils à coudre spéciaux.
363 A. — Fil de lin.
394 et suivants. — Tissus de jute.
459. — Tissus de soie, tissus de rayonne, tissus spéciaux pour carde.
460 C. — Lingerie fine.
461 A. — Papier à cigarettes.
Ex. 465 *quater*. — Carton photographique baryté.
466, 466 *bis*, 468. — Livres, journaux et publications périodiques.
472. — Editions musicales.
484. — Gants.
491. — Maroquinerie.
Ex. 496. — Bijouterie en doublé.
Ex. 496. — Orfèvrerie argentée.
505, 505 *bis*. — Compteurs.
509 *bis*. — Grenats industriels (rubis).
510 et suivants. — Machines thermiques.
524 *bis* G. — Matériel de T.S.F.
524 *bis* I. — Appareils de mesure électrique.
525. — Machines-outils.
Ex. 542. — Toiles métalliques.
Ex. 549. — Coutellerie, lames de rasoirs.
Ex. 576 *ter*. — Bacs d'accumulateurs.
Ex. 603 *quater* B. — Placages.
604. — Instruments de musique.
Ex. 604. — Disques de phonographes.
Ex. 615, 617 *bis*, ex. 618. — Canoës.
614 *bis* et *ter*. — Automobiles, cycles, motocycles et pièces détachées.
Ex. 623 *bis*. — Feutres pour papeterie.
Ex. 626. — Cloches en feutre de poil.
635 A. — Microscopes.
635 *ter*. — Appareils dentaires, Instruments chirurgicaux.
Ex. 636. — Stylographes, portemines.
640 *ter*. — Articles d'Oyonnax.
Ex. 641 *bis*, 641, 642, ex. 645. — Boutons en matières plastiques.
Ex 646 A. — Jeux et jouets en celluloïd, jeux et jouets en carton, articles de fête, jouets en métal.
Ex. 646 *bis*, ex. 646 A. — Poupées et animaux bourrés.
Ex. 646 B. — Articles de campement, raquettes.
Ex. 646. — Filets de sports.
Ex. 646 B. — Balles de tennis.
Ex. 647 *bis*. — Corsets.
Divers. — Filières et outils en diamants, isolateurs.
635 *bis* A. — Appareils photographiques.
Ex. 637. — Lunetterie, jumelles.
640 *ter*. — Articles de fumeurs, pipes.
Ex. 641 *bis*.
Ex. 641.

LISTE B

Importations en France de marchandises suisses.

Position du tarif suisse.

GROUPE I. — *Produits agricoles et bétail.*

138 *a/b*. — Vaches.
137 *a*. — Taureaux.
132 *b/c*. — Chevaux et poulains.
144 *a/b*. — Porcelets.
146. — Chèvres et boucs.

Position du tarif suisse.

92. — Lait condensé non sucré.
45 *a*. — Pommes de terre de semence.
Ex. 87 *a*[3]. — Œufs de truite arc-en ciel.
98 *a*/99 *c*. — Fromage.
41/44 *b*. — Conserves de fruits et légumes.
101 *a/b*.

GROUPE II. — *Bois et ouvrages en bois, papier et produits graphiques.*

Ex. 285. — Chiffons pour papeterie.
Ex. 251. — Baraques.
255/256 *a*. — Fûts à bière.
290/291. — Pâte chimique pour papier.
222 *b*. 237. — Grumes et sciages de résineux.
261/264 *b*. — Mobilier d'hôtel usagé, mobilier de réinstallation et mobilier de cantonnement.
Ex. 321. — Livres, journaux et publications périodiques.
307 *d*. — Papier photographique sensibilisé.

GROUPE III. — *Textiles, chaussures,* etc.

446 *a/h*. — Fils de rayonne.
445 *b*. — Fils pour la vente au détail.
447 *b*/448. — Tissus de soie pour parachutes.
193/201. — Souliers du genre traditionnellement exporté vers la France.
384/389, 421. — Broderies.
451, 486.
530/558. — Tricotage et confection.
508/511, 566. — Tresses et lacets.
447 *a*. — Gaze à bluter.
364 *b*, 365 *b*. — Tissus de coton fins, blanchis, teints et imprimés.
366 *b*.
360/76. — Tissus (pour les colonies).
447 *a*/448. —

GROUPE IV. — *Articles en métaux.*

753/760. — Outillage, scies à repercer.
747. — Petit outillage pour horlogerie.
745/746. — Raccords.
769 *b*, 830 *b* et autres. — Visserie et articles de décolletage.
776. — Clous pour chaussures et pour tapisserie.
748/759. — Limes de précision.
Râcles d'imprimeurs.
809 *a* 1-3. — Roulements à bille.
751. — Faulx.

GROUPES V ET VI. — *Machines, instruments et appareils, véhicules.*

693 ou 698. — Butyromètres.
822 *a/d*. — Chaudières.
954 *a*. — Matériel de T.S.F. (postes récepteurs, etc.).
M 5. — Moteurs Diesel.
M 3, M 4. — Turbines.
M 6. — Machines-outils.
M *dy*. 956 *a/f*. — Matériel électrique (générateurs, relais, appareils électriques, transformateurs, interrupteurs, etc.).
953, 956 *b/f*. — Compteurs électriques.
924 *d*. — Tachymètres et compteurs spéciaux.
938/ex. 939. — Fraises dentaires, dents artificielles, matériel médico-chirurgical, ciment dentaire.
948 a^1. — Machines à écrire.
948 1-4. — Machines à calculer.
948 a^1 b^4. — Machines de bureau.
937. — Instruments de précision, instruments géodésiques.
M 3. — Centrales hydrauliques.
882 *c/i*. — Armoires frigorifiques.
884/886. — Machines textiles.
887. — Machines pour bonneterie.
Ex. M 1. — Machines de teinturerie et d'apprêtage.
689 *a*. — Machines à coudre (à usage industriel, autres.
891, 893 *a/b*. ex. M 5. — Machines agricoles.
M 7. — Machines pour l'industrie alimentaire.
Ex. M 9. — Matériel à fabriquer les chaussures, matériel de travaux publics.
M 8. — Machines pour tuilerie (découpeuses automatiques pour briques et tuiles).
M 2. — Machines de minoterie.
890 *a/b*. — Machines pour l'imprimerie.

GROUPE VII. — *Articles d'horlogerie* 925-936 i.

Horlogerie.

GROUPE VIII. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*

163 *a*. — Nitrate de soude.
971, 974 *b*, 981. — Produits chimiques à usage pharmaceutique (y compris spécialités en emballages originaux).
968, 1145. — Anticryptogamiques divers.
Ex. 1023 *a*. — Résidus bisulfitiques pour industrie textile.
1066 *b*, 1069. — Produits intermédiaires pour la fabrication de matières colorantes.
1075/77. — Colle et gélatine.
Divers. — Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
1098. — Colorants.

GROUPE IX. — *Contingent libre.*

Ex. 98 *b*. — Caséine présure.
172/185. — Pelleteries brutes (renards argentés).
307 *d*. 395 *b*. — Bouts durs pour chaussures.
Ex. 391, ex. 338 *b*. — Cartons isolants : « Transformer Board » et similaires.
517, 518. — Celluloïd.

Position du tarif suisse.

Ex. 529. — Galalithe, articles en caoutchouc.
Ex. 629 *b*. — Carborundum (carbure de silicium) pour fabrication de produits réfractaires.
630/361. — Abrasifs appliqués.
Ex. 871. — Fils de wolfram.
1087. — Allumettes.
Ex. 1108, ex. 1110. — Encres d'imprimerie.
Diverses. — Soude castolin.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie.

AVIS N° 60 DE L'OFFICE DES CHANGES

J. O. du 21 novembre 1945.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles pourront être désormais effectués les règlements entre la zone franc et la Tchécoslovaquie.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 32 de l'Office des Changes (M.O.C.I. *n° 1135 du 19 avril 1945, p.* 335) relatif aux opérations de transfert entre la zone franc et l'étranger.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Tchécoslovaquie s'exécuteront conformément aux prescriptions de l'avis n° 32 de l'Office des Changes sous réserve des dispositions particulières ci-après.

I. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Tchécoslovaquie ont lieu par crédit ou débit des comptes nouveaux tchécoslovaques en francs définis au titre II ci-dessous.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en couronnes tchécoslovaques, elles sont converties en francs sur la base des cours suivants :

Règlements au profit de la Tchécoslovaquie :
Francs français : 99,552 pour couronnes tchécoslovaques : 100 ;
Règlements au profit de la zone franc . francs français : 98,9609 pour couronnes tchécoslovaques : 100.

Lorsque les sommes à transférer sont libellées en une monnaie tierce, elles sont converties en francs sur la base du cours moyen officiel de cette monnaie à Paris.

II. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie.

1° *Anciens comptes étrangers tchécoslovaques en francs :*

Les comptes étrangers tchécoslovaques actuellement ouverts chez un intermédiaire dans la zone franc demeurent régis par les textes en vigueur, notamment par l'avis n° 28 (titre II, chap. A) de l'Office des Changes (M.O.C.I. *n° 1123 du 25 janvier 1945, p.* 83) en ce qui concerne les comptes ouverts en France continentale ;

2° *Nouveaux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie :*

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des Changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, aux banques tchécoslovaques qui leur en feront la demande, des comptes nouveaux étrangers tchécoslovaques dénommés « comptes nouveaux tchécoslovaques ».

Ces comptes seront désormais réglementés par les dispositions suivantes qui se substituent, en ce qui les concerne, aux prescriptions de l'avis n° 28 (titre II, chap. A).

A. — *Opérations du débit :*

a) Tout compte nouveau tchécoslovaque peut être débité librement par le crédit d'un autre compte nouveau tchécoslovaque et notamment par le crédit du compte ouvert au nom de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie chez la Banque de France.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte nouveau tchécoslovaque. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte nouveau tchécoslovaque ;

b) Tout virement d'un compte nouveau tchécoslovaque à un compte étranger en francs autre qu'un compte nouveau tchécoslovaque est interdit, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte nouveau tchécoslovaque ne nécessite aucune autorisation préalable. Il est entendu que les bénéficiaires de ces payements devront, préalablement à l'exécution desdits payements, fournir à l'intermédiaire agréé qui tient le compte nouveau tchécoslovaque, les renseignements que celui-ci doit demander en exécution de l'avis n° 32 (titre III, 2).

B. — *Opérations au crédit :*

a) Un compte nouveau tchécoslovaque peut être crédité sans autorisation de l'Office des Changes dans les conditions exposées au paragraphe *a* ci-dessus des sommes provenant d'un autre compte nouveau tchécoslovaque (et notamment du compte ouvert au nom de la Banque nationale de Tchécoslovaquie chez la Banque de France) ou d'un compte étranger libre ;

b) Un compte nouveau tchécoslovaque ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte nouveau tchécoslovaque ou qu'un compte étranger libre, sans autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte nouveau tchécoslovaque doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au paragraphe III ci-dessous.

III. — Autorisations de transfert à destination de la Tchécoslovaquie.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Tchécoslovaquie pour les payements courants ne présentant pas un caractère strictement financier (qui sont énumérés en annexe au présent avis, à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie.

Bien entendu, sous réserve de la délégation accordée aux intermédiaires agréés par l'avis n° 32 (titre Ier, B-2), les justifications habituelles devront être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

ANNEXE

Payements pour lesquels les transferts à destination de la Tchécoslovaquie sont autorisés.

a) Règlement du prix d'importation de marchandises originaires de Tchécoslovaquie ;

b) Frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires au trafic des marchandises ;

c) Assurances sur marchandises (primes et indemnités) ;

d) Commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité ;

e) Frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ;

f) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ;

g) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films ;

i) Impôts et frais de justice ;

j) Règlements périodiques des Administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris les transports aériens ;

k) Frais de voyage, de tourisme et frais scolaires universitaires ;

l) Pensions alimentaires, frais d'entretien et de subsistance ;

m) Pertes de change et intérêts résultant d'opérations énumérées ci-dessus.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 5 octobre 1945 et au *M.O.C.I.* n° 1160 du 11 octobre 1945, page 1148, paragraphe C : *Cas particuliers*, à la première colonne, cinquième ligne avant la fin, *au lieu de* : « ...la participation de personnes morales non ennemies...», *lire* : « ...la participation de personnes physiques ou morales non ennemies... ».

Contingentement des rhums des colonies françaises

Ordonnance n° 45-2687 du 2 novembre 1945, J. O. du 4 novembre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance ci-dessous a pour objet de porter de 201.650 à 202.650 hectolitres d'alcool le contingent annuel de rhum que les colonies françaises sont autorisées à exporter en exemption de la surtaxe. Le projet de décret d'application porte répartition du contingent global et fixe les conditions de répartition du contingent attribué à Madagascar.

Les départements des Finances et des Colonies avaient discuté en 1941 sur ces projets. Le décret du 7 octobre 1940, validé par le décret n° 45-395 du 10 mars 1945, admet au partage du contingent de rhum alloué à Madagascar les usines à sucre n'ayant produit qu'après le 1er janvier 1926.

Pour éviter de faire subir comparativement un préjudice aux usines plus anciennes, il a donc paru équitable d'augmenter de 1.000 hectolitres le contingent de la grande île et par suite le contingent global accordé aux colonies. Ces projets avaient vu le jour en 1941, mais le transport paraissait impossible pour de longues années : il paraissait inutile d'augmenter le contingent de rhum admis en franchise.

La question se présente maintenant sous un autre aspect. On peut espérer, en effet, que le jour est proche où des transports pourront être envisagés.

Tel est l'objet des projets de textes qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement provisoire de la République.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 9 du Code des Contributions indirectes est modifié comme suit :

« *Art.* 9. — Peuvent être importés en France en exemption de la surtaxe prévue à l'article 10 et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée jusqu'au 31 décembre 1949 à 202.650 hectolitres d'alcool pur, les rhums et tafias originaires des colonies françaises présentant les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et ne titrant pas plus de 65 degrés. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Relations commerciales entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer.

Avis du Ministère de l'Economie nationale aux importateurs.

J. O. *du 25 novembre* 1945.

Les importateurs sont informés que le troisième alinéa de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel* du 17 avril 1945 (M.O.C.I. *n°* 1137 *du* 3 *mai* 1945, *p.* 398) doit être modifié comme suit :

« 1° Les connaissements des marchandises en provenance des territoires français d'outre-mer seront établis au nom du Service des Importations et des Exportations (Impex) pour le compte des importateurs privés.

» Toutefois, dans les cas où un établissement de crédit intervient dans le financement de l'opération, les connaissements devront être établis au nom du Service des Importations et des Exportations pour compte de l'établissement bancaire intéressé, suivant instruction du destinataire métropolitain.

» Dans tous les cas, les nom et adresse du destinataire figureront sur le connaissement. » (*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Commerce avec la Grande-Bretagne.

Avis du Ministère de l'Economie nationale aux importateurs.

J. O. *du 25 novembre* 1945.

Les importateurs sont informés que l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la reprise partielle du commerce privé avec la Grande-Bretagne, publié au *Journal Officiel* du 18 juillet 1945 (M.O.C.I. *n°* 1149 *du* 26 *juillet* 1945, *p.* 762, *rectificatif* M.O.C.I. *n°* 1157 *du* 20 *septembre* 1945) doit être modifié comme suit :

§ 1° *Délivrance des licences d'importation.*

Liste des marchandises sur lesquelles pourront porter les demandes de licences d'importation.

Prendre note que les outils à main et les aiguilles à coudre peuvent désormais faire l'objet de demandes de licences.

2° *Acheminement des marchandises.*

Ajouter après le dernier alinéa de ce paragraphe :

« Les connaissements seront établis... », les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où un établissement de crédit intervient dans le financement de l'opération, les connaissements devront être établis au nom du Service des Importations et Exportations (Impex) pour compte de l'établissement bancaire intéressé, suivant instruction du destinataire métropolitain.

» Dans tous les cas, les nom et adresse du destinataire figureront sur le connaissement ». (*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Commerce avec les Etats-Unis et le Canada.

Avis du Ministère de l'Economie nationale aux importateurs.

J. O. *du 25 novembre* 1945.

Les importateurs sont informés que l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la reprise partielle du commerce privé avec les Etats-Unis et le Canada, publié au *Journal Officiel* du 8 septembre 1945 (M.O.C.I. *n°* 1156 *du* 13 *septembre* 1945, *p.* 989), doit être modifié comme suit :

2° *Acheminement des marchandises.*

Ajouter après le dernier alinéa de ce paragraphe :

« Les connaissements devront être établis... », la disposition suivante :

« Toutefois, dans le cas où un établissement de crédit intervient dans le financement de l'opération, les connaissements devront être établis au nom du Service des Importations et Exportations (Impex) pour compte de l'établissement bancaire intéressé, suivant instruction du destinataire métropolitain.

» Dans tous les cas, les nom et adresse du destinataire figureront sur le connaissement ».

CRÉDIT NATIONAL
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS
Siège Social : 45, rue Saint-Dominique, 45
R. C. Seine 28.531 PARIS (7e) Tél. : INV. 57-42
PRÊTS A MOYEN & A LONG TERME
AU COMMERCE & A L'INDUSTRIE

Importation de marchandises en vue de réexportation effective à l'étranger.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

J. O. *du 25 novembre* 1945.

Le Gouvernement a décidé que des autorisations spéciales d'importation portant allocation exceptionnelle de devises pourront être délivrées en dehors des autorisatons normales prévues par les plans d'importation, pour certaines marchandises destinées à être réexportées, en l'état ou après transformation, à destination de l'étranger. Les opérations pourront être effectuées aux conditions ci-après :

I. — Les demandes d'autorisation d'importation prévues par le présent avis seront établies, suivant la règle générale, sur formule modèle AC, en six exemplaires (quatre blancs, un rouge et un vert) et devront porter en tête, d'une manière très apparente, la mention suivante : « Importation spéciale en vue de la réexportation ».

II. — Elles seront accompagnées d'une note fournissant toutes explications et justifications utiles, notamment en ce qui concerne le régime douanier sous lequel seront introduites les marchandises, la nature éventuelle des opérations de transformation qui leur seront appliquées, ainsi que les correspondances approximatives en poids et valeur existant entre les produits importés et exportés.

Il est signalé que les importations peuvent être effectuées sous tous régimes douaniers, sous la réserve que les marchandises puissent bénéficier de ces régimes conformément à la réglementation générale applicable en matière de douane.

III. — A l'appui des demandes d'importation spéciales prévues ci-dessus, l'importateur devra joindre, en double exemplaire, un engagement établi conformément au modèle 1 ci-après.

Si toutefois la marchandise doit être cédée à une autre personne, qui assurera elle-même les opérations de réexportation, l'engagement susvisé sera établi conformément au modèle 2 ci-après.

IV. — S'il est jugé nécessaire de prévoir, pour certaines opérations, des modalités particulières, l'importateur en sera informé par une mention spéciale apposée sur la licence délivrée.

V. — Les réexportations devront s'effectuer sous le couvert de licences du modèle 02 délivrées dans les conditions générales prévues par les avis aux importateurs et aux exportateurs des 18 février et 3 juillet 1945 (M.O.C.I. *n°* 1128 *du* 1er *mars* 1945, *p.* 207 *et n°* 1147 *du* 12 *juillet* 1945). Les demandes devront porter d'une manière très apparente la mention « Exportation en compensation de l'importation autorisée par licence n° ..... ». Si la demande de licence d'exportation est formulée en même temps que la demande de licence d'importation, ou avant que cette dernière ait été délivrée, la mention sera modifiée en conséquence.

VI. — La réexportation des marchandises doit être effective ; la constitution en entrepôt n'est pas considérée comme une réexportation.

VII. — Il est rappelé aux importateurs et aux exportateurs que les licences d'importation ou d'exportation peuvent ne pas concerner nécessairement une seule opération effectuée en douane, elles peuvent être demandées et délivrées pour des quantités globales susceptibles d'être importées ou exportées en plusieurs fois pendant le délai de validité des licences, à concurrence des quantités autorisées.

VIII. — Le délai d'utilisation des licences d'importation spéciales prévu par le présent avis est de six mois, comme pour toutes les licences d'importation.

Si les marchandises à importer n'ont pas été introduites en France à l'expiration de ce délai, les exportateurs devront remettre aussitôt à l'Office des Changes les devises qui leur auraient été accordées.

Les réexportations compensatrices devront être effectuées dans un délai de six mois à compter de l'importation. Des délais supplémentaires pourront toutefois être accordés sur demande spécialement motivée qui sera formulée dans la note explicative prévue à l'alinéa II ci-dessus.

MODELE N° 1

Je m'engage vis-à-vis de l'Office des Changes, sous les peines prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux et les opérations de change, à réexporter tout ou partie des marchandises dont l'importation sera autorisée au vu de la demande ci-jointe, dans un délai de six mois, à destination de ..... de manière à pouvoir céder à l'Office des Changes des devises représentant au moins ..... fois le montant des devises utilisées pour l'importation.

Je m'engage, en outre, à satisfaire aux conditions particulières qui pourraient m'être imposées au sujet de la réalisation de l'importation envisagée et des réexportations subséquentes.

Fait à .....

Date, signature et cachet :

MODELE N° 2

Je m'engage vis-à-vis de l'Office des Changes, sous les peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux et les opérations de change, à réexporter tout ou partie des marchandises dont l'importation sera autorisée au vu de la demande ci-jointe, dans un délai de six mois, à destination de ..... de manière à pouvoir céder à l'Office des Changes des devises représentant au moins..... fois le montant des devises utilisées pour l'importation.

Je m'engage, en outre, à satisfaire aux conditions particulières qui pourraient m'être imposées au sujet de la réalisation de l'importation envisagée et des réexportations subséquentes.

Compte tenu de ce que les marchandises à importer seront cédées par moi à d'autres personnes qui assureront elles-mêmes, pour leur compte, les exportations compensatrices, je déclare néanmoins être seul responsable des engagements ci-dessus et, pour ma justification, je remettrai à l'Office des Changes, dans un délai d'un mois à compter de la date limite prévue pour l'accomplissement des exportations compensatrices, des attestations du modèle prévu par l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 25 novembre 1945 (1).

Date, signature et cachet :

(1) Ci-après le modèle d'attestation à produire dans le cas de marchandises réexportées par une personne distincte de l'importateur.

ATTESTATION

Je soussigné ..... exerçant la profession de ..... domicilié à ..... déclare avoir exporté le ..... par le bureau des Douanes de ..... suivant déclaration n° ..... à destination de..... les marchandises suivantes :

Désignation commerciale de la marchandise : .....

Désignation de la marchandise d'après les termes du Tarif des Douanes : .....

Poids brut : .....
Poids net : .....
Valeur en francs français : .....
Nature de la monnaie de facturation : .....
Marchandises ayant fait l'objet de l'autorisation d'exportation n° :.....

Je certifie que les marchandises ci-dessus ..... m'ont été cédées par ..... domicilié à ..... ou proviennent des marchandises ci-après ..... qui m'ont été cédées par ..... domicilié à .....

Fait à .....

Date, signature et cachet.

Vu et certifié conforme en ce qui concerne les opérations douanières.

A .....

Le Receveur des Douanes.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Groupement d'importation et de distribution des métaux précieux.

Arrêté du 15 novembre 1945, J. O. du 22 novembre 1945.

Article premier. — En vue de réaliser toutes opérations d'importation et de distribution de métaux précieux et de centraliser les demandes d'importation de ces produits, il est institué un groupement d'importation et de distribution de métaux précieux.

Art. 2. — Le groupement d'importation et de distribution fonctionne sous la forme d'une société anonyme à capital variable. La société nouvelle du Comptoir Lyon-Alemand est chargée de procéder sous sa responsabilité au dépôt des statuts, qui devront être préalablement approuvés par le ministre de la Production industrielle, ainsi qu'à toutes les formalités constitutives de la société.

Art. 3. — Sauf en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution du groupement d'importation et de distribution des métaux précieux sera subordonnée à l'approbation du ministre de la Production industrielle. Elle pourra être décidée par lui.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Droits de douane applicables aux produits pétroliers importés en Algérie.

Décret n° 45-2823 du 17 novembre 1945, J. O. du 20 novembre 1945.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1945, l'arrêté du 1er février 1945 (M.O.C.I. *n°* 1127 *du* 22 *février* 1945) n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 22 mars 1943 fixant les droits de douane applicables aux produits pétroliers importés en Algérie sont maintenues en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

COLONIES

Guyane

Droits de douane sur certains médicaments et produits destinés à la pharmacie.

Décret n° 45-2844 du 14 novembre 1945, J. O. du 22 novembre 1945.

Article premier. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Guyane française, prise le 13 janvier 1945, prorogeant pour la durée des hostilités l'application de l'arrêté du gouverneur du 30 décembre 1941 exonérant des droits de douane certains médicaments et produits destinés à la pharmacie.

Art. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Direction générale des Douanes

1re DIVISION — 1er BUREAU
LEGISLATIONS ET CONVENTIONS

Transfert de capitaux entre la France métropolitaine et les territoires français d'outre-mer, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part.

Décision n° 1844 *du* 13 *octobre* 1945.

Le *J. O.* du 4 octobre courant et le *M.O.C.I.* n° 1160 du 11 octobre 1945, p. 1149 ont publié une instruction de l'Office des Changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer modifiant l'instruction parue au *J. O.* du 7 janvier et au *M.O.C.I.* n° 1122 du 18 janvier dernier, p. 60, qui avait fait l'objet des notes polygraphiées n°s 88 et 479 des 23 janvier et 16 avril 1945.

Compte tenu de ces modifications, la réglementation relative au transfert des capitaux entre la France métropolitaine et les territoires français d'outre-mer, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part, est, actuellement, la suivante :

Dispositions générales.

Mouvements de fonds à destination de la Syrie et du Liban.

Les mouvements de fonds de la France métropolitaine ou des territoires français d'outre-mer à destination de la Syrie et du Liban ne peuvent être effectués, sous réserve des tolérances accordées aux voyageurs qu'avec l'autorisation de l'Office métropolitain ou des Offices locaux des Changes et par l'entremise des intermédiaires agréés.

Des envois de fonds peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans la limite maximum de 5.000 francs par opération et sur présentation au bureau de poste émetteur, d'une autorisation de l'Office métropolitain ou des Offices locaux des changes.

Mouvements de fonds en provenance de la Syrie et du Liban.

Les mouvements de fonds en provenance de la Syrie et du Liban, abstraction faite des mesures prises en faveur des voyageurs, sont admis sans limitation de nature et de montant.

Toutefois, ils ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés ou de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans les limites acceptées par cette administration.

Dispositions applicables aux voyageurs.

Les personnes voyageant entre la France métropolitaine ou les territoires français d'outre-mer, d'une part, la Syrie et le Liban, d'autre part, ne peuvent être porteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie de la France ou desdits territoires français d'outre-mer, que d'une somme de 25.000 francs comprenant :

a) Sous forme de billets de banque, une somme au plus égale à la contre-valeur de 10.000 francs composée de 200 livres libano-syriennes au maximum et pour le surplus de billets de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc ou des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Lorsqu'il s'agit de voyageurs à destination ou en provenance de la France, la somme de 10.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, mais seulement à concurrence d'un maximum de 1.000 francs, composé de coupures de n'importe quelle valeur.

b) Sous forme de chèques ou de lettres de crédit, une somme représentant au plus la différence entre le maximum susvisé de 25.000 francs et le montant des billets dont le voyageur est porteur.

Dans les limites ainsi fixées, les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer des moyens de paiement aux voyageurs sur présentation de leur titre régulier de circulation.

En pareil cas, ces intermédiaires sont tenus de faire mention sur ce document de la nature et du montant des moyens de paiement délivrés ainsi que de la date de l'opération.

Les voyageurs venant de Syrie ou du Liban qui importent en France métropolitaine ou dans les territoires français d'outre-mer des billets de banque libanais ou syriens sont tenus de les échanger contre des billets ayant cours dans leur territoire de destination, par l'intermédiaire du bureau de change de leur point d'entrée dans ce territoire ; il en est de même en ce qui concerne les billets des Instituts d'émission de la France d'outre-mer dont les voyageurs seront porteurs dans les limites indiquées ci-dessus.

Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change au point d'entrée, cet échange doit être effectué aux guichets d'un intermédiaire agréé, dans un délai de huit jours à dater de l'entrée du voyageur.

Il est par ailleurs rappelé que, lors de leur sortie de France ou des territoires français d'outre-mer, à destination de la Syrie et du Liban, les voyageurs sont tenus de souscrire en douane une déclaration en double exemplaire des capitaux, et notamment des moyens de paiement dont ils sont porteurs.

L'exemplaire de cette déclaration qui leur a été remis doit être conservé par eux pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes du Levant.

Les voyageurs se rendant en Syrie ou au Liban ne peuvent être approvisionnés en moyens de paiement que par l'entremise de la Banque de Syrie et du Liban, de la Banque de France et, d'une manière générale, des intermédiaires agréés.

Les bureaux de change douaniers n'auront donc pas, en principe, à faire d'opérations de change au départ de ces voyageurs.

Cependant, le Receveur au Bourget est autorisé à effectuer le change au départ des voyageurs se rendant au Levant dans tous les cas où ceux-ci n'auront plus le temps matériel, avant leur départ, de procéder à cette opération auprès d'une banque agréée.

(*M.O.C.I. n°* 1167 *du* 29 *novembre* 1945.)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Vente au volume des liquides. — Mesurage obligatoire du volume des liquides. — Récipients-mesures.

Décision n° 2086 du 9 novembre 1945

Une ordonnance n° 45-2405, du 18 octobre 1945, publiée au *J. O.* du 19 octobre et au *M.O.C.I.* n° 1164 du 8 novembre 1945, p. 1289, vient de modifier les règles suivies pour la détermination du volume des liquides.

I. — *Economie de la réforme.*

1° Ce texte donne une base légale au mesurage des liquides à l'aide de récipients autres que ceux admis par application de la loi du 4 juillet 1837, c'est-à-dire autres que les mesures cylindriques de hauteur égale au diamètre ou au double diamètre, mesures fractionnelles, mesures dépotoirs et dépotoirs.

La détermination du volume des liquides peut désormais être effectuée légalement au moyen de leurs contenants préalablement jaugés sous le contrôle du Service des Poids et Mesures. Cette catégorie de mesures comprend les récipients habituellement utilisés pour le stockage, le transport et la livraison des produits (citernes, camions, wagons, chalands, bacs d'entrepôt...) que l'ordonnance dénonce « récipients-mesures » ; les caractéristiques et conditions d'utilisation de ces mesures de capacité seront fixées par des décrets.

2° L'ordonnance rend, d'autre part, *obligatoire le mesurage* effectif des liquides à l'occasion des opérations suivantes : transactions commerciales, répartitions de marchandises ou de produits, détermination des salaires, expertises judiciaires ou *opérations fiscales*.

II. — *Rôle de la douane.*

L'application pure et simple, en matière douanière, des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 aurait présenté de sérieux inconvénients.

Aussi l'article 6 de l'ordonnance précise-t-il que les *importations* de liquides, quel que soit le régime douanier, ne sont pas soumises à ces dispositions. En d'autres termes, le service pourra, comme par le passé, se dispenser de mesurer, dans les limites autorisées par les règlements, le volume des liquides importés et, le cas échéant, admettre pour conformes les énonciations des déclarations. Les liquides de provenance étrangère pourront être logés dans des récipients ne possédant pas les qualités métrologiques réglementaires. Enfin, le service ne devra pas s'opposer à l'importation, notamment sous le régime de l'admission temporaire, de récipients non conformes aux normes.

Il est bien entendu que les réservoirs utilisés pour le stockage de produits en entrepôt devront, comme par le passé, être agréés et jaugés par le Service des Poids et Mesures.

En ce qui concerne les *exportations*, des dérogations aux dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 pourront être prévues par les décrets qui définiront les « récipients-mesures ».

III. — *Infractions.*

Les administrations financières sont chargées de la surveillance des récipients-mesures utilisés à l'occasion d'opérations fiscales ; elles peuvent, notamment, s'assurer de leur conformité aux normes, de l'usage correct et loyal de ces récipients et de l'exactitude des contenances partielles ou totales des récipients contenant des liquides passibles d'impôts généraux ou locaux.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de répression des fraudes. Sans préjudice des peines prévues aux articles 1er, 2 et 4 de la loi du 1er août 1905, les infractions qui ne se confondent avec aucun délit de fraude, sont punies de peines portées à l'article 13 de cette loi.

De plus, les récipients non contrôlés utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article premier de la nouvelle ordonnance sont saisis et confisqués.

IV. — *Délai d'application.*

L'ordonnance du 18 octobre 1945 est entrée en vigueur dans les délais normaux de promulgation.

Toutefois, l'utilisation des seules mesures de capacité légales ne deviendra obligatoire qu'après intervention des décrets qui détermineront les caractéristiques des récipients-mesures ainsi que leurs conditions d'emploi.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Taxe spéciale d'encouragement à la production textile.

Décision n° 1960 du 25 octobre 1945.

Copie d'une lettre du Directeur général des Douanes à l'Office Professionnel de l'Industrie textile. — Direction Générale, 58, rue La Boëtie, Paris-8e.

Par lettre du 7 août 1945, vous avez demandé que soit examinée la possibilité d'exonérer du paiement de la taxe de 6 0/0 les importations de matières textiles faites par des personnes qui ne sont pas placées sous le contrôle de l'Office Professionnel de l'Industrie textile lorsque les matières introduites dans ces conditions sont destinées, par la suite, à être vendues à des ressortissants dudit Office.

Vous faites valoir à l'appui de votre requête que les marchandises seront taxées une nouvelle fois sur le marché intérieur, ce qui est en opposition avec les principes régissant la taxe spéciale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec la Direction Générale des Contributions Indirectes, il m'a paru possible de réserver une suite favorable à votre demande.

Pour bénéficier de l'exonération, les importateurs doivent demander sur les déclarations de douane l'exemption de taxe en indiquant que les matières textiles sont destinées à être revendues à une personne relevant de l'Office Professionnel de l'Industrie textile.

A l'appui de chaque déclaration, ils fourniront une attestation établie en double exemplaire, indiquant leurs noms, prénoms et adresse ainsi que l'espèce, le poids et la valeur des produits importés et comportant l'engagement d'acquitter la taxe de 6 0/0 au service des Contributions indirectes dans le cas où ces produits ne seraient pas cédés à une personne ressortissant à l'Office Professionnel de l'Industrie textile.

Les avis d'importation présentés pour l'application des taxes à la production pourront tenir lieu de ces attestations s'ils comportent l'engagement repris ci-dessus.

Il va de soi que, seules, les personnes ayant pris la position fiscale de producteur pourront bénéficier de ce régime.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

Entrepôts fictifs spéciaux. Bureaux de rattachement.

Décision n° 2143 du 16 novembre 1945.

Avant la libération, il avait été nécessaire, par suite de la division du territoire en deux zones, de modifier la répartition des entrepôts fictifs d'évacuation entre les différentes recettes de rattachement. Ces modifications ont été analysées dans les décisions nos 1046, 1226 et 2399 des 15 juin, 1er juillet et 13 décembre 1941.

L'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet a permis de constater que s'il convient de rétablir, dans la plupart des cas, la situation existant à cet égard en 1939, il est néanmoins désirable de maintenir certaines des modifications réalisées par les décisions susvisées et d'en apporter parfois de nouvelles dans l'intérêt du bon fonctionnement du service.

Tel est l'objet de la présente décision.

Le tableau joint, en annexe (1), indique la nouvelle répartition entre les diverses recettes de rattachement des entrepôts fictifs d'évacuation qui peuvent actuellement bénéficier du régime de l'entrepôt fictif spécial.

Les modifications apportées à la répartition actuelle entreront en vigueur à compter du 1er *décembre prochain*.

. . . . . .

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

(1) Nos lecteurs pourront consulter ce tableau au Centre National du Commerce Extérieur. Service de l'Information administrative.

Taxe spéciale d'encouragement à la production textile. Poils destinés à la chapellerie. Cloches et chapeaux en feutre de poils.

Décision n° 2114 du 13 novembre 1945.

Copie d'une lettre adressée par M. l'Administrateur des Douanes à l'Office Professionnel de l'Habillement et du Travail des étoffes.

Par lettre du 3 octobre 1945, vous m'avez signalé que des difficultés se seraient produites lors du dédouanement de poils de lapin destinés à la chapellerie et de cloches en feutre de poils que le Service des Douanes soumettrait au paiement de la taxe spéciale d'encouragement à la production textile.

Les fabricants de cloches de poils relevant de l'Office Professionnel de l'Habillement et du Travail des étoffes ne sont pas passibles à l'intérieur de la taxe de 6 0/0 et à aucun stade de leur fabrication les chapeaux en feutre de poils ne sont de la compétence de l'Office Professionnel de l'industrie textile.

En conséquence, vous demandez que les poils destinés à la chapellerie et les cloches et chapeaux en feutre de poils soient à l'importation admis en franchise de la taxe en cause.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, aux termes de l'arrêté du 20 janvier 1943 (*J. O.* du 6 mars), les poils bruts autres que de blaireaux, de porcs, de sangliers, pour brosserie et les poils peignés ou cardés (n° ex. 25-1, 2 et 3 du tarif des douanes) sont de la compétence de la Section textile de l'Office central de répartition des Produits industriels.

Les poils constituent donc des matières textiles et, ainsi que tous les objets dans lesquels ils dominent en poids, ils sont passible de la taxe de 6 0/0 instituée par la loi du 15 septembre 1943, modifiée par la loi du 15 juillet 1944.

Toutefois, en vue de réaliser l'unité de régime entre les importations et les ventes effectuées en France, il m'a paru possible, d'accord avec la Direction générale des Contributions indirectes et l'Office Professionnel de l'industrie textile, d'adopter les mesures suivantes :

I. — Poils destinés à la chapellerie. Les poils destinés à la chapellerie (n° ex. 25-1 à 3 du tarif des douanes) seront importés en franchise de la taxe de 6 0/0 sous réserve que l'importateur remette au bureau des douanes d'entrée :

a) Une demande d'exonération consignée sur la déclaration ;

b) Une attestation, en double exemplaire, établie par le destinataire sur laquelle celui-ci mentionnera ses nom, prénoms, profession et adresse, ainsi que la nature et la quantité des produits importés. Cette attestation devra comporter l'engagement d'acquitter les droits et pénalités exigibles, pour le cas où les poils importés recevraient une destination autre que la chapellerie.

Un exemplaire de l'attestation sera adressé par le Service des Douanes, après vérification et annotation, au Service des Contributions indirectes du lieu de destination ; l'autre exemplaire sera classé à l'appui de la déclaration d'importation.

II. — Cloches et chapeaux en feutre de poils. Ces articles, à l'exclusion des cloches et chapeaux en feutre de laine, seront admis en franchise de la taxe de 6 0/0, sans formalité.

RÉGIME DES VOYAGEURS

Codification des règles relatives à la délivrance de devises aux voyageurs et aux tolérances admises en matière d'importation et d'exportation des capitaux.

CONTROLE DES CHANGES
RÉGIME DES VOYAGEURS

CHAPITRE PREMIER

Relations avec l'Étranger.

I. — Voyageurs se rendant à l'étranger.

A. — Moyens de paiement délivrés

Les instructions de l'Office des Changes relatives aux moyens de paiement que peuvent obtenir les voyageurs à destination des pays étrangers fixent leur montant, leur forme et leurs conditions d'utilisation.

1. — *Montant des devises délivrées.*

Le montant des devises délivrées aux voyageurs est limité suivant les pays aux chiffres suivants :

PAYS DE DESTINATION	MONTANT MAXIMUM par journée de séjour à l'étranger	MONTANT MAXIMUM TOTAL
Belgique et Luxembourg	250 F. B.	1.750 F. B. (voir paragraphe *b*) ci-après)
Canada	20 $ canad.	300 $ canadiens (voir paragraphe *a*) ci-après)
Etats-Unis	2.5 $ U. S. A.	300 $ U. S. A. (voir paragraphe *a*) ci-après)
Grande-Bretagne	3 £	45 £
Portugal	225 Escudos	3.375 Escudos
Suisse	25 F. S.	375 F. S. (voir paraphe *c*) ci-après)
Suède	30 K. S.	450 K. S.

a) Les voyageurs se rendant aux Etats-Unis ou au Canada *via* l'Espagne et le Portugal peuvent obtenir également des escudos à concurrence du nombre de jours qu'ils doivent passer dans ces pays, sans que le montant total de la somme délivrée à cet effet puisse dépasser 600 escudos.

b) Les voyageurs se rendant en Belgique ou au Luxembourg peuvent obtenir des devises auprès des intermédiaires agréés dans les conditions suivantes :

Sur présentation de leur passeport et d'une attestation établie par la Chambre de Commerce du lieu de leur résidence, certifiant l'utilité économique du voyage, il est délivré aux voyageurs une somme de 250 francs belges par jour, avec maximum de 1.750 francs belges.

Lorsque le voyageur désire obtenir une somme plus importante ou ne peut pas présenter d'attestation de la Chambre de Commerce, les intermédiaires agréés délivrent les devises après en avoir référé à l'Office des Changes.

Les voyageurs en provenance des départements limitrophes à la frontière belge et luxembourgeoise et du département du Pas-de-Calais peuvent se faire délivrer par les intermédiaires agréés 500 francs belges par mois s'ils sont munis d'un passeport et 100 francs belges par mois s'ils ne sont porteurs que d'un laissez-passer tenant lieu de passeport établi par le autorités belges.

c) Les intermédiaires agréés devant en référer à l'Office des Changes pour la délivrance de devises aux voyageurs à destination de la Suisse les chiffres portés au tableau ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif.

2. — *Forme des moyens de paiement délivrés.*

Les voyageurs peuvent obtenir, pour les besoins de leur voyage, soit la totalité de la somme à laquelle ils ont droit en devises, — soit une partie en devises et une partie en bons d'échange, — soit la totalité en bons d'échange. Ils peuvent également acquérir des bons de passage.

a) Délivrance de devises.

La délivrance de devises en *billets de banque* ne peut porter que sur les montants maxima suivants : 10 £, 50 $ U.S.A., 50 fr. s., 50 fr. b., 50 k. s., 50 $ canadiens, 1.000 escudos.

Les sommes en devises qui sont remises aux voyageurs en excédent des montants fixés ci-dessus pour les billets de banque ne peuvent l'être que sous forme de chèques, de lettres de crédit ou de virements.

b) Autorisation d'achat de bons d'échange.

On appelle bons d'échange sur l'étranger les bons délivrés par les agences de voyage en France et permettant aux voyageurs de s'assurer contre paiement de francs français en France, le bénéfice de certaines prestations de service à l'étranger (chambre d'hôtel, bagages, etc.). Les voyageurs peuvent obtenir l'autorisation de se porter acquéreurs de bons d'échange dans la limite du contingent de devises susceptible de leur être alloué en fonction de la durée de leur voyage.

Il appartient aux voyageurs, avant d'opter pour ce mode de paiement, de s'assurer que les bons d'échange dont ils envisagent l'achat pourront leur être effectivement délivrés par des agences de voyage en France.

c) Autorisation d'achat de bons de passage.

Les voyageurs peuvent être autorisés à acheter un bon de passage, c'est-à-dire les billets de passage aérien, maritime ou ferroviaire à destination de l'étranger et retour délivrés contre des francs français par les agences de voyage ou Compagnies de transport en France (cette dénomination n'inclut pas les billets de chemin de fer délivrés par la S.N.C.F. ou une agence de voyage en France pour un parcours direct de France à un pays d'Europe et retour, la délivrance desdits billets pouvant être effectuée librement).

Ces billets ne peuvent être délivrés au voyageur que pour se rendre directement au lieu de destination finale et non pour voyager dans le pays étranger où il se rend.

La contre-valeur en devises des billets de voyage n'entre pas en ligne de compte, pour la détermination des maxima prévus dans le tableau ci-dessus.

3. — *Utilisation des devises délivrées.*

Les voyageurs sont tenus de respecter les conditions qui proportionnent à la durée de leur voyage la somme en devises qui leur est remise.

Lorsque leur séjour à l'étranger a eu une durée inférieure à celle prévue, les voyageurs doivent remettre, lors de leur retour en France, une somme en devises correspondant à la période dont leur voyage a été écourté :

— au bureau de change installé à la frontière ;

— à son défaut, dans les 8 jours à compter de la date du retour, à l'Office des Changes par l'intermédiaire d'une banque.

B. — Formalités.

1. — *Conditions préalables.*

Avant d'entamer les démarches pour obtenir des moyens de paiement étrangers, les voyageurs doivent être munis d'un passeport régulier portant le visa de sortie de France et le visa d'entrée dans le pays étranger. (Ces visas ne sont pas exigés pour la Belgique et le Luxembourg.)

2. — *Règles générales.*

Les voyageurs doivent s'adresser pour obtenir des devises ou l'autorisation d'achat de bons d'échange ou de bons de passage, à un intermédiaire agréé qui leur fait remplir trois formules, modèles « B », « C », « D ». Les formules « C » et « D » sont remises au voyageur par l'intermédiaire agréé et mention en est faite sur son passeport.

Deux cas se présentent :

1er *cas*. — Le voyageur n'a reçu que des devises ; dans ce cas il n'a pas d'autres formalités à remplir jusqu'au passage en douane.

2e *cas*. — Le voyageur a obtenu l'autorisation d'acheter des bons de passage ; il se les fait délivrer sur présentation des formules « C » et « D » à une agence de voyages ou à une Compagnie de Navigation aérienne ou maritime en France. Le voyageur conserve ensuite ses formules « C » et « D » jusqu'à son passage en douane.

Au passage en douane à la sortie du territoire le bureau de douane conserve la formule « C » et laisse au voyageur la formule « D » qu'il garde pendant son séjour à l'étranger pour la présenter au bureau de douane lors de sa rentrée en France.

3. — *Cas particuliers.*

1° Les intermédiaires agréés sont également habilités à connaître des cas suivants :

Voyageurs se rendant dans un pays non visé au tableau Section I paragraphe A).

Voyageurs demandant un montant en devises correspondant à un voyage d'une durée supérieure à 15 jours sur présentation d'un ordre de mission ou sur justification d'une mission précise et d'intérêt général.

Voyageurs demandant que leur soit alloué un montant en devises supérieur à celui prévu par journée de séjour à l'étranger à condition qu'il s'agisse de personnes représentatives et semi-officielles (Chambres de commerce, syndicats, etc.).

2° Les voyageurs se rendant en Suisse doivent, pour obtenir des devises auprès de l'intermédiaire agréé, produire une attestation de la Chambre de commerce du lieu de leur résidence et indiquant l'utilité pour l'économie nationale du voyage considéré.

3° Dans tous les cas où les intermédiaires agréés ne sont pas en mesure de donner satisfaction à la demande des voyageurs, ceux-ci doivent s'adresser à l'Office des Changes par l'intermédiaire d'une banque.

Nota. — Les voyageurs sont autorisés à emporter avec eux une somme en billets de banque français égale à 1.000 francs. Cette somme est destinée à faire face aux premières dépenses lors du retour en France.

Les voyageurs à destination de l'Union Belgo-Luxembourgeoise sont autorisés à emporter la contre-valeur de ces 1.000 francs en billets belges. La somme en billets belges ne peut, sauf autorisation de l'Office des Changes, se cumuler avec la somme de 1.000 francs en billets français.

II. — Voyageurs venant de l'étranger.

A. — Tolérances d'importation de monnaies françaises et étrangères

1. — *Billets de banque français.*

La tolérance d'importation de billets français est en principe limitée à 1.000 francs.

Cependant les voyageurs venant d'Angleterre bénéficient d'une tolérance de 2.000 francs.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

En outre les voyageurs venant de Suisse peuvent, lorsqu'ils sont porteurs d'une autorisation d'importation délivrée par l'attaché financier près l'Ambassade de France à Berne, introduire les francs français correspondant à ladite autorisation.

2. — *Billets étrangers.*

a) *Principe.* — Les voyageurs peuvent importer des devises étrangères en quantité illimitée, sauf en ce qui concerne les marks allemands. Les personnes résidant à l'étranger doivent obligatoirement, lorsqu'elles quittent la France réexporter les moyens de paiement qu'elles détenaient à leur entrée sur le territoire, sous réserve de ceux qu'elles justifieront avoir cédé à un intermédiaire agréé ou avoir déposé auprès d'un intermédiaire habilité à cet effet par le ministre des Finances.

b) Exceptions.

a) *Les voyageurs venant d'Angleterre* ne peuvent importer que 5 £.

Les livres excédant le montant autorisé sont consignées à la douane et sont, sur demande écrite du voyageur adressées au Receveur des Douanes dépositaire, versées par l'intermédiaire de la Banque de France à un compte ouvert dans une banque anglaise désignée par leur propriétaire.

b) *Les voyageurs venant des Etats-Unis* ne peuvent importer que 50 $ U.S.

c) *Les voyageurs venant de Belgique* ne peuvent importer que 50 $ U.S. valeur de 1.000 francs en monnaie belge.

Cette somme ne peut se cumuler avec la tolérance de 1.000 francs en billets français que sous la condition d'une autorisation délivrée par l'Institut belgo-luxembourgeois des Changes.

B. — Formalités.

1. — *Voyageurs porteurs de devises étrangères ou de sommes en monnaie française excédant la tolérance réglementaire.*

Ces voyageurs doivent présenter à la douane une déclaration en deux exemplaires :

1° Pour les personnes résidant hors du territoire français : sur formule n° 2 (recto) ; 2° pour les personnes résidant sur le territoire français : sur formule n° 1 (verso).

2. — *Voyageurs porteurs exclusivement de sommes en monnaie française n'excédant pas la tolérance réglementaire.*

Ces voyageurs, qu'ils résident en France ou à l'étranger, peuvent être dispensés de déclaration écrite et astreints à une simple déclaration verbale.

***

III. — Transit.

1° *Moyens de paiement.*

Les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation des moyens de paiement ne s'appliquent pas aux moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons détenus par les voyageurs qui traversent la France pour se rendre d'un pays étranger à un autre pays étranger.

La réexportation à l'identique de ces effets doit être justifiée au Service des Douanes du point de sortie.

2° *Formalités.*

Les voyageurs traversant la France souscrivent la déclaration d'entrée « en transit » en deux exemplaires et la déclaration de réexportation en un seul exemplaire sur formule modèle T (recto à l'entrée, verso à la sortie).

***

CHAPITRE II

Relations avec les Territoires d'Outre-Mer.

I. — Relations entre la France et les territoires d'outre-mer à l'exclusion de la Syrie et du Liban.

A. — Moyens de paiement délivrés.

1° *Montant autorisé.*

Les personnes voyageant entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les colonies françaises et territoires sous mandat, d'autre part, sont autorisées à se munir de moyens de paiement pour un montant maximum de 25.000 francs par personne et par voyage, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes de leur territoire de provenance (Office des Changes en France).

2° *Forme des moyens de paiement autorisés.*

Ces moyens de paiement peuvent être sous forme de billets de la Caisse Centrale de la Banque d'Outre-Mer, du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc ou des banques coloniales ou sous forme de chèques ou de lettres de crédit libellées en francs.

Les voyageurs sont, en outre, autorisés à être porteurs d'une somme de 1.000 francs en billets de la Banque de France dans les conditions ci-après :

Les personnes voyageant entre la France et la Corse devront avoir cette somme en coupures de 50 francs et au-dessous.

Les personnes voyageant entre la France et la Corse, d'une part, et les autres territoires, d'autre part, devront avoir cette somme en coupures de 20 francs et au-dessous.

3° *Dépôt des sommes détenues en excédent.*

A l'entrée et à la sortie du territoire métropolitain continental, les sommes détenues par les voyageurs en excédent des maxima fixés ci-dessus et qui ont été régulièrement déclarées sont déposées au bureau des douanes.

4° *Restitution des sommes consignées.*

Il faut distinguer deux cas :

a) Sommes dont la restitution est demandée pour le territoire de provenance : la décision ressort au bureau local des douanes où la somme est consignée. Ces sommes sont restituées au voyageur à son retour ou versées dans une banque désignée par lui dans le pays de provenance ;

b) Sommes dont la restitution est demandée pour le territoire de destination : la décision est de la compétence de l'Office des Changes du territoire sur lequel est situé le bureau des douanes où la somme est consignée. Cependant pour les sommes consignées à l'entrée du territoire métropolitain continental, la Direction générale des Douanes est seule compétente.

B. — Formalités.

1° *Déclarations.*

A l'arrivée ou au départ, les voyageurs sont tenus de souscrire les déclarations d'entrée et de sortie prévues par les règlements en vigueur. Les voyageurs doivent être en mesure de présenter un titre de circulation revêtu par les soins de l'intermédiaire agréé d'une mention indiquant la nature et le montant des moyens de paiement qu'il leur a délivrés et la date de l'opération.

2° *Opérations de change.*

Le transfert des billets de la Banque de France étant strictement réglementé, les voyageurs doivent changer à leur passage à la frontière française les billets ayant cours dans leur territoire d'origine contre des billets ayant cours dans leur territoire de destination.

A l'entrée et à la sortie, le change est effectué au pair, sans commission ni retenue, par des bureaux de change gérés par le Service des Douanes.

Provisoirement ces services ne fonctionnent encore qu'aux places suivantes : le Bourget, Cherbourg, Marseille, Sète, Toulouse-Francazals et Marignanne.

Les voyageurs passant à l'entrée ou à la sortie de France par un point non pourvu d'un bureau de change doivent échanger leurs moyens de paiement auprès d'un intermédiaire agréé. Un délai de huit jours est imposé à cet effet aux voyageurs entrant en France.

II. — Relations entre la France et les territoires d'outre-mer d'une part, la Syrie et le Liban d'autre part.

A. — Moyens de paiement délivrés.

1° *Montant autorisé.*

Les sommes que les personnes voyageant entre la France et les territoires d'outre-mer d'une part, la Syrie et le Liban d'autre part, sont autorisées à emporter sont limitées à 25.000 francs.

2° *Forme des moyens de paiement autorisés.*

Ce montant doit être composé de la contre-valeur de 10.000 francs en billets de banque et le restant sous forme de chèques ou de lettres de crédit.

Nature des billets de banque. — Les voyageurs à destination de la Syrie et du Liban sont autorisés à emporter dans la limite des 10.000 francs susindiqués — 200 livres libano-syriennes au maximum : 1 livre libano-syrienne = 22,65 francs français et le restant en billets de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc ou des Banques d'émission coloniales.

Cette somme de 10.000 francs peut, pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France, comprendre des billets de la Banque de France dans la limite d'un maximum de 1.000 francs.

B. — Formalités.

1° *Déclaration.*

Lors de leur sortie du territoire de provenance, les voyageurs à destination de la Syrie et du Liban doivent souscrire en douane une déclaration en double exemplaire des capitaux et notamment des moyens de paiement dont ils sont porteurs.

L'exemplaire de cette déclaration qui leur a été remis doit être conservé par eux pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes du Levant.

2° *Opérations de change.*

Les voyageurs en provenance de la Syrie et du Liban doivent échanger leurs moyens de paiement contre des billets ayant cours dans leur territoire de destination au bureau de change de leur point d'entrée dans le territoire. En cas d'absence de bureau de change à leur point d'entrée, ces voyageurs doivent dans les huit jours de leur arrivée échanger leurs moyens de paiement par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Les voyageurs à destination de la Syrie et du Liban ne peuvent être approvisionnés en moyens de paiement ayant cours dans ces pays que par l'entremise de la Banque de Syrie et du Liban, de la Banque de France et d'une manière générale des intermédiaires agréés. Cependant le receveur au Bourget est autorisé sous certaines conditions à faire le change au départ.

Règlement financier des importations et exportations (1).

5e Carton modificatif.

Page 22. — Le tableau du cours des changes pratiqué par la Banque de France est complété comme suit :

Devises autres que les billets de banque :

	VENTE	ACHAT
Couronne danoise	10 31	10 27

Page 23. — Après le titre « **Belgique** », mettre entre parenthèses : (Union Economique Belgo-Luxembourgeoise).

Même page. — 1re colonne. Paragraphe A. A la suite du texte actuel, ajouter le texte suivant :

renouvelé par l'arrangement commercial franco-belge-luxembourgeois du 25 octobre 1945 (non publié au *J. O.*).

(1) La brochure « Réglement financier des Importations et des Exportations », récemment mise en vente aux bureaux du *M.O.C.I.* est actuellement épuisée. Il n'en sera pas fait de réimpression.

Les lecteurs intéressés par ces questions pourront se reporter aux numéros suivants du *Moniteur Officiel* : 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1154, 1158, 1161, 1162 et 1164.

Page — 2e colonne. Remplacer la rédaction actuelle du paragraphe a) par la rédaction suivante :

a) Pendant une période de six mois à partir du renouvellement de l'accord, la délivrance de licences d'importation et d'exportation sera effectuée de part et d'autre, pour *certains produits* dont la liste et les quantités figurent en annexe à l'arrangement du 25 octobre 1945 et au sujet desquels des renseignements particuliers pourront être fournis par le Centre National du Commerce Extérieur (Service de l'Information Commerciale) ou par le Service des Licences ;

Page 25. — Avant le chapitre « **Etats-Unis** », intercaler le chapitre suivant :

DANEMARK

A. Pas d'accord commercial officiel.

Des demandes de licences d'importation et d'exportation peuvent cependant être déposés.

B. Règlements financiers entre la zone franc le Danemark. Accord monétaire franco-danois du 7 octobre 1945 (non publié au *J. O.*). (Voir *Moniteur Officiel* n° 1.164 du 8 novembre 1945).

L'accord est conclu pour 3 ans et renouvelable d'année en année par tacite reconduction moyennant un préavis de trois mois.

Facturation , en francs français ou en couronnes danoises. Le règlement des *importations* peut être effectué :

Avis n° 57 de l'Office des Changes publié au *J. O.* du 1er novembre 1945 (Voir *Moniteur Officiel* n° 1.164 du 8 novembre 1945).

— soit par le crédit d'un compte nouveau danois en francs, dans les conditions indiquées dans la première partie du présent guide ;

— soit par le débit d'un compte nouveau français en couronnes danoises, ouvert au Danemark au nom d'un intermédiaire agréé ;

— soit par le transfert de couronnes danoises par les intermédiaires agréés.

C. Déblocage des anciens comptes (même avis n° 57).

Le règlement des *exportations* peut être effectué :

— soit par le débit d'un compte nouveau danois en francs ;

— soit par l'importation de couronnes danoises sous forme de chèque adressé à un intermédiaire agréé (cession des devises obligatoires).

Les paiements s'effectuent par les voies bancaires habituelles.

Taux officiel de change : la couronne danoise = 10.341 francs français.

Cours de vente et d'achat pratiqués par la Banque, voir page 22.

Même page. — Ajouter à la suite du paragraphe B, le paragraphe suivant :

C. Déblocage des anciens comptes.

Avis n° 54 de l'Office des Changes publié au *J. O.* du 5 octobre 1945.

(Voir *Moniteur Officiel* n° 1.160 du 11 octobre 1945).

Page 27. — Chapitre « **Grande-Bretagne** » — 1re colonne —. Ajouter à la suite du paragraphe B, le paragraphe suivant :

C. Déblocage des anciens comptes.

Accord franco-anglais du 29 août 1945, et avis n° 49 de l'Office des Changes publié au *J. O.* du 1er septembre 1945. (Voir *Moniteur Officiel* n° 1.156 du 13 septembre 1945).

Page 28. — Ajouter le dispositif suivant :

A. Accord commercial publié au *J. O.*). (Voir *Moniteur officiel* n° 1.163 du 1er novembre 1945). Cet accord assure pour une période de six mois, la reprise des échanges traditionnels entre les deux pays. Demandes de licences suivant procédure normale. Tous renseignements concernant les produits susceptibles d'être échangés entre les deux pays pourront être fournis par le Centre National du Commerce Extérieur (Service de l'Information Commerciale).

B. Règlements financiers entre la zone franc et la Tchécoslovaquie. Accord financier du 24 octobre 1945 (Voir *Moniteur officiel* n° 1.164 du 8 novembre 1945). *Facturation :* en francs français ou en couronnes tchécoslovaques.

Règlements : doivent s'effectuer obligatoirement en francs français.

— *A l'importation*, par le crédit d'un compte « compte spécial argentin » défini ci-dessus.

— *A l'exportation*, par le débit du même compte.

Cours officiel des changes, 100 francs français pour 60 couronnes tchécoslovaques.

Page 31. — A la suite de la rubrique « **Liberia** », ajouter la rubrique suivante :

LUXEMBOURG *Voir :* **Belgique.**

Page 32. — Supprimer le paragraphe concernant la Tchécoslovaquie.

6e Carton modificatif.

Page 23. — Avant le chapitre « **Belgique** », intercaler le chapitre suivant :

ARGENTINE

A. Pas d'accord commercial officiel.

Des demandes de licences d'importation et d'exportation peuvent cependant être déposées.

B. Règlements financiers entre la zone franc et l'Argentine. Accord monétaire du 22 octobre 1945 (non publié au *J. O.*).

L'accord est conclu pour une durée de trois ans et renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Facturation : en francs français, en pesos argentins ou en devises fortes.

Règlements : doivent s'effectuer obligatoirement en francs français.

Avis n° 59 de l'Office des Changes publié au *J. O.* du 16 novembre 1945. (Voir *Moniteur officiel* n° 1166 du 22 novembre 1945, p. 1403).

— *A l'importation*, par le crédit d'un « compte spécial argentin » ouvert en France, chez un intermédiaire agréé, au nom d'une banque argentine.

— *A l'exportation*, par le crédit d'un « compte spécial argentin » défini ci-dessus.

Dans la pratique, les importateurs et exportateurs s'adressent à leur banque habituelle.

Cours des changes : à fixer ultérieurement.

Page 32. — 1re colonne. A la suite du titre « **Mexique et Pays de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale** », ajouter la mention suivante :

autres que l'Argentine.

AU SERVICE DE LA FRANCE

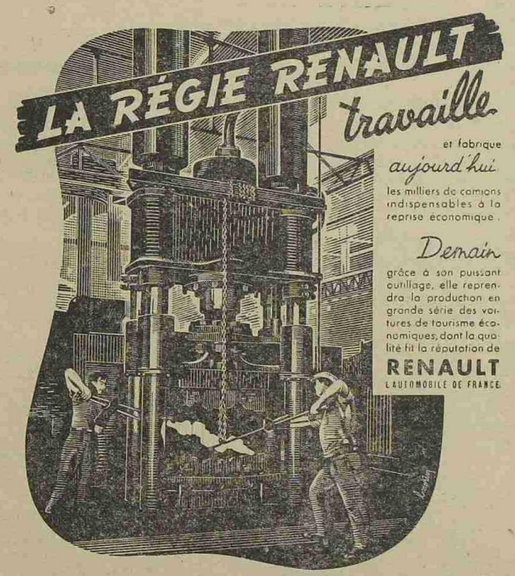

RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT - BILLANCOURT (SEINE)

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

ÉTUDES ET INFORMATIONS
économiques, commerciales et industrielles

L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Extraits de la Conférence faite le 14 novembre 1945 au Ministère de l'Information par M. E. Bizot, Directeur de l'Équipement National au Ministère de l'Économie Nationale.

Dans son préambule, M. Bizot brosse à grands traits le tableau de nos équipements à la veille de la guerre de 1939 et conclut cette première partie de son exposé en indiquant que la France se trouvait déjà, à cette époque, devant l'impérieux devoir de consentir un effort important en faveur de ses équipements.

« Que s'est-il passé ensuite ? » demande M. Bizot qui poursuit :

Les moyens de transport et l'outillage industriel jouant un rôle de premier plan dans la guerre comme dans la paix, il était inévitable que dans un pays qui, à deux reprises, fut le théâtre d'opérations militaires et qui pendant quatre ans a été occupé par l'ennemi, ces deux catégories d'équipements aient été visés et aient souffert, soit par destruction, soit par spoliation, au même titre que les équipements d'habitation urbaine et rurale.

Les premiers résultats de l'enquête sur le coût de l'occupation permettent d'évaluer un ordre de grandeur des dommages infligés aux principales catégories d'équipements civils de la Métropole, par destruction, par enlèvement ou par usure anormale.

Dommages subis par l'Equipement National
(Secteur civil)

Evaluation approximative des reconstitutions nécessaires pour rétablir nos équipements au potentiel de 1939

	Milliards de frs 1939
Habitation et Urbanisme	210 (1)
Equipement agricole	47
Equipement industriel (2)	30 (3)
Equipement des communications	148
Territoires d'Outre-Mer (4)	3
	435

Ces évaluations (5) comportent des lacunes qui sont particulièrement marquées pour l'industrie. Mais elles permettent d'apprécier l'ampleur globale des dommages et leur répartition entre les principales catégories de biens d'équipement du secteur civil.

La construction immobilière a beaucoup plus souffert qu'en 1914-1918. Les ruines parsèment la France.

Rappelons que la France possédait, en 1939, quelque 9.975.000 immeubles, dont 9.777.000 d'habitation. La guerre en a endommagé 1.785.000, soit environ 18 % du capital immobilier français.

(1) Y compris l'entretien différé pour l'ensemble de la propriété bâtie française, sauf pour la propriété agricole.
(2) Les résultats de l'enquête sont encore incomplets.
(3) Ne tient pas compte de l'usure anormale et de l'entretien différé des matériels et outillages.
(4) Evaluation provisoire, pour la Tunisie seulement.
(5) Elles ne représentent naturellement pas les destructions subies en 1940 et qui ont été réparées durant l'occupation.

Le potentiel de production de notre industrie et de notre agriculture n'a, par contre, pas été aussi gravement atteint de façon directe par la guerre. Nous n'avons heureusement pas à déplorer, comme en 1918, le noyage de nos houillères du Nord et des destructions massives dans les régions du Nord et de l'Est, les plus industrialisées.

Il faut noter cependant que l'outillage a été, faute d'entretien approprié, soumis à rude épreuve pendant la guerre. Ce sont, au surplus, nos meilleures machines qui ont été enlevées par l'ennemi.

Quant à notre production agricole, il faut tenir compte de la mise hors d'usage, jusqu'à ce qu'elles aient été déminées, de certaines de nos terres les plus fertiles et surtout de l'épuisement du sol privé d'engrais.

En matière de communications, les pertes sont particulièrement lourdes.

. . . . . .

Compte tenu des multiples éléments appelés à intervenir, c'est-à-dire à la fois de notre capacité de production intérieure de biens d'équipement (qui pouvait être évalué en 1938 à environ 60 milliards de francs) et des appoints extérieurs susceptibles d'être envisagés (récupération en Allemagne, importations de matériel et d'outillage, emploi des prisonniers de guerre), il semble possible, si nous faisons les efforts nécessaires, de réaliser dans un délai d'une dizaine d'années, la reconstitution de nos équipements détruits, ainsi qu'une tranche appréciable d'équipements nouveaux.

Cet effort exigera des arbitrages nombreux et complexes en vue de répartir dans le temps, en fonction de leur importance nationale, les travaux à entreprendre dans les différents secteurs. Mais le démarrage va constituer évidemment la période la plus difficile en raison de la pénurie de matériaux et d'outillage et de la nécessité de procéder à un reclassement général de la main-d'œuvre.

. . . . . .

Comment notre rééquipement va-t-il s'amorcer au cours de la prochaine année ?

Le plan en cours d'étude a été dressé avec un parti-pris délibéré d'optimisme et si la conjoncture actuelle ne permet guère d'escompter une amélioration sensible de la situation dans le premier trimestre 1946, du moins pouvons-nous espérer que si nos prévisions d'importation concernant le charbon et les produits sidérurgiques se réalisent, il pourra être constitué d'avril 1946 à avril 1947 un volume global d'équipements d'une soixantaine de milliards de francs 1939 avec nos moyens propres, volume auquel doit s'ajouter une tranche substantielle de matériels importés ou récupérés en Allemagne.

Les secteurs préférentiels sont les suivants :

Reconstitution des parcs de matériel de transport (Chemins de Fer, Navigation Intérieure, Camions et Marine Marchande), Equipement des usines pneumatiques, production de matériel d'infrastructure ferroviaire, équipement portuaire.

Equipement de centrales thermiques et hydrauliques et des lignes de transport, recherches d'hydrocarbures.

Machinisme agricole et forestier, équipement des usines de production d'engrais azotés, équipement des industries agricoles et alimentaires.

Reconstruction immobilière.

Production matériaux de construction, équipement des industries productrices.

Production de matériel de travaux publics.

Modernisation de notre industrie.

Effort spécial pour équipement d'un aéroport de trafic mondial dans la région parisienne.

Si l'on veut comparer l'effort envisagé au cours de cette première année de la période de démarrage avec l'activité présente, on peut utilement se référer aux consommations de produits sidérurgiques correspondantes.

D'une part, les attributions faites au cours du quatrième trimestre 1945 représentent une répartition annuelle qui peut se décomposer ainsi :

	Tonnes.
Besoins d'entretien	1.300.000
Fabrication de produits de consommation	400.000
Opérations d'équipement	700.000
Total	2.400.000

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
INSTRUMENTS DE CHIRURGIE
LIGATURES CHIRURGICALES
REPRÉSENTATION
FABRICATION
DISTRIBUTION
PAR
MILLET, ROUX S.A.C.I.
160/168, calle Montevideo - BUENOS-AIRES
(Rép. Argentine)
H. MILLET & J. ROUX
Avenida Mem de Sá, 298, RIO DE JANEIRO
(Brésil)
MILLET, ROUX & Cie LTEE
1215 rue Saint-Denis MONTRÉAL (Canada)
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER AUX
ÉTABLISSEMENTS EMER
PROVISOIREMENT
15, AVENUE D'ORSAY-PARIS (7e)

D'autre part, pour la première année du plan de démarrage :

	Tonnes.
Besoins d'entretien	1.600.000
Fabrication de produits de consommation	1.000.000
Opérations d'équipement	3.200.000
Total	5.800.000
	Coefficient
Augmentation	1,23
—	2,5
—	4,6

On voit ainsi que l'augmentation des attributions relativement faibles pour les besoins d'entretien, importante pour la fabrication des produits de consommation, s'accentue très fortement pour la réalisation des opérations d'équipement.

Sur ces bases, nos industries mécaniques et électriques traiteraient un tonnage annuel de 3.400.000 tonnes de produits sidérurgiques, alors qu'en 1938 le tonnage transformé était d'environ 3.800.000 tonnes.

La comparaison de ces deux évaluations, même en tenant compte d'une fabrication plus importante de produits de consommation en 1938, nous montre que l'effort supplémentaire d'équipement envisagé pour l'année prochaine porte principalement sur les travaux de bâtiment et de génie civil. C'est là que se posent des problèmes cruciaux :

— Effectifs de main-d'œuvre ;
— Matériel de travaux publics (liants hydrauliques, bois).

Le problème main-d'œuvre sera résolu par les apports de prisonniers ; de plus, les organismes compétents s'attachent à hâter la formation de spécialistes.

La question matériel de travaux publics sera réglée grâce à un effort extrêmement poussé de nos fabrications nationales complété par un gros volume d'importation.

Notre production de liants utilisant la pleine capacité des industries pourra faire face aux besoins du programme 1946.

Les besoins en bois de construction seront couverts grâce au supplément fourni par les importations.

Enfin, il convient de parler du « goulot » transport. On peut dire à ce sujet que son apparition est liée aux éléments suivants :

— Récupération de matériel ferroviaire enlevé par les Allemands ;
— Livraison des commandes de matériel de transport passées à l'étranger ;
— Activité propre de nos industries nationales de matériel de transport ;
— Equipement en pneumatiques du matériel routier.

Il ne faut pas s'attendre à des possibilités d'amélioration brutales. En ce qui concerne les importations de matériel ou la fabrication nationale, les livraisons ne peuvent être qu'échelonnées.

En ce qui concerne les récupérations en Allemagne, il faut s'attendre pour la plus grande part à d'importantes remises en état qui exigeront des délais.

D'autre part, l'incidence de facteurs primordiaux dans les rendements des matériels tels que l'amélioration des infrastructures (triage ferroviaire en particulier) et des moyens de déchargement ne peut se manifester que progressivement.

Enfin l'intérêt des mesures de substitution entre certains moyens d'acheminement au profit du plus efficace ne peut apparaître qu'au fur et à mesure de la mise en service des matériels substitués.

Il convient toutefois de remarquer que la conjugaison de ces divers éléments doit nous conduire à une amélioration assez rapide de notre potentiel de transport, et c'est la raison pour laquelle nous ne croyons pas qu'il faille limiter les prévisions d'équipement en fonction du facteur transport, étant bien entendu que des efforts maximums doivent être exercés pour échapper à ce « goulot ».

Constitution du Gouvernement provisoire de la République

(J. O. du 22 novembre 1945)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République a fixé comme suit la composition du Gouvernement provisoire de la République :

Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre de la Défense Nationale	Général Charles de GAULLE
Ministres d'État	M. VINCENT-AURIOL M. Francisque GAY M. Louis JACQ INOT M. Mau ice THOREZ
Garde des Sceaux. Ministre de la Justice	M. Pierre-Henri TEITGEN
Ministre des Affaires Étrangères	M. Georges BIDAULT
Ministre de l'Intérieur	M. Adrien TIXIER
Ministre des Armées	M. Edmond MICHELET
Ministre de l'Armement	M. Charles TILLON
Ministre des Finances	M. René PLEVEN
Ministre de l'Économie Nationale	M. Fr ncois BILLOUX
Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement	M. TANGUY-PRIGENT
Ministre de la Production Industrielle	M. Marcel PAUL
Ministre de l'Éducat on Nationale	M, Paul GIACOBBI
Ministre des Travaux publics et des Transports	M. Jules MO H
Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones	M. Eugène THOMAS
Ministre des Colonies	M. Jacques SOUSTELLE
Ministre du Travail	M. Amb roise CROIZAT
Ministre de la Population	M. Robert PRIGENT
Ministre de l'Information	M. André MALRAUX
Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme	M. Raoul DAUiRY

Fait à Paris, le 21 novembre 1945.

C. de GAULLE

Baromètre économique hebdomadaire

(Semaine du 4 au 10 Novembre 1945)

	1938	1945 Du 21 au 27 Oct.	Du 28 Oct. au 3 Nov.	Du 4 au 10 Nov.
Vie industrielle :	Moyen. hebd.	—	—	—
Production houillère (extraction hebdomadaire)	915.000 t.	91,6 %	78,4 %	93 %

		1939	1945 Du 21 au 27 Oct.	Du 28 Oct. au 3 Nov.	Du 4 au 10 Nov.
	Finances :	2 Août 1939	26 Octobre	2 Novembre	9 Novembre
Indices boursiers (base 100 en 1938)	Valeurs françaises à revenu variable	112	467	453	448
	Valeurs françaises à revenu fixe	116,1	150,2	150	150
	Valeurs étrangères	82	407	400	371
		18 août	18 Octobre	25 Octobre	31 Octobre
Bilan de la Banque de France (en millions de fr.)	Comptes courants créditeurs	25.306	364 %	353 %	329 %
	Billets en circulation	129.878	399,5 %	398,6 %	407 %

Arrivages de charbon étranger (en tonnes) :	Sept. 1945 Moyen. hebd.	1945 Du 21 au 27 Oct.	Du 28 Oct. au 3 Nov.	Du 4 au 10 N v.
	—	—	—	—
Grande-Bretagne	34.108	25.600	14.806	20.918
États-Unis	101.708	85.769	118.830	113.381
Belgique	3.699	7.785	28.582	»
Allemagne	41.306	48.094	43.556	36.698
Totaux	180.821	167.248	205.174	170.917

Importations de la semaine du 1er au 7 Novembre.

Provenance.	Tonnage.	% du total de la semaine
—	—	—
	Tonnes	%
États-Unis	44.200	29
Grande-Bretagne	16.300	11
Afrique du Nord	16.180	10,5
Suède	15.907	10,5
Argentine	12.132	8
C. O. A.	11.200	7,5
Autres pays	35.462	23,5
Totaux	151.381	100

Catalogue Reference:FO/371/49678/25
© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

Bilan de nos ressources

PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES

Dans l'ensemble, la situation des produits chimiques et parachimiques au début du quatrième trimestre 1945 est marquée par des perspectives nettement plus favorables en raison d'une part de l'augmentation relativement substantielle des contingents de charbon alloués à cette industrie, d'autre part des réalisations plus satisfaisantes des plans d'importation en ce qui concerne les matières premières qui l'intéressent.

Les considérations suivantes sont de nature toutefois à freiner un excès d'optimisme.

1° L'amélioration dans le domaine des produits chimiques et parachimiques est concomitante à celle de l'économie industrielle en général si bien que la production accrue doit faire face à une demande elle-même accrue au moins dans la même proportion et parfois dans une proportion supérieure (Textiles et cuirs notamment) ; il en résulte certains « décalages » que l'on peut toutefois espérer momentanés.

2° Les réalisations des plans d'importation présentent des « discordances » selon les différents produits et, de ce fait encore, il peut se produire des à-coups particulièrement fâcheux dans la courbe de la reprise.

3° Enfin, un nouveau goulot se fait d'ores et déjà sentir, à savoir celui des transports, qui risque d'être très grave au moins pour tous les produits pondéreux, c'est-à-dire tous les grands produits minéraux et les engrais et de remettre en question les progrès obtenus dans le niveau de fabrication.

Les principaux produits que nous allons passer en revue illustrent ces observations générales.

Acide sulfurique. — Les importations de pyrite ont démarré au cours du troisième trimestre ; elles ont permis de porter la répartition d'acide au titre de ce trimestre de 50.000 à 80.000 t. par une attribution supplémentaire de 30.000 t. à la solubilisation des phosphates, emploi qui n'avait reçu originairement qu'une dotation de 20.000 t.

Les importations allant en se développant, il a été possible de mettre en répartition au titre du quatrième trimestre, 200.000 tonnes d'acide dont 80.000 tonnes pour la fabrication des engrais phosphatés ; ce tonnage correspond aux possibilités actuelles de cette branche industrielle dont la remise en route après une période d'inactivité prolongée quasi-totale ne peut être que progressive ; il y a lieu de prévoir toutefois de plus larges dotations dès le début de 1946.

Sous cette réserve, les besoins industriels sont maintenant pratiquement satisfaits à tel point qu'une large franchise d'achat (1 tonne par trimestre) a pu être établie au profit des petits et moyens utilisateurs.

Carbonate de soude et soude caustique à la chaux. — En ce qui concerne les produits sodiques, l'on enregistre également avec satisfaction la reprise des fabrications des soudières de l'Est enfin alimentées en combustible, constituant, à côté du solde encore à recevoir des importations inscrites au plan, une base solide pour la répartion de ces produits.

Les tannages mis en distribution au titre du quatrième trimestre s'élèvent à 55.000 t. pour le carbonate de soude et à 15.000 t. pour la soude caustique à la chaux.

Mais il est indéniable que les besoins se sont accrus dans une mesure encore plus large et que l'on est encore loin d'un niveau de production satisfaisant. C'est ainsi, notamment, que les attributions de carbonate de soude à la verrerie (18.000 t. pour une demande de 26.000 t. appelée à s'élever considérablement au cours des prochains trimestres) et de soude caustique aux fibres artificielles (6.000 t. pour une demande de 7.000 t.) constituent pour ces industries une limitation regrettable aux programmes de fabrication qu'elles seraient en mesure d'atteindre.

Enfin, la crise des transports se fait sentir dès à présent avec une gravité exceptionnelle dans ce secteur où la production concentrée presque entièrement dans l'est de la France, doit être évacuée sur de multiples utilisateurs disséminés dans tout le pays.

Carbure de calcium. — Grâce à une production légèrement supérieure aux prévisions pendant le troisième trimestre et à l'appoint des importations que la situation très difficile au début d'année avait contraint de porter au plan, nous abordons le semestre dit des basses eaux (4e trimestre 1945 et 1er trimestre 1946) avec un stock en usines de l'ordre de 14.000 t. ; il faut néanmoins considérer que ce stock est très inférieur à ceux constitués normalement dans le passé pour permettre de faire face aux besoins pendant cette période.

Il est donc indispensable que ce stock soit maintenu et même si possible augmenté au cours du quatrième trimestre, c'est-à-dire que les quantités mises en répartition au titre de ce trimestre (30.000 t. dont 24.000 t. de producteurs et 6.000 t. d'importation) soient réellement fabriquées ce qui implique les dotations correspondantes de coke et d'énergie électrique, ou importées pendant ledit trimestre.

Le tonnage réparti est en effet, inférieur non seulement aux besoins exprimés, mais même aux besoins discriminés par les services de la Section de la Chimie et ainsi ramenés à 36.800 t., or, la demande est encore appelée normalement à s'accroître au cours du prochain trimestre, alors que la production subira forcément le déclin cyclique du début d'année.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'il a été décidé, afin d'épargner autant que possible à la population la sujétion du rationnement, de substituer à la distribution sur tickets du carbure pour l'éclairage une franchise d'achat de 3 kilogrammes par mois et par foyer.

Soufre et sulfate de cuivre. — La campagne viticole 1944-45 s'est terminée pour ces deux produits dans des conditions relativement satisfaisantes eu égard aux circonstances. Les prévisions établies pour la campagne 1945-46 visent à couvrir entièrement les besoins. On est en droit d'espérer qu'il en sera bien ainsi ; en effet, les arrivages de soufre se font maintenant à une cadence convenable et la production de sulfate de cuivre paraît assurée de recevoir les approvisionnements nécessaires tant en cuivre qu'en acide sulfurique ainsi qu'il résulte des précisions données ci-dessus.

CORPS GRAS INDUSTRIELS

La situation des corps gras continue à évoluer d'une façon satisfaisante. Les quantités dont le secteur industriel peut disposer, dépendent toujours des nécessités du ravitaillement alimentaire, de notre production nationale pour certains produits, et surtout des importations, soit de nos colonies, soit de l'étranger. Voici quelles furent les ressources annuelles dont nous avons disposé, jusqu'ici au point de vue industriel :

1938	Tonnes.	312.000
1941		54.000
1942		40.000
1943		20.000
1944		13.000
1945		52.000 envir.
1946		200.000 (progr. prévu).

Nos ressources pour le trimestre en cours atteindront un total d'environ 25.000 t. contre 14.100 t. pour le trimestre précédent, soit une augmentation très sensible.

La situation du suif demeure le point névralgique. La production nationale reste faible ; elle n'atteint que 200 à 250 t. par mois. La récupération s'avère toujours difficile, ne s'opérant que dans les abattoirs. A ces chiffres s'ajoutent quelques importations, environ 130 t., ce qui fait que nos ressources seront de 930 t. pour le quatrième trimestre. A titre comparatif, nos ressources annuelles étaient de 50.000 t. en 1938, et de 2.300 t. pour 1944. Nous tablons sur une amélioration de nos importations, mais il est difficile de prévoir quelle sera la part de suif industriel sur les quantités venant de l'étranger.

Toutefois, il est admis qu'un partage équitable sera effectué entre le ravitaillement et l'industrie. De plus l'Angleterre devant recevoir prochainement d'Australie un tonnage assez important de suif, il est possible qu'elle prélève en notre faveur une certaine quantité sur ses stocks actuels. Le programme prévu pour l'année prochaine est de 30.000 t. On estime que la production intérieure nous fournira 12.000 t. dont 5.000 t. seront affectées aux besoins industriels. Il nous faudra donc en importer quelque 25.000 t.

La production *d'huile de poisson* est nulle dans la métropole, 900 t. ont été importées dernièrement, et un tonnage supérieur est attendu prochainement.

Quant à *l'huile de lin*, nos ressources pour le trimestre actuel sont évaluées à environ 2.000 t. pour moitié en provenance de la production nationale, et pour moitié de l'extérieur, ce qui est encore bien peu, en comparaison des 31.000 t. dont nous disposions en 1938, mais qui marque toutefois une nette amélioration par rapport aux 1.500 t. de 1944.

Nos ressources en *huile de ricin* seront d'environ 500 t. toujours pour ce trimestre. La situation de ce côté est fonction de nos importations de graines. Il est à noter que nos arrivages venant de l'étranger se sont nettement améliorés, puisqu'ils n'étaient que de 14 tonnes pour le premier trimestre. Nous disposerons aussi de 7.500 t. d'huile de palme et de karité. Les prévisions pour 1945 sont de 25000 t, dont 4.000 à 5.000 t. de karité, ce qui correspondrait à la production d'avant-guerre. Nous pouvons encore ajouter à nos disponibilités pour ce trimestre 400 t. d'huile de pépins de raisin, 400 t. d'huile de colza, 500 t. de produits dérivés, 5.400 t. de sous-produits de raffinage, 520 t. d'oléine, 1.150 t. de stéarine.

La production de glycérine, freinée au début de l'année par le manque de charbon, se développe peu à peu. On estime que nous disposerons d'au moins 600 t. pour ce trimestre.

En conclusion, amélioration de nos ressources plus ou moins sensible suivant les secteurs. Les perspectives pour l'année sont satisfaisantes, bien que le programme ne prévoit que 200.000 t., alors que nos besoins d'avant-guerre étaient de l'ordre de 300.000 t. Sur ces 200.000 t., on compte pouvoir attribuer 90.000 t. à la savonnerie, ce qui correspondrait à une ration moyenne mensuelle de 250 grammes par personne, et marquerait un progrès appréciable, surtout si l'on améliore la qualité du savon. Mais on ne doit pas perdre de vue que cette évolution favorable reste subordonnée à la réalisation régulière des programmes d'importation.

METAUX NON FERREUX

La situation des métaux non ferreux, dépendant, à part les bauxites, de nos importations, se présente sous un jour assez favorable quant aux perspectives. Si nos besoins pour l'année en cours sont, en général, actuellement couverts, on envisage avec quelque pessimisme comment nous pourrons subvenir à nos besoins pour les premiers mois de 1946, si nos importations insignifiantes, depuis fin juillet ne reprennent pas à un rythme accru.

Pour la période allant de la Libération au 1er octobre dernier, nos importations de cuivre (électro) ont été de 20.000 t. contre 23.000 t à fin avril, celles de cuivre « blister » de 23.000 t. contre 14.000 t. à la même date. On a continué la récupération des douilles de laiton, et le tonnage des alliages provenant de celles-ci s'élève à 25.000 t. soit un peu plus du double du chiffre atteint en fin avril (12.000 t.). Le programme prévu primitivement pour le laiton était de 36.000 t. pour l'année.

Pour compléter notre production insuffisante, nous avons dû demander à l'importation, d'une part : 1.500 t. de lingots titrés, de bronze, d'autre part : 2.500 t. de fil machine, fil nu et isolé. Nous n'avons à l'heure actuelle reçu qu'une infime partie de ces tonnages.

Les importations de zinc-métal sont passées de 4.000 t. en fin avril à 9.000 t. au 1er octobre. Nous avons reçu d'autre part 28.000 t. de minerai. On nous en annonce encore 6.000 t. flottant.

Quant au plomb, la crise mondiale se fait de plus en plus sentir et a provoqué la réduction à 23.000 t. de notre programme pour l'année qui prévoyait 46.000 t. soit exactement la moitié. 20.000 t. nous sont jusqu'ici parvenues contre 6.000 t. à fin avril. Nous recevons d'autre part mensuellement, depuis septembre 600 t. d'Afrique du Nord. Nos importations de minerai qui n'étaient que de quelques centaines de tonnes en avril sont de 4.000 t.

3.[illegible] d'étain contre 2.500 en avril, et 2.500 t. de nickel contre 1.000, nous sont également parvenues. A ce propos, on ignore toujours quels sont quantativement les stocks d'étain en Malaisie.

Par décision du Répartiteur le marché du magnésium a été rendu libre depuis le 5 juillet, notre production à peu près nulle il y a quelques mois tend à progresser : 13 t. en juillet et 54 t. en août, ce qui avec les stocks existants suffit largement à nos besoins actuels.

Nos importations de mercure ont été jusqu'au 1er octobre de 165 tonnes, quantité suffisante pour couvrir nos besoins jusqu'à la fin décembre.

D'autre part, la récupération de métal a été organisée en Allemagne. Voici quels sont les tonnages qui nous sont jusqu'ici parvenus, soit en produits bruts, demi-produits ou vieilles matières :

Cuivre rouge	Tonnes.	1.800
Laiton		590
Bronze		63
Plomb		541
Zinc		60
Aluminium		1.500

On espère intensifier ces arrivages, principalement en aluminium.

A titre de référence, voici quelles étaient nos principales ressources avant la guerre en métaux non ferreux.

Nous disposions en moyenne par mois, de 13.000 t. de cuivre, 10.000 t. de plomb, 11.000 t. de zinc, 10.000 t. d'étain, 5.000 t. de nickel.

Aucun changement de la situation des métaux précieux. Les quantités d'argent nécessaires à l'industrie sont fournies par la dîme de 15 0/0 prélevée sur les quantités mises à la disposition des bijoutiers par les particuliers qui veulent faire effectuer un travail quelconque.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

TRAVAIL

Rétroactivité des salaires et appointements

Circulaire TR. 99 en date du 20 novembre 1945 du ministre du Travail.

Mon attention a été appelée sur les difficultés qu'éprouveraient certains employeurs à effectuer, dès la fin du mois qui suit la publication d'un arrêté de remise en ordre des salaires, le paiement des sommes qui sont dues rétroactivement à leurs collaborateurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne s'oppose à ce que des accords entre les intéressés ou entre groupements syndicaux interviennent pour que les rappels de salaires soient répartis sur un certain nombre de mensualités.

D'autre part, compte tenu de l'importance des sommes à payer par les employeurs ou de la situation de la trésorerie des entreprises, je ne verrais aucun inconvénient à ce que, à défaut d'accords ou de conventions, vous accordiez éventuellement, pour ces paiements, un fractionnement portant sur des délais dont vous fixerez vous-même l'importance, et qui, en tout état de cause, ne seront pas supérieurs à six mois.

Il va sans dire que les salariés qui viendraient à quitter un établissement au cours des délais que vous aurez été amenés à accorder devront recevoir l'intégralité des sommes dont ils restent créditeurs au moment des règlements de comptes.

Signé : PARODI.

NOMINATIONS

FINANCES

Amélioration de l'habitat.

Par décret du 17 novembre 1945 (*J. O.* du 18 novembre 1945), M. Trochon (Georges-Marie), directeur général honoraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est nommé président de la Commission nationale d'amélioration de l'habitat.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administration Centrale.

Par décret du 2 novembre 1945 (*J. O.* du 18 novembre 1945), M. Trébert, ingénieur civil des Mines, est nommé directeur à l'Administration Centrale du Ministère de la Production Industrielle, à compter du 1er octobre 1945.

Chambres de Commerce

LA REUNION DU CONSEIL A LONDRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale réuni à Londres, a adopté en fin de session la déclaration suivante :

Les réunions préparatoires et la session ordinaire du Conseil se sont déroulées pendant les journées historiques où le monde émergeait de la plus grande et de la plus destructive des guerres pour entrer dans une période de paix et de reconstruction.

Le Conseil s'est tout d'abord incliné devant l'héroïsme des Nations Unies qui, associées dans la lutte commune, ont triomphé des forces du mal, il a rendu hommage à la mémoire des innombrables combattants et civils, hommes ou femmes, qui ont donné leur vie dans le conflit, ainsi qu'aux blessés et mutilés.

Le Conseil a réaffirmé les buts de la C.C.I., tels qu'ils avaient été établis en 1919, à savoir :

Représenter la finance, l'industrie, les transports, le commerce et, en général, toutes les branches de l'activité économique internationale ;

Recueillir et formuler l'opinion délibérée de ceux qui ont des intérêts dans les affaires internationales ;

Exercer une action suivie pour l'amélioration des conditions du commerce entre les divers pays et la solution des problèmes économiques internationaux ;

Travailler au rapprochement et à l'entente des hommes d'affaires et de leurs organisations corporatives dans les divers pays ;

Et contribuer ainsi au maintien de la paix et des relations cordiales entre les nations.

Le Conseil a la conviction profonde que les citoyens des nations libres, rapprochés par la lutte et les souffrances communes, devront rester unis pour reconstruire le monde. Seule, leur coopération étroite pour la paix comme pour la guerre peut assurer le haut niveau de progrès matériel et le développement de la civilisation que désire toute l'humanité entière.

Les pertes matérielles causées par la guerre ne peuvent pas être entièrement exprimées en termes d'argent. L'argent à lui seul ne peut pas non plus réparer tous les dommages. Les obligations financières ne peuvent mesurer qu'en partie les destructions matérielles que la guerre a provoquées. Pour effectuer un relèvement véritable, il faudra reconstruire au cours des années les villes ruinées et les foyers dispersés, combler les lacunes et compenser les manques à produire dus à la guerre. Si l'on veut y parvenir, il faudra que la production pour les œuvres de paix égale ou même dépasse le magnifique effort de production des années de guerre.

Afin d'augmenter la production et la distribution pendant la transition de l'économie de guerre à l'économie de paix, le Conseil :

1° Approuve chaleureusement la réunion dès que possible d'une conférence économique internationale chargée d'établir les principes d'une réduction ou d'une suppression des entraves aux échanges et des restrictions commerciales de toute sorte qui empêchent la libre circulation des biens à travers les frontières et limitent l'exploitation des ressources naturelles du monde.

Il a la conviction que, pour que le monde parvienne à un niveau de vie plus élevé et à un équilibre général, il faut une libre circulation du commerce international ainsi que le développement général du rendement et de la production des biens, le rendement doit être la pierre de touche.

2° Il recommande que les nations renoncent dès que possible aux restrictions du temps de guerre et aux contrôles imposés à la production, aux transports et aux voyages.

3° Il se déclare prêt à nouer les rapports les plus étroits avec le Conseil économique et social des Nations Unies.

Le Conseil de la Chambre de Commerce internationale approuve la décision des Nations unies de former le Conseil économique et social. Il est père que cette organisation aura l'autorité nécessaire pour traiter efficacement les difficiles problèmes économiques internationaux qui confrontent le monde dans l'immédiat. Il note que selon les pouvoirs accordés au Conseil économique et social, tels qu'ils ont été formulés à San Francisco, il y aura un rôle à jouer en collaboration avec ce Conseil pour les organisations internationales privées et la Chambre de Commerce internationale est disposée à donner son concours.

4° Il exprime le désir que tous les membres de l'organisation des Nations Unies aient leur place à la Chambre de Commerce internationale par l'entremise des représentants de leurs organisations industrielles et commerciales respectives.

5° Il voue la totalité de ses forces à un but unique, à savoir l'établissement d'une paix durable.

L'industrie et le commerce de toutes les nations ont un rôle capital à jouer dans la réparation des ravages de la guerre, dans la restauration et l'amélioration éventuelle du niveau de vie et de l'alimentation humaine.

6° Il reconnaît combien il est essentiel que tous les pays acceptent de coordonner leur action pour assurer le plein emploi et la stabilité de la main-d'œuvre ; il constate également quelle aide puissante peut y apporter l'expansion du commerce international.

(*M.O.C.I. n° 1167 du 29 novembre 1945.*)

ORFÈVRERIE, BIJOUTERIE, JOAILLERIE

Toutes les œuvres et groupements professionnels auxquels sont rattachées les professions ci-dessus ont organisé en commun les

CEREMONIES DU CYCLE DE SAINT ELOI (patron de la corporation)

qui se dérouleront du 30 novembre au 1er décembre 1945 et plus particulièrement le samedi 1er décembre, jour de la fête officielle.

Pour tous renseignements sur ces manifestations, s'adresser au Secrétariat de la Chambre Syndicale de la Bijouterie, de la Joaillerie et de l'Orfèvrerie de Paris, 58, rue du Louvre (2e). Tél. : Gut. 18-29.

COGNAC & PINEAU
BRÉDON
JARNAC . SEGONZAC . COGNAC

RELATIONS POSTALES

TELEPHONE FRANCE-ANGLETERRE

Depuis le 26 novembre 1945, les conversations privées sont admises dans les relations téléphoniques entre la France et la Grande-Bretagne.

SUPPRESSION DES MESSAGES FAMILIAUX

Le rétablissement des communications postales avec les colonies et pays étrangers rend sans objet les messages familiaux créés par la Croix-Rouge française en vue de correspondre avec les pays dont les relations ont été momentanément interrompues.

En conséquence, l'Administration des Postes a décidé le retrait des formules de messages non encore employées.

Les personnes qui seraient encore en possession d'imprimés de l'espèce pourront en obtenir le remboursement jusqu'au 31 décembre au soir dans tous les bureaux de poste.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

FISCALITÉ

TAUX DE 18 0/0 ET DE 25 0/0

DECISIONS DE PRINCIPE (1)

Le Bulletin de l'Administration des Contributions Indirectes n° 5, *du 11 septembre 1945, vient de faire connaître un certain nombre de décisions de principe prises pour l'application de la taxe de luxe. Les principales sont les suivantes :*

Appareils réfrigérateurs, pièces détachées. — La taxe de 18 0/0 est applicable aux appareils réfrigérateurs ménagers vendus à des particuliers ou à des commerçants et aux appareils de type commercial vendus à des particuliers pour leur service personnel.

Par contre, demeurent soumis au taux de 1 0/0, les appareils réfrigérateurs de type commercial vendus pour les besoins d'un commerce ou d'une profession, ainsi que les pièces détachées, groupes de remplacement et accessoires pour tous les réfrigérateurs ménagers ou commerciaux.

Ces pièces détachées, groupes de remplacement et accessoires ne bénéficient du taux de 1 0/0 que dans la mesure où ils conservent le caractère de pièces de rechange, c'est-à-dire lorsqu'ils sont uniquement destinés à la réparation d'appareils usagés. Ils devraient supporter la taxe de 18 0/0 s'ils étaient utilisés au montage d'appareils réfrigérateurs passibles de cette taxe. (Décision n° 3.324 du 29 août 1945.)

Articles en faïence. — Par suite du manque de produits nécessaires à l'obtention d'une pâte blanche, certains articles en faïence sont présentés sous une teinte « café au lait » plus ou moins claire. Ces objets doivent être assimilés aux articles en faïence décorée dans les décors ordinaires classés dans la deuxième catégorie de l'arrêté n° 8.504 du 4 janvier 1944 et demeurent soumis au taux ordinaire de 1 0/0. (Décision n° 3.287 du 27 août 1945.)

Articles de lunetterie. — Pour l'appréciation du prix de 350 francs afférent à la monture des lunettes munies de verres correctifs et au-dessous duquel le taux de 1 0/0 demeure applicable, la valeur à considérer est le prix total des lunettes, déduction faite de la valeur des verres, telle qu'elle résulte du tarif annexé à l'arrêté n° 10.102 publié au *B.O.S.P.* du 7 juillet 1944 ou, éventuellement, des tarifs postérieurs. (Décision n° 3.277 du 23 août 1945.)

Articles de porcelaine, grès, pâtes de verre, faïence, etc. — Les articles présentant des défauts et vendus comme « inférieurs » ou « rebuts » doivent être soumis à la taxe de 18 0/0 dans les mêmes conditions que les articles de bonne fabrication. (Décision n° 3.287 du 27 août 1945.)

Bavoirs brodés. — En tant qu'articles de layette, les bavoirs brodés demeurent soumis au taux ordinaire de 1 0/0, mais les fournitures utilisées à leur fabrication, telles que dentelles et broderies vendues au mètre ou à la pièce, doivent être libérées de la taxe de 18 0/0 par le confectionneur, dans les conditions habituelles. (Décision n° 3.414 du 4 septembre 1945.)

Bicyclettes. — Pièces détachées. — Les marchands de cycles doivent être recherchés en paiement de la taxe de 18 0/0 lorsqu'il est établi que toutes les pièces nécessaires au montage de bicyclettes ont été livrées à un même client, en une ou plusieurs ventes rapprochées.

En la circonstance, on ne se trouve plus en présence de pièces détachées, dont le rôle normal est de permettre la réparation de machines usagées, mais de bicyclettes en cours de montage passibles de la taxe de 18 0/0 lorsque le prix de l'ensemble dépasse 3.500 francs. (Décision n° 3.288 du 27 août 1945.)

Débits de boissons. — La question s'étant posée de savoir quelle interprétation il convenait de donner aux termes « boissons spiritueuses » visés à l'article 2, § B, 3° du décret du 20 juillet 1945 qui fixe le pourcentage maximum des affaires passibles de la taxe de 18 0/0 dans les débits de boissons de plein exercice, l'Administration précise qu'il faut entendre par boissons spiritueuses toutes les boissons autres que celles qui sont mises en vente dans les débits assortis d'une licence restreinte. En d'autres termes, les boissons sans alcool, les boissons hygiéniques, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18°, n'ont pas à être retenus pour la fixation du pourcentage des affaires passibles de la taxe de 18 0/0 dans les débits assujettis à ladite taxe. (Décision n° 3.450 du 5 septembre 1945.)

Décorations mortuaires. — Doivent être comprises pour la dénomination de décorations mortuaires, toutes les compositions en fleurs naturelles ou artificielles, ainsi que les croix, couronnes, etc., généralement confectionnées en perles ou en celluloïd et qui sont destinées à accompagner le convoi funèbre.

Par contre, les livres, parchemins, porte-bouquets, portraits du défunt, corbeilles en marbre, pierre, granit ou bronze, ainsi que les plaques en marbre portant le nom du défunt, constituent non des décorations mortuaires, mais des accessoires du monument ou de la sépulture et, partant, demeurent soumis au taux ordinaire de 1 0/0. (Décision n° 3.285 du 27 août 1945.)

Fleurs, plantes et compositions florales. — Lorsqu'elles sont vendues comme décorations mortuaires, les fleurs, plantes et compositions florales sont passibles du taux de 18 0/0 ou de 1 0/0 dans les mêmes conditions que les décorations mortuaires proprement dites. (Décision n° 1.095 du 30 août 1945.)

Meubles pour machines à coudre. — Les coffres ou bahuts de style, construits avec des bois de qualité, ornés de marqueterie, de sculptures ou affectant la forme de bibliothèques, de commodes, etc., doivent être soumis au taux de 18 0/0.

Par contre, les coffres en bois de pays, sans sculptures ni moulures peuvent être considérés non comme des meubles, mais comme de simples supports de protection et maintenus au taux ordinaire de 1 0/0. (Décision n° 3.291 du 27 août 1945.)

Photographies d'art. — Les photographies de publicité, de mode, de reportage, documentaire ou scientifique doivent être assimilées à la photographie industrielle et sont imposables au taux de 1 0/0.

Par contre, les agrandissements de portraits et, d'une manière générale, la reproduction sur grand format d'épreuves de dimensions ordinaires doivent être considérées comme photographies d'art et supporter la taxe de 18 0/0, lorsque leurs prix dépassent 100 francs l'unité, 500 francs la demi-douzaine ou 1.000 francs la douzaine. (Décision n° 3.325 du 30 août 1945.)

Pierres d'alun. — Les pierres d'alun, bâtons hémostatiques, etc., destinés à atténuer le feu du rasoir et à cautériser les coupures ou entailles sont, comme les produits à raser, passibles du taux ordinaire de 1 0/0. Par contre les crèmes adoucissantes, qui peuvent être utilisées pour atténuer le feu du rasoir, sans effet cautérisant, doivent être soumises au taux de 25 0/0 comme produits de beauté. (Décision n° 3.289 du 27 août 1945.)

Rubans des décorations françaises. — Les rubans des décorations officielles françaises et des colonies françaises de types divers mais de dimensions officielles, vendus seuls ou avec ces décorations, demeurent soumis au taux ordinaire de 1 0/0. (Décision n° 4.390 du 11 décembre 1944.)

Ventes à des utilisateurs. Mode et confection en gros. — La taxe de 18 0/0 doit être acquittée par tout confectionneur ou transformateur qui se livre à lui-même des fournitures passibles de ce taux et qu'il utilise à la fabrication d'articles soumis au taux ordinaire de 1 0/0.

A cet égard, il est toujours possible au fabricant ou confectionneur en gros de connaître, au moins approximativement, le prix de vente au détail des articles de sa fabrication, en appliquant à son propre prix de vente majoré de la taxe de 1 0/0 et, le cas échéant, des frais de transport, le taux de marque autorisé pour le détaillant.

Toutefois, si le fabricant ne peut déterminer avec une précision suffisante le prix de vente au détail des articles éventuellement passibles de la taxe de 18 0/0 au delà d'un tarif donné, chapeaux d'un prix supérieur à 1.500 francs, par exemple, il lui appartient d'obtenir de son client, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 31 mars 1945, une attestation spéciale pour les ventes litigieuses et, à défaut, de libérer de la taxe de 18 0/0 les matières premières incorporées dans les articles confectionnés. (Décision n° 3.333 du 30 août 1945.)

Cadeaux. — Aux termes de l'article 4 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être soumis à la taxe de 9 0/0 l'achat à un particulier par toute personne n'ayant pas la qualité de producteur de produits passibles d'un impôt de circulation, de consommation ou de fabrication.

Il suit de là que les vins offerts en cadeau par les récoltants aux membres de leur famille ou à des amis n'ont pas à supporter la taxe susvisée. En cas d'abus, il conviendrait néanmoins de saisir l'Administration sous le timbre du bureau compétent. (Décision n° 3.286 du 27 août 1945.)

(1) Voir *M.O.C.I.* n° 1163 du 1er novembre 1945, p. 1279.

IMPOT DE SOLIDARITE NATIONALE

Formules de déclaration et commentaire pratique.

Dans tous les départements, les formules de déclarations pour l'impôt de solidarité nationale sont actuellement en vente, d'une part, dans les *bureaux d'enregistrement chargés* de la débite du timbre et, d'autre part, dans les *débits de tabacs qui assurent la vente du papier timbré.*

Ces mêmes bureaux et débits vont être approvisionnés incessamment en brochures contenant un commentaire pratique destiné à guider les redevables dans la rédaction des déclarations qu'ils auront à souscrire pour le paiement de l'impôt.

Les contribuables ont le plus grand intérêt à réunir, dès maintenant, les éléments indispensables pour la rédaction de leur déclaration qui doit être souscrite obligatoirement avant le 18 février 1946. Ils éviteront ainsi les pénalités qui sanctionnent le défaut de déclaration dans le délai légal.

LA VALIDITE DES BONS D'ACHAT ORDINAIRES EST MAINTENUE

L'attention du Service du Rationnement de la Direction du Commerce intérieur a été appelée sur le fait que certaines entreprises de l'habillement refuseraient d'honorer les bons d'achat ordinaires régulièrement émis par les mairies et exigeraient à la place des points prioritaires ou, pour le linge de maison, des T.A.T. (titres d'achat techniques).

L'O.P.H.T.E. croit devoir rappeler à ses ressortissants qu'ils ne sont pas en droit d'exiger des points prioritaires pour l'ensemble de leur production, mais seulement pour la part destinée spécialement aux besoins des prisonniers, déportés et rapatriés.

Par ailleurs, les bons T.A.T. ne sont exigibles que pour la partie de leur fabrication correspondant à des programmes dirigés.

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR L'ÉLECTRICITÉ
CONSULTEZ
Etablissements CH. GUERBERT
11, RUE OBERKAMPF - PARIS 11e
TÉLÉPHONE ROQUETTE 75-88, 89-42

COGNAC
RÉMY MARTIN
MAISON FONDÉE EN 1724

REGLEMENT DE TOUS LITIGES ET PROCES
Recouvrement, Liquidation
Contentieux, Constitution de Sociétés
A. ADAM
Conseil juridique et fiscal
19, boulevard Sébastopol
Métro : Châtelet Tél. : CENtral 73-99

LA PRODUCTION ORGANISÉE

Actes dits lois du 16 août et du 10 septembre 1940

Comités d'Organisation et Offices professionnels

O. P. des Industries et Métiers d'Art et de Création.

ARRETE DU 9 NOVEMBRE 1945

J. O. *du 10 novembre* 1945.

Botterie, maroquinerie, ganterie.

Article premier. — Sont considérées comme maisons de botterie, création relevant de l'Office Professionnel des Industries et Métiers d'art et de création, les entreprises inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers dont l'activité essentielle répond aux conditions suivantes :

1° Présenter habituellement des modèles originaux créés dans l'entreprise. Les modèles ainsi créés doivent être reproduits par l'entreprise elle-même aux mesures du client. Ils peuvent, en outre, être reproduits en quantité limitée pour l'exportation par l'entreprise qui les a créés ;

2° Justifier du processus de la création des modèles présentés et s'interdire l'achat de tout modèle au dehors ;

3° Etre agréées par une commission de classement et de contrôle, comprenant des personnalités de la profession ou appartenant à des milieux d'une compétence reconnue.

Art. 2. — Sont considérées comme maisons de maroquinerie de création relevant de l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création, les entreprises inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers dont l'activité essentielle répond aux conditions suivantes :

1° Présenter habituellement des modèles originaux créés par l'entreprise et reproduits par l'entreprise elle-même.

Ces modèles pourront, de plus, en vue de leur reproduction, être vendus directement ou indirectement à des entreprises françaises ou étrangères ;

2° Justifier du processus de la création du modèle présenté et s'interdire l'achat de tout modèle au dehors ;

3° Etre agréés par une commission de classement et de contrôle, comprenant des personnalités de la profession ou appartenant à des milieux d'une compétence reconnue.

Art. 3. — Sont considérées comme maisons de ganterie, création relevant de l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création, les entreprises inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers dont l'activité essentielle répond aux conditions suivantes :

1° Présenter habituellement des modèles originaux créés par l'entreprise. Les modèles ainsi créés doivent être reproduits par l'entreprise elle-même ;

2° Justifier du processus de la création du modèle présenté et s'interdire l'achat de tout modèle au dehors ;

3° Justifier de la qualité de leurs articles en prouvant :

a) Soit que leurs ventes à l'exportation, gants fourrés exclus, étaient faites en 1938 et 1939 à un prix moyen supérieur à :

400 francs la douzaine pour les fabricants de gants en chèvre.

350 francs la douzaine pour les fabricants de gants d'agneau.

300 francs la douzaine pour les fabricants de gants de mouton.

b) Soit qu'au cours de la même période, la moyenne de leurs ventes totales, gants fourrés exclus, était supérieure à ces mêmes chiffres ;

4° Etre agréées par une commission de classement et de contrôle comprenant des personnalités de la profession ou appartenant à des milieux d'une compétence reconnue.

Art. 4. — Les listes des entreprises répondant aux conditions définies aux articles précédents seront approuvées par décisions du ministre de la Production industrielle. Ces listes seraient revisées au moins une fois par an.

Art. 5. — Le directeur du Bois et des Industries diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

ARRETE DU 12 NOVEMBRE 1945

J. O. *du 14 novembre* 1945.

Taxes professionnelles.

Article premier. — Les taxes professionnelles ci-après désignées, prorogées par les arrêtés des 27 janvier 1945, 15 mai 1945 et 30 juin 1945 seront recouvrées à partir du 1er janvier 1945 pour la période allant du 1er janvier 1945 au 30 juin 1945 au profit de l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création créé par le décret du 29 janvier 1945 ;

1° Taxe professionnelle destinée à couvrir les dépenses administratives du Comité d'organisation des industries et métiers d'art, créée par l'acte dit arrêté du 28 août 1942, modifié et prorogé par les actes dits arrêtés des 4 février, 28 décembre 1943 et 17 février 1944 ;

2° Taxe professionnelle destinée à couvrir les dépenses administratives du Comité d'organisation des industries et commerce de la musique, créée par l'acte dit arrêté du 22 septembre 1942, modifiée et prorogée par les actes dits arrêtés des 4 février, 28 décembre 1943 et 1er mai 1944 ;

3° Taxe professionnelle destinée à couvrir les dépenses du Comité d'organisation de la parfumerie, créée ou modifiée par les actes dits arrêtés des 17 septembre 1941, 14 avril 1942, 7 avril 1943 et 15 février 1944.

Le produit de la taxe ainsi recouvré, correspondant aux activités professionnelles rattachées par l'arrêté du 13 avril 1945 au Comité d'organisation des industries chimiques fera l'objet d'un reversement à ce comité par l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création.

Art. 2. — La partie de la taxe professionnelle destinée à couvrir les dépenses administratives du Comité d'organisation de l'Habillement et du travail des étoffes correspondant aux activités relevant de la branche des industries de création et du vêtement sur mesures, créée, modifiée ou prorogée par les actes dits arrêtés du 2 août 1942, 25 mai 1943, 30 mars 1944 et 28 décembre 1944, sera recouvrée pour la période allant du 1er janvier 1945 au 30 juin 1945 au profit de l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création.

Art. 3. — Le produit des taxes afférent à la période comprise entre le 1er janvier 1945 et le 31 janvier 1945 fera l'objet, par les soins de l'Office professionnel des Industries et Métiers d'art et de création, d'une répartition entre les anciens comités d'organisation, au prorata de l'importance des activités professionnelles qui y étaient rattachées.

Art. 4. — Le commissaire de la République délégué à l'Economie nationale et le secrétaire général au Commerce et à l'Organisation économique sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 1945

J. O. *du 22 novembre* 1945.

Commission de liaison de la parfumerie

Article premier. — La liaison prévue à l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 29 janvier 1945 (*Création d'un Office professionnel des industries et métiers d'art et de création* ; M.O.C.I. n° 1125 *du 8 février* 1945, *p.* 139) sera assurée en ce qui concerne l'Office Professionnel des industries chimiques par une Commission dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — La Commission de liaison de la parfumerie comprendra le directeur des industries diverses ou son représentant, le directeur des industries chimiques ou son représentant, le commissaire provisoire de l'Office Professionnel des industries et métiers d'art et de création ou son représentant, le commissaire provisoire de l'Office Professionnel des industries chimiques ou son représentant, dix membres permanents représentatifs des différentes activités professionnelles intéressées. La présidence de cette Commission sera assurée concurremment par le directeur des industries diverses et par le directeur des industries chimiques.

La répartition entre les activités professionnelles intéressées de dix sièges de membres permanents se fera ainsi qu'il suit :

Deux sièges pour la fabrication des huiles essentielles et produits aromatiques naturels pour la parfumerie ;

Deux sièges pour la fabrication des produits aromatiques de synthèse ;

Deux sièges pour le négoce des produits aromatiques naturels et synthétiques ;

Deux sièges pour la fabrication de la parfumerie confectionnée ;

Un siège pour la fabrication des produits pharmaceutiques ;

Un siège pour la fabrication des produits aromatiques pour l'alimentation.

Les membres permanents sont respectivement désignés par le directeur dont relèvent les activités que les membres doivent représenter sur proposition des Offices Professionnels correspondants.

Art. 3. — La Commission de liaison de la parfumerie est un organisme consultatif dont l'avis pourra être demandé par le ministre de la Production industrielle ou ses représentants sur toutes les questions intéressant au moins deux des activités professionnelles visées à l'article 2. Elle sera en particulier consultée sur l'établissement d'une politique nationale en matière de parfumerie sur les programmes d'importation et d'exportation des matières premières, produits inter-

Vieil Armagnac
Henry A. Sempé
SABAZAN (GERS)

PRODUITS POUR SOUDURE
Paul ODAM
131, rue d'Avron
PARIS-20e
DID. 38-94
DÉCAPANTS ET BAGUETTES D'APPORT POUR TOUS LES MÉTAUX OU ALLIAGES LÉGERS, ULTRA LÉGERS & SPÉCIAUX

IMPOTS directs, indirects et de solidarité. Constitution de tous dossiers. Rédaction des déclarations après étude par Docteur en Droit, ancien Contrôleur Central des Contributions, spécialiste des questions juridiques et fiscales. F. J. de la Seine 42, avenue Wagram.
Réception : sur rendez-vous.
Car. 77.45 à 77.47

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

médiaires et produits finis de parfumerie, sur les programmes de fabrication de matières premières pour parfumerie et de parfumerie confectionnée.

Art. 4. — La Commission de liaison de la parfumerie se réunira sur convocation conjointe du directeur des industries diverses et du directeur des industries chimiques.

Art. 5. — Les présidents pourront convoquer à une réunion de la Commission tout technicien dont la compétence sera utile pour éclairer la Commission sur l'un des objets de l'ordre du jour de la réunion.

Art. 6. — L'arrêté du 12 juin 1945 (M.O.C.I. *n°* 1144 *du* 21 *juin* 1945) relatif à la Commission de liaison de la parfumerie est abrogé.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

C.O. des Combustibles liquides

DECISION N° 52 DU 5 SEPTEMBRE 1945

Mission de l'Institut du pétrole

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 38 du 13 juin 1944 (M.O.C.I. *n°* 1106 *du* 27 *juillet* 1945) portant création d'un établissement professionnel dénommé « Institut du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet Institut a pour objet, en ce qui concerne le pétrole, les dérivés et substituts :

1° De provoquer ou effectuer toutes recherches scientifiques et techniques nécessaires ;

2° D'effectuer dans le domaine de l'enseignement technique spécialisé toutes missions qui lui seront confiées par la Direction des Carburants ;

3° D'entreprendre ou d'encourager tous travaux de documentation et toutes publications utiles. »

Art. 2. — Les modalités de fonctionnement de l'Institut du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants sont définies dans les statuts annexés à la présente décision, qui remplacent les statuts approuvés par la décision du 13 juin 1944.

DECISION N° 53 DU 5 SEPTEMBRE 1945

Composition du Conseil d'administration de l'Institut du Pétrole

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Institut du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants :

— M. Dumanois, directeur de l'Ecole Nationale des Moteurs à Explosion et à Combustion ;
— M. Durand, inspecteur général des Mines ;
— M. Jacqué, président-directeur général du Centre d'Etudes et de Recherches des Carburants et Lubrifiants de remplacement ;
— M. Joliot-Curie, directeur du Centre National de la Recherche Scientifique ;
— M. de Labarrière, directeur p.i. du Service des Essences des Armées ;
— M. Miffre, secrétaire de la Fédération Nationale des Industries Chimiques (Confédération Générale du Travail) ;
— M. Navarre, président de l'Association Française des Techniciens du Pétrole ;
— M. Perrin, président-directeur général de la Compagnie Française de Raffinage ;
— M. Scheer, directeur technique de la Standard Française des Pétroles ;
— M. Weiss, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Combustibles Liquides.

Art. 2. — Les fonctions de directeur général seront assumées jusqu'à nouvel ordre par le commissaire provisoire du Comité d'organisation des Combustibles liquides et du Comité d'organisation des Carburants et Lubrifiants de remplacement.

DECISION N° 54 DU 29 OCTOBRE 1945

Nomination du Directeur général de l'Institut du Pétrole

Article premier. — M. Léon Jacqué, maître de conférences à l'Ecole Polytechnique, est nommé directeur général de l'Institut du Pétrole, des Carburants et Lubrifiants à compter du 1er novembre 1945.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 53 du Comité d'organisation des Combustibles liquides et du Comité d'organisation des Carburants et Lubrifiants de remplacement est abrogé.

Le Commissaire provisoire.
(*Signé*) : A. ANTOINE.

Répartition des Produits industriels

Décisions et Avis des Sections de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels

Cuirs et pelleteries

DÉCISION I-99 DU 22 OCTOBRE 1945
DU REPARTITEUR CHEF

J. O. *du* 10 *novembre* 1945.

Mise en vente libre d'espadrilles à semelles de jonc.

Article unique. — A la date d'insertion au *Journal Officiel* de la République française de la présente décision, les espadrilles à dessus textile et à semelles de jonc seront exclues du rationnement et comme telles pourront être vendues librement.

DECISION N° I-101 DU 30 OCTOBRE 1945
DU REPARTITEUR CHEF

J. O. *du* 21 *novembre* 1945.

Réparations de chaussures

Article premier. — A dater du 1er janvier 1946, chaque titulaire d'une carte textile imprimée sur papier jaune, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de trois ans inclus, pourra bénéficier d'un ressemelage en cuir ou en caoutchouc contre remise à un réparateur de son choix, recensé à l'Office Professionnel des industries du cuir, du ticket R1 de ladite carte ou de tout autre ticket qui pourrait être ultérieurement validé par le répartiteur.

Art. 2. — Les ressemelages seront exécutés dans un ordre de priorité fixé par une circulaire que le répartiteur notifiera aux bureaux artisanaux des matières.

Art. 3. — Les prescriptions relatives à la réparation des chaussures antérieures à la présente décision et spécialement celles de l'article 16 de la décision I-67 (*J. O.* du 16 mars 1934) relatives à l'inscription obligatoire de chaque usager chez un cordonnier sont abrogées.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

DECISION N° I-103 DU 30 OCTOBRE 1945
DU REPARTITEUR CHEF

J. O. *du* 21 *novembre* 1945.

Vente de peaux chamoisées

Article premier. — La production et la fabrication des différentes catégories de peaux chamoisées restent soumises aux directives de fabrication prescrites par le répartiteur.

Toutefois, les mégissiers-chamoiseurs recevront chaque trimestre des licences de transfert leur permettant de mettre en vente libre une quantité déterminée de peaux chamoisées essuyage.

Art. 2. — Les mégissiers-chamoiseurs restent dans l'obligation, en ce qui concerne les peaux chamoisées, d'indiquer sur leurs questionnaires mensuels leurs différentes productions en choix et en quantités (ganterie orthopédie, musique, essuyage).

Notice *M. O.* franco sur demande

Produits finis

DECISION R. 17 DU 7 NOVEMBRE 1945
DU REPARTITEUR CHEF

J. O. *du* 13 *novembre* 1945.

Bicyclettes, vélomoteurs et triporteurs.

Article premier. — Fabrications autorisées. — Sont seules autorisées les fabrications des bicyclettes, vélomoteurs, triporteurs à moteur et accessoires, ainsi que des pièces de rechange correspondantes qui font l'objet d'ordres de fabrication individuels.

Les ordres de fabrication sont notifiés par l'Office professionnel de l'Industrie et du Commerce de l'Automobile et du Cycle, agissant par ordre et au nom du répartiteur.

Art. 2. — Ventes de bicyclettes neuves. — Les ventes, achats, cessions et autres transferts juridiques de bicyclettes neuves sont interdits sans autorisation du répartiteur matérialisée par un titre de répartition approprié et remis par l'acquéreur, détenteur de ce titre, au moment de sa commande au constructeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un détaillant.

Les demandes de titres de répartition doivent être adressées aux mairies pour le département de la Seine, et aux préfectures pour les autres départements.

Le bénéficiaire d'un titre de répartition n'a aucun tonnage de monnaie matière à remettre au constructeur.

Art. 3. — Ventes de vélomoteurs et de triporteurs à moteur neufs. — Les ventes, achats, cessions et autres transferts juridiques de vélomoteurs et de triporteurs à moteur neufs sont interdits sans autorisation du répartiteur.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées aux agents régionaux de la Section des Produits finis.

Le bénéficiaire d'une autorisation n'a aucun tonnage de monnaie-matière à remettre au constructeur.

Art. 4. — Les décisions P. 8 (*Produits divers*, M.O.C.I. *n°* 1065 *du* 7 *octobre* 1943, *p.* 1131) A. 67 et A. 79 (*Métaux ferreux et Produits finis*, M.O.C.I., *n°s* 1101 *et* 1108 *des* 22 *juin et* 10 *août* 1944) sont abrogées.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal Officiel*.

Le directeur des Industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la Section des Produits finis, commissaire à la Répartition, BELLIER.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal Officiel* de la République française.

DECISION N° I-102 DU 30 OCTOBRE 1945
DU REPARTITEUR CHEF

J. O. *du* 21 *novembre* 1945.

Exemption du blocage

Article unique. — A dater de l'insertion au *Journal Officiel* de la République française de la présente décision, seront classés dans la catégorie « Socques et assimilés » et exclus des dispositions de blocage de l'article 22 de la décision n° I-67, les articles chaussants comportant un dessus en feutre de poil et un dessous constitué d'une semelle de bois rigide, à condition que la quantité de peau utilisée pour renforcer la tige n'excède pas 5 dm², la peau à doublure 3,7 dm², la toile à doublure 8,5 dm².

Le Répartiteur Chef de la Section des Cuirs et Pelleteries : Jean-Pierre LÉVY.

LA RÉGLEMENTATION DES PRIX

Derniers arrêtés portant fixation ou augmentation des prix

ALIMENTATION

Légumes lourds pour la campagne 1945-1946. N° 13802.922.

Œufs liquides congelés et non congelés pour la campagne 1945-1946. N° 13793.921.

Prix de vente du hareng plein. N° 14076.923.

BOITES EN FER

Prix limites de vente à la production des boîtes spéciales en fer-blanc, fer noir et en aluminium. N° 13855.922.

CYCLES

Taux limites de marque brute du commerce : 1° des cycles, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, remorques de cycles, poussettes, chariots légers à bras construits en pièces de cycle (non compris tous les véhicules de même nature, motorisés ou non et destinés au transport des malades, des blessés ou infirmes ; 2° des organes et pièces d'organes de ces véhicules. N° 13390.-924.

Prix de vente des bicyclettes. N° 13935.924.

DIVERS

Délégation de compétence aux commissaires régionaux de la République pour fixer le tarif du service suivant : honoraires perçus par les administrateurs d'immeubles. N° 14036.921.

ELECTRICITE

Alliage Ni-Cr pour résistances. N° 13808.924. (*Rectificatif*).

Alliages Fe-Cr-Al pour résistances chauffantes. N° 13809.924. (*Rectificatif*).

Alliages Fe-Cr-Al pour rhéostats. N° 13810.924. (*Rectificatif*).

METALLURGIE

Rivets en aluminium et en duralumin. N° 13787-923. (*Rectificatif*).

Produits sidérurgiques. N° 13841.924. (*Rectificatif*).

OUTILS

Outils de tour avec plaquette en carbure de tungstène. N° 13972.922.

PASSEMENTERIE

Traits en métal faux et mi-fins employés dans la guimperie, la passementerie et les tissus. N° 13973-922.

PHOTOGRAPHIE

Prix des surfaces sensibles. N° 13914-922.

PLUMES ET DUVETS

Prix maxima de vente des plumes et duvets tirés, époussetés et lavés (*Additif*). N° 13084.-924.

PRODUITS CHIMIQUES

Arrêté complétant l'arrêté N° 12922 relatif aux prix de certains produits chimiques. N° 13771.923 (*Rectificatif*).

TISSUS

Taux limites de marque brute des commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et demi-gros. N° 13943.923.

VINS

Vins de champagne. N° 13933.922.

Délégation de compétence au Commissaire de la République de Strasbourg. N° 14011.921.

ARRETES CONCERNANT LES ENTREPRISES PARTICULIERES

Savonneries R. Caminade et Cie, 34, rue de la Justice, Aubervilliers, « Divers savons spéciaux à usages industriels ». N° 13419.924.

Rectificatif N° 13922.924 du 13 novembre 1945,

Etablissements Léopold-Bernard Prin et Cie, 20-24, rue de la Vanne, Montrouge, « Leober ». N° 13941.924.

Société Cronier-Querelle, à Sens (Yonne), « Cronoline ». N° 13953.925.

Société Cronier-Querelle, à Sens (Yonne), « Solaria ». N° 13954.925.

Bureau Technique pour l'Industrie Chimique, 3, avenue Erlanger, Paris, « Néocide ». N° 13959.-925.

Manufacture Industrielle d'Alimentation Moderne, 6, rue Boieldieu, Alger, « Bouillabaise M.I.A.M. », importée par MM. Terrazi et Fouque, 71, avenue ClaudeMonet, Marseille. N° 13843.924.

Société Francolor, 9, avenue Georges-V, Paris, « Synektan N.F.E. N° 1390.924.

ARRETES CONCERNANT DES PRODUITS IMPORTES ET REVENDUS EN L'ETAT

« Tissu pour chemises en rayonne et fibranne » importé de Suisse par la Société Françaises des Nouvelles Galeries, 66, rue des Archives, Paris. N° 2242 I.P.-912.

« Nansouk blanc brodé » importé de Suisse par les Ets Gaston Verbie, 34, bd de Sébastopol, Paris. N° 2249 I.P.-912.

« Tissus » importés de Suisse par la Maison Henri Portier et Cie, 24, rue Chauchat, Paris, pour le compte des adhérents de la Chambre Syndicale des tissus asiatiques de Lyon. N° 2251 I.P.-912.

« Popeline » importée de Suisse par la Maison Salangros Godde, 56, rue Centrale, Lyon. N° 2252 I.P.-912.

« Popeline en fibranne et coton » importée de Suisse par la Maison G. Ballandraux et Cie, 11, rue Beauregard, Paris. N° 2253 I.P.-912.

« Broderies sur tissu de coton » importées de Suisse par les Etablissements Rodolphe Simon, 15 et 17, rue Monsigny. N° 2254 I.P.-912.

« Flanelle en fibranne » importée de Suisse par les Etablissements Barbet, Massin, Popelin et Cie, 5, rue Saint-Fiacre, Paris. N° 2256 I.P.-912.

« Iragol M » importé de Suisse par la Société des Produits Geigy, 12, place Gabriel-Rambaud, à Lyon. N° 2273 I.P.-913.

Société des Magasins Réunis, 60, rue de Turenne, Paris, « Tissu de rayonne pure », importé de Suisse. N° 2257 I.P.-925.

Société Française des Nouvelles Galeries Réunies, 66, rue des Archives, Paris, « Tissu » importé de Suisse. N° 2263 I.P.-925.

Société Reyneri, 13, place Dorian, à Saint-Etienne, « Tissus brodés » importés de Suisse. N° 2274 I.P.-925.

ARRETES CONCERNANT DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LE SERVICE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

« Matières premières pour l'industrie du caoutchouc » importées et réparties par les soins du Groupement d'Importation du Caoutchouc, 9, avenue Hoche, à Paris. N° 242 I.A.-913.

« Aiguilles de machines à coudre » importées par le Service des Importations et des Exportations. N° 231 I.A.-915.

« Amorces électriques munies de détonateur » importées du Canada par le Service des Importations et des Exportations. N° 233 I.A.-914.

« Tourteaux de tournesol décortiqués » importés par le Service d'Importations et d'Exportations. N° 232 I.A.-915.

« Appareils de sécurité pour chemins de fer » importés d'Angleterre par le Service des Importations et des Exportations. N° 235 I.A.-915.

« Moissonneuses-batteuses » importées par le Service des Importations et des Exportations. N° 234 I.A.-916.

« Tracteurs agricoles » importés par le Service des Importations et des Exportations ». N° 236 I.A.-916.

« Cire de Candelilla » importée par le Service des Importations et des Exportations. N° 240 I.A.-916.

Le texte des Arrêtés

Dans chaque numéro du MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, nous annonçons tous les arrêtés pris à la suite des décisions du Comité Central des Prix.

La plupart de ces arrêtés étant très longs, la place nous manque pour les publier. Mais notre Service Documentation pourra, sur demande de nos abonnés, leur envoyer les textes « in extenso » moyennant le versement préalable à notre compte de chèques postaux Paris 214-31 de la somme de 15 francs par arrêté.

AUCUNE SUITE NE POURRA ETRE DONNEE AUX DEMANDES NON ACCOMPAGNEES DE LEUR MONTANT.

Rappeler à chaque demande le numéro de l'arrêté.

Contrôle économique

Service de Renseignements

La Direction générale du Contrôle économique vient d'organiser un service de renseignements qui se tiendra à la disposition du public et qui aura la charge de donner toutes explications concernant la législation en matière de prix, de ravitaillement, de rationnement des produits industriels, en un mot de tous les règlements dont le Contrôle économique surveille l'application.

Il fera connaître les textes — et leur source — qui répondent à la question posée et définira la situation du demandeur vis-à-vis de ces textes.

Il se tiendra également à la disposition de la presse pour lui procurer ou lui exposer toutes instructions ou circulaires et lui donner tous renseignements dans la mesure où il pourra le faire sans porter atteinte au secret professionnel auquel il est astreint en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

S'adresser à la Direction générale du Contrôle économique, 1, avenue Franklin-D Roosevelt, Paris, 8e, bureaux rez-de-chaussée à gauche ou téléphoner à Elysées 02-52 à 02-55, 03-66 à 03-68.

ABONNEZ-VOUS
au
MONITEUR OFFICIEL
du
COMMERCE & DE L'INDUSTRIE
Un An : France, 750 fr. ; Étranger, 1.000 fr.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

CHRONIQUE DES TRANSPORTS

TRANSPORTS PAR FER

Refonte générale de la tarification S. N. C. F.

La refonte générale de la tarification S.N.C.F., dont la mise en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1946, a été réalisée par la S.N.C.F. par plusieurs propositions que, dans cette chronique, nous avons relatées et résumées au fur et à mesure de leur publication. La proposition intiale est celle du 14 décembre 1944 (M.O.C.I. *n°* 1119) ; elle a été renouvelée à différentes reprises pour des raisons de procédure et homologuée le 1er août 1945.

Après avoir analysé les plus importantes de ces propositions, nous étudierons maintenant les principales particularités de la future tarification, telle qu'elle résulte de l'ensemble des documents et tarifs homologués à l'heure actuelle.

La refonte générale de la tarification effectuée par la S.N.C.F. a notamment pour objet :

1° De faire disparaître de la tarification actuelle les notions de Grande et de Petite Vitesse et la possibilité pour les expéditeurs de choisir entre ces deux modes d'acheminement, pour faire place à un nouveau système dans lequel les marchandises présentant un caractère d'urgence bénéficieront *d'office* d'un régime de transport accéléré ;

2° D'introduire plus de clarté dans les textes et d'améliorer la présentation des Conditions d'Application des Tarifs en regroupant et allégeant les textes existants.

A l'occasion de cette refonte, il a été procédé notamment :

A l'incorporation, dans les prix et barèmes des tarifs, de la majoration de 70 0/0 intervenue le 15 janvier 1945 ;

A la création de dispositions réglementant l'utilisation des titres de parcours délivrés à l'occasion de certains transports, soit pour permettre le convoyage, soit pour faciliter le déplacement de personnes intéressées au transport ;

A la refonte de la tarification des envois d'un poids n'excédant pas 50 kg. ;

Au remaniement des Tarifs actuels P.V. 28 et 129, chapitre 3 ;

Au remaniement de la tarification des denrées (Tarifs actuels P.V. 3 et Vitesse Unique Denrées).

La nouvelle tarification comprend les documents suivants :

1° Conditions Générales d'Application des Tarifs pour le Transport des Marchandises et les Annexes suivantes :

Annexe A. — Tarif des opérations accessoires ;

Annexe B. — Dispositions exceptionnelles applicables à certains parcours ou à certaines gares ;

Annexe B *bis*. — Transports échangés entre la S.N.C.F. et la Compagnie du Chemin de fer Métropolitain (ligne de Sceaux) ;

Annexe C. — Liste des gares des Chemins de fer Secondaires qui participent à une tarification commune avec la S.N.C.F. et indication des distances de ces gares aux points de jonction ;

Annexe D. — Liste des marchandises avec indication de leur régime de transport à découvert ou à couvert ;

Annexe E. — Envois à destination définitive des zones franches de douane de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Annexe F. — Liste des gares dans lesquelles le Chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés ;

Annexe provisoire aux Conditions Générales d'Application des Tarifs Marchandises (cette annexe est un tableau de concordance entre les anciennes et nouvelles désignations tarifaires) ;

2° Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises et Annexe A (Classification des marchandises par ordre alphabétique) ;

3° Tarifs spéciaux.

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

A. — Contexture.

Les Conditions Générales d'Application contiennent les dispositions qui étaient précédemment prévues dans les Tarifs Généraux, dans les Conditions Générales d'Application des Tarifs Spéciaux ou encore dans certains Tarifs Spéciaux.

Elles sont divisées en dix chapitres, suivant la succession des opérations à accomplir, soit par le public, soit par le Chemin de fer ; elles ne comportent, en ce qui concerne les opérations accessoires, que les conditions d'application, les frais à percevoir étant rassemblés dans un document spécial intitulé « Tarif des opérations accessoires » et formant l'Annexe A auxdites Conditions Générales.

B. — Caractéristiques essentielles.

Régime de transport. — Aux termes de l'article 6 des Conditions Générales, les marchandises peuvent être acceptées au transport à l'un des trois régimes suivants :

a) *Régime express*, appliqué seulement sur revendication des prix et conditions prévus pour les envois express ;

b) *Régime accéléré*, appliqué d'office aux transports énumérés au paragraphe B de l'article 6 des Conditions Générales (petits colis, colis familiaux — actuellement colis agricoles —, marchandises rangées dans les deux premières séries par la Classification Générale des Marchandises et transportées aux prix d'un barème applicable par expédition — à l'exclusion des emballages vides taxés aux prix des Tarifs Spéciaux n°s 25 et 26 —; animaux vivants ; denrées périssables ; finances et objets d'art et de valeur ; certaines marchandises spécialement désignées dans les Tarifs Spéciaux ; véhicules routiers et matériel assimilé ; marchandises transportées aux prix et conditions du Tarif de Groupages ; transports effectués en camions, remorques ou semi-remorques rail-route aux conditions du Tarif n° 129, chapitre 11 ; marchandises rangées dans les deux premières séries et transportées en cadre aux conditions du Tarif n° 129, chapitre 16 ; certaines marchandises sur certaines relations désignées aux tableaux de la marche des trains) ;

c) *Régime ordinaire*, appliqué à tous les autres envois, exception faite de ceux pour lesquels les Tarifs prévoient des conditions particulières (transports funéraires, journaux, par exemple).

Les expéditeurs de marchandises soumises au « régime ordinaire » ont la possibilité de revendiquer, pour ces envois, le « régime accéléré » moyennant le paiement des prix prévus aux chapitres 2 (envois de détail de 50 kg. à 3 tonnes) ou 3 (envois par wagon) des Tarifs Généraux. La taxe à acquitter ne peut, en aucun cas, être inférieure à celle qui est prévue pour les marchandises rangées dans la deuxième série par la Classification Générale des Marchandises.

Exemples :

1 sac de phosphate de chaux pesant 90 kg. qui devrait normalement être acheminé en régime ordinaire et être taxé aux prix de la troisième série du Tarif Général, devra acquitter les prix de la deuxième série de ce Tarif si l'expéditeur revendique l'acheminement en régime accéléré ;

1 wagon de papier d'emballage gaufré pesant 3.500 kg. qui devrait normalement être acheminé en régime ordinaire et être taxé aux prix du Tarif Spécial n° 19, chapitre 1er, barème n° 49, applicable par wagon chargé de 3 tonnes, devra acquitter les prix du barème 1 du chapitre 3 des Tarifs Généraux, calculés sur 5.000 kg., si l'expéditeur revendique l'acheminement en régime accéléré.

Les envois composés de marchandises soumises, les unes au régime accéléré, les autres au régime ordinaire, sont transportés aux conditions du régime ordinaire, à moins que, pour les marchandises soumises à ce dernier régime, l'expéditeur ne revendique le régime accéléré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Certaines marchandises spécialement désignées dans un cadre placé en tête de certains tarifs spéciaux sont transportées d'office en régime accéléré, mais conservent le bénéfice de la tarification prévue au tarif spécial dans lequel elles sont inscrites (ce sont actuellement : les arbres et arbustes vivants, la bière, le moût non dénommé usagé, les plantes vivantes et les vins blancs doux de primeurs).

Demande et fourniture des wagons. — Les expéditeurs doivent faire connaître à la gare de départ, en plus du nombre de wagons qui leur est nécessaire, la date à laquelle ils désirent obtenir le matériel en précisant, le cas échéant, si celui-ci doit être fourni pour la période de soirée (14 à 19 heures).

A défaut d'indication de la date, le Chemin de fer fournit le matériel au mieux de ses disponibilités.

Les wagons doivent être fournis le matin du jour fixé par l'expéditeur à l'ouverture de la gare, pourvu que la réception de la demande ait eu lieu au plus tard l'avant-veille dans la soirée. L'expéditeur a toutefois la faculté de demander expressément que cette fourniture soit faite dans la soirée du jour indiqué par lui, à l'heure d'ouverture de la gare.

En conséquence, le Chemin de fer n'a plus, en principe, l'obligation d'aviser l'expéditeur des date et heure auxquelles le matériel sera mis à sa disposition.

Le Chemin de fer conserve cependant cette obligation dans les trois cas ci-après :

1° L'expéditeur n'a pas fixé de date de fourniture sur sa demande de matériel ;

2° En régime ordinaire, lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre les wagons à disposition aux date et période indiquées sur la demande de matériel ;

3° Pour les wagons d'un type spécial dont la fourniture n'est obligatoire que dans la mesure des disponibilités.

Ce régime est celui qui sera appliqué quand la situation sera redevenue normale ; en attendant et, à titre provisoire, la nouvelle réglementation fixe que le Chemin de fer est tenu d'aviser l'expéditeur des jour et heure où le matériel sera mis à sa disposition, mais que l'envoi de l'avis n'est obligatoire qu'à partir du moment où la fourniture du matériel est reconnue possible.

Chargement et déchargement des wagons. — *a*) Régime normal, qui ne sera appliqué que lorsque les possibilités du chemin de fer le permettront. Le temps alloué au public pour effectuer le chargement et le déchargement des wagons sera fixé, quel que soit le régime de transport, à deux périodes (matinée et soirée ou soirée et matinée). L'obligation de charger ou de décharger les wagons les dimanches et jours fériés sera supprimée, de même que, par voie de conséquence, la prime actuellement accordée aux expéditeurs et destinataires qui satisfont à cette obligation et la prime allouée pour déchargement rapide des wagons en semaine.

b) Régime provisoire, dont l'application est à prévoir même à partir de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation, sauf évidemment rétablissement de la situation. Sauf pendant la période du 15 juin au 30 septembre inclus, le temps alloué au public pour effectuer le chargement et le déchargement des wagons est fixé à une période (matinée ou soirée) ; pendant la période du 15 juin au 30 septembre inclus, le temps alloué est fixé à deux périodes. Les wagons doivent être chargés et déchargés les dimanches et jours fériés. Les primes prévues actuellement pour chargement ou déchargement les dimanches et jours fériés et pour déchargement rapide en semaine sont maintenues.

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles. — L'article 15 des Conditions Générales définit comme suit, en son paragraphe VIII :

— les masses indivisibles : tout objet ou colis pesant isolément plus de 5 tonnes ;

— les objets de dimensions exceptionnelles : ceux dont la longueur excède 7 m. 50 ou la largeur 2 m. 80 ou qui dépassent le gabarit (sur certaines lignes à voie étroite désignées les dimensions ci-dessus sont réduites),

A l'exception des objets dont l'encombrement transversal excède 2 m. 80 ou qui dépassent le gabarit, qui ne sont transportés qu'en régime ordinaire, les masses indivisibles et les objets de dimensions exceptionnelles ne sont acceptés en régime accéléré que sur revendication de ce régime par l'expéditeur. Toutefois les véhicules routiers, les camions, remorques ou semi-remorques rail-route transportés aux conditions du Tarif n° 129, chapitre 11, et les cadres chargés de marchandises rangées dans les deux premières séries par la Classification Générale et transportés aux conditions du Tarif n° 129, chapitre 16, sont transportés d'office en régime accéléré.

Conditions d'utilisation des titres de parcours délivrés à l'occasion de certains transports. — Les dispositions générales relatives à la délivrance de permis ou titres de circulation à l'occasion de certains transports (convoyage d'animaux, transport de mobilier usagé, etc.), qui figuraient dans divers tarifs spéciaux, ont été regroupées dans l'article 16 des Conditions Générales, qui stipule notamment que ces titres seront délivrés par les bureaux « marchands » et taxés sur la distance qui aura servi à la taxation du transport de la marchandise, en tenant compte, le cas échéant, des réductions qui continuent à être

POUR VOS TRANSPORTS OUTREMER, CONSULTEZ DÈS MAINTENANT
DAHER ET Cie
EXPORTATION → TRANSITAIRES ← IMPORTATION
AGENTS MARITIMES - ARMATEURS
SIÈGE SOCIAL : 30, COURS PIERRE PUGET, MARSEILLE
AGENCE A PARIS : 21, Bd MALESHERBES (8e) - OPÉRA 62-85
AGENCES A St-LOUIS DU RHÔNE, PORT DE BOUC, TUNIS, BEYROUTH, ALGER, LONDRES, ANVERS
CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PORTS MÉDITERRANÉENS ET GRANDS PORTS MONDIAUX
PUB. MONITEUR OFFICIEL

Statistique hebdomadaire de la S. N. C. F.

Recettes (1)

Du 3 au 9 novembre 1945 (45e semaine).

	Recettes voyageurs.	Recettes marchandises.	Recette totale
	—	—	—
	Milliers de francs.		
1945 — Recettes publiées	399.040	503.530	902.570
1943(2) — Recettes réelles	187.175	212.928	400.103
1943(2) — Recettes réelles ramenées au taux des tarifs de 1945	324.094	359.784	683.878

(1) Recettes des transports commerciaux seulement.
(2) Comparaison effectuée avec l'année 1943, les résultats de 1944, étant complètement faussés du fait des événements.

Nombre de wagons chargés sur la S. N. C. F.

Du samedi 10 au vendredi 16 novembre 1945 (46me semaine).

		Est.	Nord.	Ouest.	S.-O.	S.-E.	Ensemble.
		—	—	—	—	—	—
Wagons chargés (1) en trafic civil sur la S. N. C. F.	1945	24.656	40.453	29.737	31.099	35.833	161.778
	1943	18.623	30.620	23.666	25.452	27.669	126.030
	1938 (2)	»	»	»	»	»	»
Wagons chargés (1) en trafic civil et en trafic de service sur la S. N. C. F.	1945	28.271	45.527	33.807	34.129	42.133	183.867
	1943	20.862	35.868	25.409	27.925	31.448	141.512
	1938 (2)	66.003	85.607	53.671	50.798	66.529	322.608
Total des chargés (1) sur la S. N. C. F. (trafic civil, militaire, de service)	1945	33.855	47.607	37.554	36.117	45.858	200.991
	1943	24.943	47.062	42.288	38.758	39.070	192.121
	1938	66.003	85.607	53.671	50.798	66.529	322.608
Wagons entrés chargés en provenance de l'étranger	1945	8.358	2.762	»	555	173	11.848
	1943	9.831	6.991	»	688	320	17.830
	1938	6.018	3.611	»	32	385	10.046
Total des chargés et entrés chargés (3)	1945	42.213	50.369	37.554	36.672	46.031	212.839
	1943	34.774	54.053	42.288	39.446	39.390	209.951
	1938	72.021	89.218	53.671	50.830	66.914	332.654

(1) Y compris les entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires de France.
(2) Il est impossible de séparer, en 1938, le trafic de service.
(3) Ce total, qui mesure seul l'effort global de la S.N.C.F., comprend les wagons chargés en trafic civil, en service (besoins de la S.N.C.F.), en trafic militaire et les wagons entrés chargés de l'étranger.
NOTA. — Les résultats de 1943 ne comprennent pas ceux de l'Alsace-Lorraine.

POUR VOS
IMPORTATIONS & EXPORTATIONS
CONSULTEZ DÈS A PRÉSENT
LA SOCIÉTÉ ANONYME DE
DOCUMENTATION & D'EXPANSION COMMERCIALE
S.A.D.E.X.
IMPORTATION EXPORTATION
115, Fbg POISSONNIÈRE
PARIS-IXe
ÉTUDIERA POUR VOUS GRACIEUSEMENT
SOURCES ET DÉBOUCHÉS
POSSIBILITÉS D'AFFAIRES
DOCUMENTATION GÉNÉRALE
SE CHARGERA :
de vos ACHATS - de vos VENTES en France, en Afrique du Nord, aux Colonies, à l'étranger
OU NOS AGENTS ET CORRESPONDANTS ATTENDENT VOS ORDRES
TÉLÉPHONE : TRU 78-80 ET LA SUITE
TÉLÉGRAMMES : DOCUMENDEX-PARIS
CO : ABC 6th ED. COGEF LUGAGNE-NATIO

TRANSPORTS HENRI WALBAUM
49, rue de la Chapelle — PARIS — Bot. 68.70
TRANSPORTS INTERNATIONAUX — DOUANES — TRANSPORTS AUTOMOBILES — GROUPAGES — CAMIONNAGES — DÉMÉNAGEMENTS
Maisons à REIMS, ÉPERNAY, LYON — Correspondants : LONDRES, NEW-YORK, ANVERS

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

prévues par les Tarifs Spéciaux. (Ces dispositions ont été analysées en détail dans la chronique du *M.O.C.I.* n° 1156.)

Délais de transport. — Régime express : délais actuels des colis express et des expéditions express ;

Régime accéléré : délais actuels de Grande Vitesse ;

Régime ordinaire : délais actuels de Petite Vitesse. Toutefois les délais prennent cours à 24 heures le jour qui suit celui de la remise des marchandises.

Il n'est plus établi de lien entre la demande de matériel et le delai de transport, sauf dans le cas où le Chemin de fer ne fournit pas les wagons à la date fixée par l'expéditeur.

Dans ce cas, la date à laquelle le ou les wagons auraient pu être chargés s'ils avaient été mis à la disposition de l'expéditeur dans le délai prévu est alors considérée comme date de remise des marchandises et partant, comme point de départ des délais de transport.

Livraison des marchandises. — Les taux des allocations prévues en faveur des destinataires qui prennent livraison de leurs marchandises en gare, ainsi que les taxes de deuxième présentation à domicile et les déductions consenties pour les marchandises exportées par les frontières terrestres (actuel article 14 *bis* des Tarifs Généraux) figurent dans le chapitre 2 des Tarifs Généraux (envois de détail).

Minimum de perception par expédition. — Ce minimum est, sauf exceptions prévues dans certains tarifs, égal à la taxe applicable, sur la relation considérée, à un envoi de même nature, de plus de 40 kg., effectué aux conditions des chapitres 1er (petits colis et colis agricoles) ou 4 (colis express) des Tarifs Généraux.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

A. — Contexture.

Les nouveaux Tarifs Généraux comportent, en tête, des dispositions générales indiquant les conditions dans lesquelles sont taxées les marchandises remises au transport ; ils sont divisés en dix chapitres.

B. — Caractéristiques essentielles.

(*Voir en outre chronique du* M.O.C.I. *n°* 1135.)

Chapitre 1er — Petits colis et colis familiaux. — Le nouveau tarif ne comporte plus que les coupures de poids de 0 à 30 kg., 30 à 40 kg. et 40 à 50 kg. Les colis dont le poids n'excède pas 20 kg. seront transportés aux conditions du Tarif des Colis Postaux qui comprendra dorénavant deux gammes de prix, l'une qui s'appliquera aux Colis Postaux ordinaires, l'autre aux Colis Postaux familiaux.

Les denrées de luxe et celles qui ne concernent, en fait, que le commerce de l'alimentation sont exclues du nouveau tarif des colis familiaux (actuellement Tarif des Colis agricoles).

Le nombre des numéros de prix est ramené de 36 à 20.

Il ne sera plus accepté qu'un seul colis par expédition.

Certaines dispositions de l'ancien Tarif des Petits Colis ont été reportées dans les Conditions Générales d'Application des Tarifs. A titre d'exemple, les taxes à percevoir pour les remboursements sont prévues par le Tarif des opérations accessoires.

Chapitre 2. — Expéditions de détail de 50 kg. à 5 tonnes. — Les prix de transport devant être établis d'après la série dans laquelle les marchandises sont rangées par la Classification Générale des Marchandises, les barèmes de Grande Vitesse (messageries et denrées) sont supprimés. Les denrées relèvent exclusivement du Tarif n° 103, Denrées périssables.

Une taxe additionnelle est prévue pour les colis destinés aux localités desservies par un service routier.

Chapitre 3. — Expéditions par wagon. — Ce chapitre ne comporte plus de barèmes pour les marchandises de Grande Vitesse puisque, comme pour les envois de détail, la tarification est basée sur les séries de la Classification Générale.

Chapitre 4. — Envois express. — Ce chapitre comprend :

a) Les dispositions actuellement applicables aux Colis Express modifiées notamment en ce qui concerne le nombre des numéros de prix qui a été ramené de 36 à 20. Il a été introduit dans le nouveau tarif une coupure de poids de 10 à 15 kg. Les envois d'un poids n'excédant pas 20 kg. doivent obligatoirement être effectués en port payé et sans débours ;

b) Les dispositions actuellement applicables aux expéditions Express qui n'ont subi aucun changement important.

Les délais de transport applicables à ces envois sont ceux du régime express.

Les autres chapitres des Tarifs Généraux sont les suivants :

Chapitre 5. — Finances, valeurs, objets d'art et de valeur.

Chapitre 6. — Chiens et autres animaux de petite taille.

Chapitre 7. — Transports funéraires.

Chapitre 8. — Véhicules routiers et matériel assimilé.

Chapitre 9. — Matériel roulant sur rails.

Chapitre 10. — Matières dangereuses ou infectes.

ANNEXE A AUX TARIFS GENERAUX

Classification des marchandises.

Diverses modifications, additions et suppressions sont apportées à la classification, de même qu'à l'Annexe D aux Tarifs Généraux (régime de bâchage), pour mettre ces deux documents en harmonie avec ceux de la nouvelle tarification et notamment avec les Conditions Générales d'Application des Tarifs, la tarification des denrées (Tarif n° 103) et celle du materiel roulant sur rails et des véhicules de toute espèce (Tarif n° 28).

Tarifs spéciaux. — Aucune modification n'est apportée, en principe, à la contexture des Tarifs Spéciaux. Toutefois pour tenir compte de la suppression des notions de Grande Vitesse et de Petite Vitesse, la numérotation des Tarifs désignés ci-après a été modifiée :

Le Tarif à Vitesse Unique pour le transport des animaux vivants devient le Tarif n° 101 : Animaux vivants.

Le Tarif Spécial G. V. n° 2 (Finances, valeurs, etc.) devient le Tarif n° 102 : Finances, valeurs, etc.

Le Tarif à Vitesse Unique pour le transport des denrées périssables devient le Tarif n° 103 : Denrées périssables.

Le Tarif Spécial G. V. n° 1 (Colis des commissionnaires messagers) devient le Tarif n° 104 : Colis des commissionnaires messagers.

Le Tarif Spécial G. V. n° 8 (Aéro-Colis) devient le Tarif n° 108 : Aéro-Colis.

Le Tarif Spécial G. V. n° 24 (Journaux) devient le Tarif n° 124 : Journaux.

Les Tarifs Spéciaux P. V. n° 100 et n°s 1 à 28 perdent leur spécification P. V. et deviennent Tarifs Spéciaux n° 100. n° 1, etc...

Les Tarifs Spéciaux G. V. énumérés ci-après sont supprimés :

N° 100. — Groupages de marchandises.
N° 6. — Boissons.
N° 14. — Monnaies d'aluminium, de zinc, de nickel et de bronze d'aluminium.
N° 20. — Tissus et textiles.
N° 23. — Arbres et arbustes vivants, feuillages, fleurs, plantes, etc.
N° 26. — Emballages vides en retour ou allant prendre charge.
N° 28. — Voitures, matériel de cirques.
N° 29. — Chapitre 7 : Formalités en douane.
N° 31. — Transports de messageries et de denrées par trains express ou rapides internationaux.

Les Tarifs Spéciaux G. V. et P. V. n° 29, chapitre 1er, ont été refondus en un seul tarif dénommé « Tarif n° 129, chapitre 1er, Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles ».

Par ailleurs, par des propositions en date du 16 août 1945 (*M.O.C.I.* n° 1154), des modifications, dont il a été tenu compte dans la présente chronique, ont été apportées aux Tarifs ci-après, compris dans la nouvelle tarification :

Tarif n° 103. — Denrées périssables (voir chronique *M.O.C.I.* n° 1160).

Tarif n° 129, chapitre 3. — Concours, expositions, régates, etc.

Tarif spécial n° 28. — Matériel d'entrepreneur, de fête, de chemins de fer et tramways, voitures (voir chronique *M.O.C.I.* n° 1136).

MOUVEMENT DES NAVIRES

(Prévisions valables au 29 Novembre 1945)

Nom des Navires	Ports de mise en charge	Arrivées	Départs	Ports de destination
1° Ligne desservant l'ÉGYPTE, MADAGASCAR, DJIBOUTI				
Malgache	Rouen		15/12	Alger(1er/1/46), Marseille(15/1/46), Port-Said, Djibouti, Madagascar, La Réunion, France.
Sagittaire	Marseille	25/11	10/12	Port-Said, Beyrouth.
Ville-de-Majunga	Marseille		15/12	Port-Said, Djibouti, Madagascar, Nossi-Bé, France.
Time Bank	Madagascar	30/11		Le Havre.
Jacques-Bingen	La Réunion		17/11	Marseille 10/12.
Lydestone	La Réunion		fin Nov.	Sud France.
Colonel-Vieljeux	Madagascar		1er/12	Marseille. (fin déc.)
Meonia	Madagascar		déb. déc.	France : Ports d. l'Ouest ou du Nord (cour. janv.
Tanafjord	Madagascar		15/12	France : Nord ou Manche).
2e Ligne desservant les ÉTATS-UNIS, les ANTILLES, l'AMERIQUE DU SUD (Côtes Atlantique et Pacifique)				
Alabama	France (Atlant. ou Manche)		15/12	Antilles françaises.
Aldebaran	Le Havre		déb. déc.	New-York.
Administrateur-en-chef Thomas (vent.)	Le Havre		3/12	New-York.
Faucon	Le Havre	24/11	6/12	Casa, Dakar, Rio-de-Janeiro, Santos, Mont vi deo, Buen s Ayres.
Bangkok	Le Havre	4/12	15/12	Casa, Dakar, Rio-de-Janeiro, Santos, Montev deo, Buenos-Ayres.
Lieutenant-J. Le neur	Le Havre		25/12	New-York.
Wisconsin	Le Havre		30/12	New York.
Indiana	Marseille		15/12	Antilles.
Ile-d'Noirmoutier	Marseille.		15/12	New-York.
Michigan	Marseille		20/12	Le Golfe (Etats-Unis). (évent. Nlle-Orléans), Port-Arthur.
Mont-Everest	Marseille	10/12	20/12	Casa, Dakar, Rio-de-Janeiro, Santos, Montevideo, Buenos-Ayres.
Ile-d'Aix	Bordeaux		10/12	New-York.
Indochinois	Bordeaux		20/12	New-York.
Aragon	La Pallice	27/11	30/11	Casa, Dakar, Rio-de-Janeiro, Santos, Montévidéo, Buenos-Ayres
3e Ligne desservant la MÉDITERRANÉE				
Cargos				
Grand Quevilly	Marseille	25/11	30/11	Oran, Mostaganem.
Ville-de-Djidjelli	Marseille		3/12	Alger.
Ville-de-Djidjelli	Sète		1er/12	Alger.
Dunkerque	Rouen	21/11	30/11	Oran. Rouen.
P.-E.-Javary	Rouen		30/11	Oran.
Schiaffino	Rouen	21/11	29/11	
	Brest	2/12	5/12	Tunis, Alger.
Nouvelin	Rouen	4/12	10/12	Oran, Brest. (31/12)
Grand Quevilly	Rouen	2/12	2/12	Alger, Oran.
Charles Schiaffino	Rouen	28/12	5/1er	Alger, Oran.
Schiaffino	Caen	7/12	12/12	
	Brest	13/12	15/12	Alger.
Intendant-J. Patrizi	Rouen	15/12	23/12	Alger, Oran.
Argonne	La Pallice	21/11		
	Nantes	26/11	29/11	Oran.
Argonne	La Pallice	18/12	24/12	Mostaganem, Oran,
Cap-Cantin	Calais	5/12	10/12	Alger. Mostaganem, Oran.
Cap-Cantin	Calais	31/12	3/1er	Alger, Oran.
Cantal	Bordeaux	4/12	7/12	
	Nantes	8/12	14/12	Alger, Oran, Nantes (2/1).
Cap-Pinède	Bordeaux	12/12	17/12	Casa, Bordeaux, Nantes.
Maurienne	Bordeaux	13/12	26/12	Casablanca.
Maurienne	Bordeaux		1/1/12	Casa, Bordeaux.
Corse				
Ville-d'Ajaccio	Marseille		4/12	Ajaccio. Alger.

NOTA. — Les prévisions concernant les départs des ports de Marseille, Port-St-Louis, Sète et Port-Vendres pour le mois de décembre, seront publiées la semaine prochaine.

4e Ligne desservant le PORTUGAL				
Pax-Christi	Bayonne		fin nov./déb. déc.	Lisbonne, Porto.
5e Ligne desservant la COTE OCCIDENTALE d'AFRIQUE FRANÇAISE				
Cargos				
Capo-Olmo	Alger	25/11	5/12	Casa, Dakar, Tabou, Port-Bouët, Lomé, Cotonou Douala, Libreville, Port-Gentil, Pte-Noire, Tabou, Dakar, Nord France.
Aisne	Marseille	8/12	15/12	Casa, Dakar, Conakry, Tabou, Pt-Bouët, Lomé, Cotonou, Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Tabou, Dakar, Nord France
Fort-de-Troyon	Le Havre	26/11	6/12	
	Bordeaux	8/12	16/12	Casa, Dakar, Conakry, Sassandra, Pt-Bouët, Lomé, Cotonou, Libreville, Sassandra, Dakar, Nord-France.
Agen	Le Havre	10/12	25/12	Casa Dakar, Conakry, Tabou, Port-Bouet, Lomé, Cotonou, Libreville, Port-Gentil, Libreville, Tabou, Dakar, Nord France.
Prof.-E. Lagarde	Alger	12/12	20/12	
	Marseille	26/12	6/1/46	Alger, Casa, Dakar, Conakry, Tabou, Pt-Bouët, Tabou, Dakar, Marseille.
Paquebots et Mixtes				
Providence	Marseille	20/12	30/12	Casa, Dakar, Conakry, Sassandra, Pt-Bouët, Lomé, Cotonou, Lomé, Port-Bouët, Sassandra, Conakry, Dakar, Marseille.

NOTA. — Les départs et les dates ci-dessus mentionnés sont donnés sauf imprévu.
Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés peuvent s'adresser au Service des Transports et Assurances du Centre National du Commerce Extérieur. Tél.: Prov. 14-61 à 14-63.

Détaxe de tous RÉCÉPISSÉS
FRANÇAIS & ÉTRANGERS
VÉRIFICATIONS - LITIGES - CONTENTIEUX
TRANSPORTS & DOUANE
OFFICE DES TRANSPORTS ET DES DOUANES
S.A.R.L. CAPITAL 100.000 FRS
40, RUE CHABROL - PARIS 10e
R.C. SEINE 251.934 B PROVENCE : 47-69

Conventions internationales de navigation

L'*Economist* du 6 octobre constatait que les bases nécessaires à une entente internationale de navigation qu'avait fait espérer l'accord de *pool* réalisé entre les Nations Unies le 5 août 1944, n'avaient pas encore été posées. La conférence interalliée qui s'est tenue à Washington au début d'octobre ne semble pas marquer de progrès sensibles dans cette voie. Ses conclusions ne prévoient que la liquidation progressive du pool dont l'existence prendra fin le 2 mars 1946, la cessation de tout contrôle du trafic pétrolier au 31 octobre et l'allègement des restrictions appliquées à la marine marchande mondiale. A cette fin, des zones dites commerciales, à l'intérieur desquelles le tonnage pourra naviguer librement, seront prochainement délimitées.

Différentes personnalités américaines, y compris le vice-amiral Land, président de la conférence et de la commission maritime des Etats-Unis, ont nettement indiqué l'intention de ce pays d'avoir en service une flotte marchande totalisant la moitié du commerce extérieur américain. Selon leur opinion, une telle expansion ne porterait nullement préjudice au trafic maritime des Nations Unies et ne s'effectuerait qu'aux dépens des ennemis d'hier.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, la situation se trouve compliquée par l'abrogation du Prêt-Bail. Elle exploiterait à l'heure actuelle des cargos américains jaugeant en totalité 2.000.000 de t., représentant près de 1/8 de sa marine marchande. Pourra-t-elle se dispenser de ce tonnage dont elle ne conservera vraisemblablement la jouissance que par l'achat ou l'affrètement impliquant un paiement en dollars ? Ce problème, sans doute, fait aussi l'objet des conversations de Washington.

En clôturant ses travaux, la Conférence a projeté une nouvelle réunion qui aura lieu à Londres en janvier prochain, et au cours de laquelle sera examinée l'opportunité du maintien, après mars 1946, d'accords internationaux de coopération.

L'état actuel du port de Brest

A la Libération, la ville de Brest était complètement détruite et le port très endommagé. La forme de radoub, toutes les grues sauf cinq et les hangars n'existaient plus, les quais étaient bouleversés. Depuis plus d'un an, on travaille à la reconstruction du port et, à la date du 30 septembre 1945, non seulement le déminage était terminé, mais la rade devenait accessible aux navires de toutes catégories, ainsi que les quais, en interposant les chalands de 10 mètres pour les opérations de déchargement.

Actuellement, il existe deux postes à quai avec accostage direct de 115 et 80 mètres respectivement, et deux postes avec accostage par chaland mis à la disposition du port par la Marine nationale.

Prochainement, le poste à quai de 80 m qui se trouve au quai ouest du 5e bassin, serait étendu sur toute la longueur du quai, après enlèvement par les Services de renflouement des épaves situées au pied de la partie sud du quai.

Les surfaces couvertes utilisables dans le port pour le trafic sont de 1.736 m² actuellement. 2.025 m² vont être disponibles incessamment et 1.730 m² seront aménagés.

Les possibilités journalières de trafic pour les marchandises diverses sont de : 3.000 t. pour le déchargement, 4.000 t. pour l'évacuation par voie ferrée, 250 t. pour l'évacuation par voie navigable. Pour les marchandises pondéreuses, elles sont de : 4.500 t. pour le déchargement, 4.500 t. pour l'évacuation par voie ferrée, 250 t. pour l'évacuation par voie navigable.

Enfin, un ponton-grue de 30 t. et un chaland prêtés par la Marine nationale servent à charger et décharger les colis lourds.

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS
VOS AFFAIRES DÉPENDENT DES TRANSPORTS
POUR DES RÉCEPTIONS ET DES RÉEXPÉDITIONS PROMPTES ET SURES DE VOS MARCHANDISES
CONSULTEZ BOUTIERE ET LAFFONT
19, RUE VENTURE — MARSEILLE
TRANSIT — MAGASINAGE — ASSURANCE — CAMIONNAGE — MANUTENTIONS MARITIMES
RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS AVANTAGEUSES SUR DEMANDE
TÉLÉPHONE D. 60-52, D. 60-53. D. 87-75
TÉLÉGRAMME BOUTILAF — MARSEILLE
AGENCE A PARIS ET CORRESPONDANTS DANS LES PRINCIPAUX PORTS DU MONDE
SERVICES SPÉCIAUX POUR VINS, SPIRITUEUX DENRÉES PÉRISSABLES COLIS LOURDS
GROUPAGES POUR L'AFRIQUE DU NORD ET LES COLONIES

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

ANNONCES LÉGALES

Par arrêté du Préfet de la Seine, du 30-12-44, le MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, est autorisé à publier, en 1945, les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que les actes des sociétés.

☞ N° 1201

SUD-LUMIÈRE

Société anonyme au capital de 100.000.000 de fr.
Siège social : 52, rue de Lisbonne, Paris (8e).
R. C. Seine n° 114.301

Amortissement au 7 décembre 1945 des obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 fr.

MM. les Porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944, sont informés qu'il sera procédé en séance publique, le 7 décembre 1945, à 10 heures, au siège social, 52, rue de Lisbonne, à Paris, au tirage au sort de la tranche remboursable à partir du 15 janvier 1946.

Le Conseil d'administration.

☞ N° 1202

SOCIÉTÉ NORD-LUMIÈRE « LE TRIPHASÉ »

Société anonyme au capital de 280.000.000 de fr.
Siège social : 3, rue de Messine, à Paris.
R. C. Seine n° 75.521

Amortissement annuel des obligations 5 1/4 0/0 1931

MM. les Porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1931, sont informés que la Société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à racheter en Bourse une partie des titres destinés à l'amortissement au 15 janvier 1946.

La totalité de ces titres n'ayant pu être rachetée le tirage au sort de la différence aura lieu le vendredi 30 novembre 1945, à 14 heures, dans les bureaux du Crédit Commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

☞ N° 1203

OPODEX

Société anonyme
au capital de 1.700.000 francs.
Siège social : 14, et 16 rue d'Asnières, La Garenne-Colombes (Seine).
R. C. Seine : 260.115 B

MM. les Actionnaires sont convoqués au siège social en Assemblée générale ordinaire le lundi 17 décembre 1945, à 15 heures, avec l'ordre du jour ci-après :

Rapport du Conseil d'administration.
Rapports du commissaire aux comptes.
Approbation du bilan au 31 décembre 1944 et des comptes de l'exercice 1944.
Quitus aux administrateurs.
Affectation des résultats.
Nomination d'administrateurs.
Questions diverses.

Pour assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de la réunion, soit au siège social, soit dans tout établissement de banque.

Le Conseil d'administration.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Liste des jugements déclaratifs de faillite (F.) et d'ouvertures de liquidations judiciaires (L. J.). — Paris et départements.

Publication officielle à la date du 10 novembre 1945

PARIS ET SEINE. — **Sté Nouvelle d'éditions et de publications aéronautiques et techniques**, Sté an. au capital de 100.000 francs ayant pour objet la création, l'édition, l'achat et la vente de tous journaux, livres, revues périodiques et documents quelconques, avec siège à Paris, 114, avenue des Champs-Elysées, actuellement sans siège connu (F.). — Le tribunal déclare commun au sieur **Neel** (Louis), le jugement du 7 mai 1945 qui a déclaré le sieur **Gille** (Eugène) en état de faillite ouverte. En conséquence, déclare en état de faillite ouverte le sieur **Neel** (Louis), demeurant à Paris, 9, rue Ernest-Cresson, et dit que les opérations se suivront sous la dénomination ci-après : 1° **Société Gille et Neel**, Société de fait ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de menuisier, ébéniste et vernisseur au tampon, 22 et 28, rue du Moulin, à Vincennes (Seine), ladite Société composée de : *a*) **Gille** (Eugène), demeurant à Vincennes (Seine, 27, avenue Paul-Déroulède ; *b*) **Neel** (Louis), demeurant à Paris, 9, rue Ernest-Cresson ; 2° **Gille** (Eugène) ; 3° **Neel** (Louis) susnommés (F.).

LOIRE. — **Marconnet** (Auguste), ex-carrossier, 2, rue Moisson-Desroches, à Saint-Etienne, actuellement même ville, 42, rue des Frères-Chappes (F.).

MARNE. — **Galopin** (Martial), ancien marchand grainier à Reims, 2, rue des Capucins, et demeurant actuellement audit Reims, 21, rue de l'Etape (F.).

SEINE-ET-OISE. — **Bertrand** (Simon), boucher, 1, rue des Deux-Gares, à Rueil (F.).

Publication officielle à la date du 14 novembre 1945

ALPES-MARITIMES. — Epoux **Locher** (Antoine), **Thibouret** (Suzanne), anciens coiffeurs parfumeurs, 14 *bis*, avenue de Verdun, Menton (L. J.). — **Robin** (Jean), renseignements commerciaux, 21, rue Clément-Roassal, Nice, clôturée pour insuffisance d'actif à la date du 3 juillet 1934 (F.). — **Babaian**, cordonnier 12 rue de Falicon Nice, clôturée pour insuffisance d'actif à la date du 3 juillet 1934 (F.).

VAUCLUSE. — **Piquet** (Théodore), entrepreneur de maçonnerie, Monfavet (F.). — **Alforty** (Louis), exploitant forestier, chemin Donné, Cavaillon (F.).

ALGERIE. — **Fekairi Djelloub ben Mohamed**, commerçant, Marceau (F.). — **Domenech** (Georges), teinturerie Reig, avenue Bellevue, Maison Carrée (F.). — **Pujol** ou **Puchol** (André), commerçant, 69 ou 66, avenue de la Bouzaréach, Alger (F.).

ORAN. — **Ganga** (Ricardo), ex-commerçant à Oran, rues Marguerite et de Saint-Quentin (F.).

Publication officielle à la date du 17 novembre 1945

ALPES-MARITIMES. — Dame **Guyard**, commerçante, 9, avenue Georges-Clemenceau, Nice (F.).

RHONE. — Société à responsabilité limitée **Central Auto-Pièces et Comptoir du cylindre** (actuellement dissoute), fournitures, accessoires et pièces détachées pour automobiles, 18, rue Servient, à Lyon (F.).

SEINE-INFERIEURE. — Dame **Tribouillard** (Madeleine), ancienne débitante à Rouen, « Café de Verdun », 4, bd de Verdun (L. J.).

Publication officielle à la date du 21 novembre 1945

PARIS ET SEINE. — **Charprenet** (Lucien), ayant exploité un fonds de commerce d'achat et de vente de bouteilles, sous le nom de « Verrerie de Tocqueville », à Paris, 89, rue de Tocqueville (F.). — **Société Publirex-Smap**, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 fr., ayant pour objet l'appareillage pneumatique et la publicité avec siège à aris, 3, rue La Boétie (F.). — **Union des Coopératives d'entr'aide pour l'élevage et la consommation familiale**, Société anonyme à capital et personnel variables, au capital initial de 100.000 fr., avec siège à Paris, 6, rue de la Douane (F.). — **Société Les Karpathes**, en liquidation, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de restaurant-brasserie à l'exposition de 1937, avec siège social à Paris, 15, rue du Faubourg-Montmartre, puis 8, rue Montyon et sans siège connu (F.).

BIBLIOGRAPHIE

L'ELECTRIFICATION DES RESEAUX SUISSE ET FRANÇAIS

L'électrification des chemins de fer est un problème d'actualité en ces temps de pénurie de charbon. Celle du réseau national suisse doit être achevée dans quatre ans, celle du réseau français est en plein développement et doit s'étendre, durant les dix prochaines années, aux principales lignes de l'ancien P.-L.-M., réalisant une économie annuelle de 2,6 millions de tonnes de charbon.

La *Revue Economique franco-suisse*, dans son numéro d'octobre 1945, décrit les deux programmes d'électrification et les illustre de cartes et de graphiques particulièrement frappants.

Ce numéro contient, en outre, deux circulaires d'actualité traitant, l'une de l'application aux Suisses de l'impôt français de solidarité nationale, l'autre des conditions de voyage entre la France et la Suisse (visas, devises, horaires et prix)

AVIS FINANCIERS

BANQUE DE FRANCE

Situation hebdomadaire
(en millions de francs.)

	31 oct. 1945	8 nov. 1945
Encaisse-or	65.151	65.151
Effets escomptés sur la France	20.441	23.285
Effets négoc. achetés en France	15.028	15.913
Avances sur titres	3.931	4.143
Billets au porteur en circulation	528.944	534.795
Comptes courants et dépôts fonds	45.605	45.772

Escompte, 1 5/8 0/0 ; avances sur titres, 2,75 0/0 ; avances à 30 jours, 1 5/8 0/0.

CHARBONNAGES DU TONKIN

Augmentation du capital social

de 100.064.000 francs à 200.128.000 francs par émission, à 500 francs, de 400.256 actions « O » nouvelles de 250 francs nominal, jouissance du 1er janvier 1945, à libérer de 312 fr. 50 à la souscription.

Les souscriptions, à titre irréductible (une nouvelle pour une ancienne) et réductible, seront reçues du 15 novembre 1945 au 15 janvier 1946 aux guichets du *Crédit Industriel et Commercial* et des banques affiliées.

Notice parue au *B.A.L.O.* du 5 novembre 1945.

CRÉDIT LYONNAIS

Capital : un milliard.
Réserves : un milliard.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1945

Actif.

Caisse, Trésor public, Banques d'émission	Fr. 5.338.654.257 80
Banques et correspondants	1.881.429.605 18
Portefeuille effets	55.779.6 0.586 25
Coupons	1.137.069.450 01
Comptes courants	6.001.533.704 03
Avances garanties	331.250.745 65
Avances et débiteurs divers	4.432.200.496 82
Débiteurs par acceptations	755.371. 06 60
Titres	3.321.435 22
Comptes d'ordre et divers	1.336.192.355 31
Immeubles et mobiliers	35.000.000 »
	Fr. 77.031.643.942 87

Passif.

Comptes de chèques	Fr. 40.763.151.047 89
Comptes courants	24.931.046.635 25
Banques et correspondants	550.755.414 91
Comptes exigibles après encaissement	360.777.897 31
Créditeurs divers	5.078.050.087 31
Acceptations à payer	755.371.306 60
Bons et comptes à échéance fixe	595.961.398 75
Comptes d'ordre et divers	1.942.672.546 60
Réserves	1.000.000.000 »
Capital	1.000.000.000 »
Report à nouveau	50.857.608 25
	Fr. 77.031.643.942 87

Hors Bilan.

Engagements par cautions et avals	Fr. 2.125.252.014 10
Effets escomptés circulant sous notre endos	173.724.749 11
Ouvertures de crédits confirmés	1.359.377.716 90

VENTES à L'HOTEL DROUOT

Meubles, bibelots. Exp. 1er déc. 1945. Vte le 3, Sle 4. Etude Warin, Me Huchez, adm.

Certifié l'insertion N°
Enregistré à Paris, le 1945.
folio : case :
Coût :
Vu pour légalisation de la signature du gérant :
Le Maire du huitième arrondissement.

Les BOURSES de VALEURS et les CHANGES

BOURSE DE PARIS

FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS

DÉSIGNATION	COURS le 19 nov.	COURS le 26 nov.
3 % perpétuel	99 85	99 80
3 % amortissable	101 60	102 40
3 % amortissable 1945	99 20	99 ..
5 % 1920	149 25	149 70
3 1/2 % 1942 amort.	101 70	101 70
Caisse Auton. Déf. Nat. 5 % 1938	121 50	124 95
Obl. Trésor 4 1/2 % 1933.	1465	1470
— 4 % 1934	1361	1361
Bons du Trésor : 4 % 1935	1127	1122
P.T.T. 4 1/2 % 1929-1932.	520	530
Caisse Autonome (Tabacs) 4 1/2 % 1929	1050	1058

DÉSIGNATION	COURS le 19 nov.	COURS le 26 nov.
FONDS GARANTIS		
Crédit National :		
4 % juin 1941	2120	2115
3 1/2 % fév. 1942	2030	2036
3 1/2 % oct. 1942	2074	2055
3 1/2 % déc. 1943	10177	10178

CHANGES A GENÈVE

		23 novembre Dem.	Offre
Paris ou Lyon.	Fr.	8 50	8 80
Londres	Livre	17 25	17 45
Lisbonne	Escudo	17 35	17 55
Stockholm	Cour.	102 ..	103 ..
Buenos-Ayres.	Peso	102 ..	105 ..

BOURSE DE GENÈVE

(En francs suisses)	23 nov.
Crédit Suisse	583 ..
Sté Banque Suisse	540 ..
Un. Banques Suisses	747 .
Motor Colombus	472 ..
Hispano Américe. A	1050 ..
Hispano Américe. E	198 ..
Italo-Argent. Elect.	135 50
Standard Oil	230 ..
Aramayo	33 50
Internat. Nickel	132 ..
Kennecott	150 ..
Nestlé	1015 ..
Alumin. Neuhausen	1570 ..
Lonza	858 ..
Elektrolux	150 ..
Général Electric	165 ..
Général Motors	260 ..
Montgomery	... ..

MARCHÉ OFFICIEL

DÉSIGNATION	COURS le 19 nov.	COURS le 26 nov.
Banque de France	18000	16000
Banque de l'Algérie	14350	14350
Banque de l'Indochine	10025	9700
B. N. C. I.	800	...
Banq. Paris et Pays-Bas.	1370	1335
Banque Transatlantique	800	835
Banq. Union Parisienne	875	880
Compagnie Algérienne	1610	1710
Compt. Nat. d'Escompte	1360	1320
Crédit Comm. de France	1265	1325
Crédit Industr. et Com.	881	830
Crédit Fonc. de France.	6075	5840
Crédit Fonc. Indochine.	760	782
Crédit Lyonnais	1642	1561
Société Générale	1430	1355
Union Européenne	1750	1677
Foncière Lyonnaise	3430	3400
Immobilière Marseillaise	7700	7900
Rente Foncière	1560	1530
Soc. Générale Foncière.	247	240
Est, jouiss.	450	451
Lyon, jouiss.	950	966
Midi	670	690
Nord	1802	1800
Orléans	1270	1262
Ouest	516	519
Indochine et Yunnan	1015	1100
Dakar à St-Louis	3690	3800
Santa-Fé	2590	2690
Suez, cap	59000	58000
Métropolitain, cap	1440	1420
— jouiss	1095	1050
Paris. Ind. Ch. fer Tr. El.	940	939
Tram. et Elect. Shanghaï	2060	2015
Eaux (Cie Générale)	1808	1845
Lyonn. Eaux et Eclairage	1305	1375
— — — jouis.	975	885
Électric. de l'Indochine.	1680	1672
Docks de Marseille	....	1898
Air Comprimé	4750	4600
C. P. D. E.	1315	1215
Electricité de Paris	690	680
— — 10e part.	1895	1850
Electricité de la Seine	566	570
— — parts.	5100	o 5275
Electric. et Gaz du Nord	550	540
Energ. El. Littor. Médit.	1030	1015
Energ. El. Nord France.	445	450
Energie Industrielle	1210	1180
Energie du Rhin	900	821
Energie du Sud-Ouest	1105	1010
Générale d'Electricité	3585	3275
Forces Motr. Truyère	2440	2240
Est-Lumière	248	240
Nord-Lumière	1000	10.0
Ouest-Lumière	880	875
Sud-Lumière	145	....
Télégraphie sans Fil	1520	1440
Thomson-Houston	810	788
Union d'Electricité	640	595
Ecl., Chauff. et Force. Mot.	1310	1280
Gaz et Eaux	899	920
Gaz Lebon	3000	2950
Gaz de Lyon	....	553
Gaz de Paris	320	315
Dollfus-Mieg	23700	23600
Gillet-Thaon	469	465
Perenchies	4500	4450
Châtillon-Commentry	4440	4595
Denain-Anzin	2125	2110
Chantiers de St-Nazaire.	2325	2200
Fives-Lille	1437	....
Forg. et Ac. du Nord et Est	1249	1265
Françaises des Métaux	3280	3190
Hauts Fourn. de Saulnes	1300	1250
La Marine	820	830
Louvroil-Montbard	860	860
Micheville	2540	2500
Pont-à-Mousson	6975	6930
Schneider et Cie	3001	3050
Senelle-Maubeuge	1205	1245
Tréfil. et Lam. du Havre	1590	1585
Citroën, B.	2475	2775
— N.	2405	2670
Ford (Soc. Franç.)	610	618
Peugeot	1345	1395
Djebel-Djérissa	3750	3900
Mokta-el-Hadid	14600	14775
Minerais et Métaux	440	465
Le Nickel	3375	2960
Peñarroya	1200	1176
Ouenza	5245	5395
Tekkah	2980	3140
Charbonnag. du Tonkin	* 2400	2705
Béthune	1100	1111
Mines d'Anzin	895	875
— de Blanzy	1725	1760
— de Courrières	480	479
— de Lens	630	620
— de Liévin	315	305
— de Marles	526	505
— Vicoigne, Nœux	525	549
Française des Pétroles	2805	2710
Standard des Pétroles	2320	2275
Air Liquide	1243	1265
Bozel-Malétra	506	527
Alais, Froges et Camargue	2325	2365
Carbone-Lorraine	1735	1720
Glaces d'Aniche	o 9000	* 9200
Industrie du Sel	4500	4000
Kali Sainte-Thérèse	4370	4325
Kuhlmann	2600	2035
Mat. Col. de Saint-Denis.	2235	2375
Phosphates de Gafsa	4010	4039
Phosph. de Constantine.	1640	1650
Rhône-Poulenc	3251	3280
Salines de Djibouti	1830	1875
St-Gobain, Chauny, Cirey	5800	5640
Viscose Française	4300	4290
Chargeurs Réunis	2916	2900
Messageries Maritimes	...	570
Transatlantique B.	410	380
Afrique Occidentale	6500	6610
Brasseries Quilmès	29400	29650
Distilleries Indochine	1110	1075
Raffin. et Sucrer. Say	1385	1395
Caoutchoucs Indochine.	2130	2150
Cultures Tropicales	605	600
Indoch. Plant. d'Hévéas.	1210	1155
— — 1/5e part.	1155	1055
Terres-Rouges	1550	1525
Dunlop	3400	2940
Compt. Mat. Usines à Gaz	1375	1395
Soc. Gén. d'Entreprises.	1060	1085

* Demandé. ** Dernier cours. o Offert.

COURTIERS

DÉSIGNATION	COURS le 19 nov.	COURS le 26 nov.
Imm. Boul. Haussmann.	...	10 0
— — part.	995	1050
Rente Foncière, part.	1895	1850
Navigat. Afr. du Nord	1455	1425
Forces Motrices Arrens.	206	213
Béthunoise d'Eclairage.	3 1 o	305
Forces Motr. du Centre.	663	698
Hydro Cère	o 320	325
Roubaisienne d'Eclair.	2965	o 3 00
Valenciennes-Anzin	1435	1400
Ac. Blanc-Misseron, ord.	....	....
— — prior.	2500	2600
Aciéries du Chili	33800	33 00
— part.	* 8800	8750
Bi-Métal	o 500	549
— part	13900	12800
Générale de Moteurs	750	755
Hotchkiss	2020	2025
Keller Leleux	1900	1901
Moteurs Gnome & Rhône	....	....
Optique Mecan. H.P.	....	2050
Albi	840	825
Bruay	225	221
Czeladz	1465	1405
Dong Trieu	525	555
— part	6750	6325
Huarson, prior.	5825	5975
Mines et Prod. Chim.	1265	1330
M'Zaita	789	778
— 5e part.	2080	2230
Phosphates Tunisiens	1127	1137
Tales de Luzenac	8225	8375
Pointe-à-Pitre	1895	1960
Cambodge	1705	170
— 100e part.	645	635
Cultures Extrême-Orient	585	566
— — part.	o 1900	1935
Mimot	945	911
— part	2560	2500
Padang	1820	1785
— part	37500	37900
Terres Rouges, part.	535	525
Hutchinson	7000	7025
Michelin, 1/10e part.	6000	5900
Comptoir Linier	388	378
Dickson	2320	2430
Peignage de Reims	o 3500	....
Savana	835	851
Tiberghien	1160	1245
Viscose Albigeoise	3390	3300
Viscose Nationale	1650	1600
Planteur de Caïfa	4250	4345
— — part.	937	942
Brasserie Comète	5275	5375
Cinzano	3380	3515
Hôtel Majestic	....	....
Olibet	635	680
Pernod	3175	3220
Rochefortaise Pts Alim.	9150	9375
Sucreries de Bresles	7100	....
Cercle de Monaco	9900	9725
— — 5e part.	1990	1940
Bastos	5725	5675
La Brosse	2290	2395
Paris-Charbons	349	339
Tanneries de France	4475	4475
Uniprix	1300	1340
Verreries Vallerysthal	* 4350	o 4400

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

148

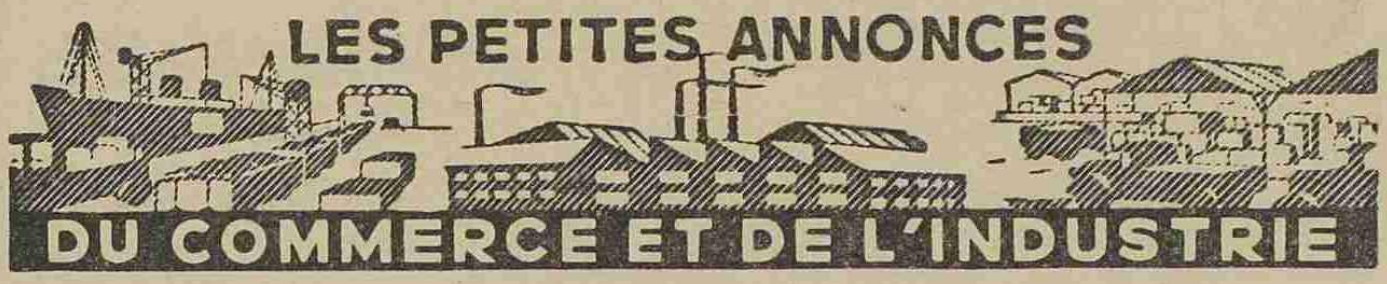

La ligne de 42 lettres ou espaces. 40 fr
Demandes de situation. la ligne. 20 fr

Les annonces accompagnées de leur montant doivent parvenir au plus tard vendredi à midi au

MONITEUR OFFICIEL
22, av. Victor-Emmanuel-III, PARIS 8e)
Tél. Ely. 99-44 - Chèq. post. PARIS 214-33

Matériel divers

MARQUE DÉPOSÉE SIGA PARIS
GÉNÉRATEURS D'ACÉTYLÈNE HAUTE PRESSION
MATÉRIEL de SOUDURE AUTOGÈNE
19, rue Claude Terrasse PARIS XVI
Aut. 98-68 et 98-69.

APPAREILLAGE ELECTRIQUE
et industriel
Matériel domestique : chauffe-eau, réchauds, radiateurs, poêles à accumulation, moteurs, alternateurs, Climatisation d'usines et de locaux. Postes et pièces détachées de T.S.F.
Consultez :
Pierre Robin ingénieur.
Import.Export.
10, r. Pergolèse, Paris (16e). Klé. 84-93.

A VENDRE : 1 instal. téléph. autom. 4 lignes réseau 20 directions, comprenant 1 standard, 1 meuble groupant chercheurs, 1 tableau charge, 1 redres. à lampe, 1 batterie 24 V. 40 Ah, 1 renvoi lignes 2 répartit., 11 postes privé et réseau dont 1 écoute et coup. 2 postes privé seulement. Prix à débattre. **WHITE**, 73, rue Richelieu, Paris, 2e.

Achetons comptant **MACHINES-OUTILS à METAUX et à BOIS, MOT. ELEC. par unités ATELIERS ou USINES COMPLETES.** Ec. Renard, 19, r. Westermeyer, Ivry-sur-Seine.

Sommes acheteurs **Moteurs électriques** de 2 à 80 HP 220 ou 440 volts, 25 périodes. **ORAND**, 14a, rue Ste-Victoire, **MARSEILLE.**

Tout article ménager.
Tout article électrique.
Tous instruments et appareils chirurgicaux.
Achat **Ets SOUCHAR** Vente
14, r. d. Colonel-Moll, Paris, 17e. Etc. 09-09.

CHAUSSURES LEPICART, 21, r. Olivier-Métra (20e), recherchent :
MOTEURS ÉLECTRIQUES
diphas. 220 v. de 2 CV, 1 CV 1/2, 1 CV.
Faire offre détaillées avec prix.

A vendre : **MACHINES-OUTILS DIVERSES** grand stock. réparations de machines, travaux de mécanique. Ecr. **RENARD**, 19, r. Westermeyer, Ivry-sur-Seine.

A vendre important lot
Petits Pliants bois de pin brut de sciage
conviendraient pour pêcheurs ou camping
DAX, boîte postale 21.

Achèt. **HANGAR** occ. env. 25 m. × 12 m. THORIN, 12, rue Gustave-Doré, Paris.

Produits divers

CHAISES série bois p. bureaux Fauteuils de bridge.
Tabourets de bars.
Le Siège Tube. 41, r. Paradis, Paris.

Chaussures **LEPICART**, 21, rue Olivier-Métra (20e). Mén. 67-16. recherchent :
TOUTES QUANTITES
Papier de verre et Emeris gros grain

ACH. 1 MACH. à écr. et à CALCULER PARMAC. Arch. 54-18.

Travaux

REPARATIONS TRES RAPIDES et SOIGNEES DE COMPARATEURS toutes marques et **COMPTE-TOURS, CHRONOS, PENDULES-POINTEUSES, HORODATEURS**, etc. ou **SPECIALISTES, REPAR. de DIAMANTS** industriels à brasure d'argent.
G. MARCHAND,
1, rue Frochot, Paris (9e). Tru. 24-52.

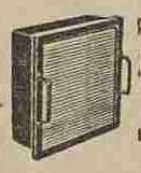

FILTRE à AIR "PROGRESSIF"
VENTILATION — DÉPOUSSIÉRAGE
FILTRATION — CLIMATISATION
Tolerie - Construction métallique
Mécanique Générale
Ets MALMA, 28 Bd Carnot, St-Denis
Tél. : PLA. 27-05

Transports

LES BOLIDES ROUTIERS
42, avenue de Paris, Villejuif (Seine).
Spécialistes du parcours
PARIS - LYON et retour
prennent du fret chaque jour.
Téléphoner : **ITALIE 38-35**

Fonds de commerce

FABRIQUE PRODUITS D'ENTRETIEN
près Paris à céder. Belle usine Registre commerce. Important matériel.
Ecr. M. LE MAISTRE,
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

Offre participation ou association dans affaire navale d'avenir gros rapport immédiat possibilité dégagement court terme garantie totale. Nécessaire 6 millions. Parts moindres possible. Ecr. Ag. Havas 0382, Toulon.

BELLE FABRIQUE DE CONSERVES ALIMENTAIRES
à céder près Dijon. Usine moderne, import. matériel neuf, stock boîtes.
Ecrire M. LE MAISTRE
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

Céderais licence
ENTREPRISE GENERALE DE TRANSPORTS maritimes et terrestres. Agence en douane. Ecr. P. T. n° 1.237, au *Moniteur Officiel*.

PETITE FABRIQUE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
à céder en banlieue Paris. Près métro registre commerce, droit au bail, très beau local 600 m² avec grand appartement, matériel d'exploitation.
Ecr. M. LE MAISTRE,
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

DISPOSANT installation somptueuse, bur. plusieurs lignes téléph. et capitaux, étudieront combinaison sérieuse d'association ou de collaboration. Ec. Chevalier, 3, r. Paul-Escudier (q. transm.).

IMPORTANTE INDUSTRIE TUYAUX CIMENT CENTRIFUGE
à céder dans la banlieue parisienne 20.000 m² raccordés fer, bâtiments et matériel moderne très bon état.
Ecr. M. LE MAISTRE,
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

IMPORTANTE SAVONNERIE
en fonctionnem. à céder banlieue Paris imméd. 2.200 m² dont 1.200 m² couverts, raccord fer, installation moderne. Important matériel neuf.
Ecrire M. LE MAISTRE.
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

FABRIQUE ARTICLES DE QUINCAILLERIE
à céder à Paris, marques déposées, beau matériel, possibilités reprendre pour extension locaux modernes situés dans la banlieue pour métro.
Ecr. M. LE MAISTRE,
18, r. de la Pépinière, Paris. **A.C.I.**

Usines

USINES terrains industr. toutes régions
MESSIS et Cie. 73, r. Turbigo. Arc. 66-40

ACHAT ET VENTE
Toutes industries.
Locaux industriels. Usines
SITEC 27, rue de Marignan. Ely. 01-65 et 66.

A VENDRE à l'amiable
GRANDE USINE DESAFF.
près gare, 3.000 m² couverts, vaste hangar métallique, terrain attenant. Embranchement voie ferrée, maison habitation 5 p. Ecr. A. G. HAVAS, n° 2.318, Niort.

VENTE ET ACHAT D'USINES
CARNOY spécialiste,
3, rue de Metz. Paris

ACHAT ET VENTE
USINES, INDUSTRIES, TERRAINS
LOCAUX INDUSTRIELS
LICENCES D'EXPLOITATION
Sociétés Etudes et Négociations immobilières et commerciales,
85, rue St-Lazare. Tri. 19-90, 91, 92.

Locaux - Propriétés

CHERCHE
LOCAL IND. 2 A 3.000 M²
ou plus Paris ou proche banlieue.
ADES, 178, rue du Temple, Paris.

PARTS majoritaires Sté an. à céder situat. 1er ord. Bail et loy. uniq. quartier Alma, 7 bur., affaire splend. ds local, 15 pces et garag. — **JAMMES.** Bal. 20-62.

Situations

Les réponses aux annonces domiciliées au journal doivent être accompagnées d'une enveloppe timbrée.

DAME connaissant anglais, allemand, parfaite éducation et présentation, cherche situation vendeuse commerce luxe de dame ou adjointe direction.
Ecr. M. A n° 1229 au *Moniteur Officiel*.

34 ans, Docteur en droit, forte expérience contentieux, rédaction de contrats administratifs ou commerciaux, actes et impôts de société, habitué aux responsabilités, cherche poste actif aup. imp. société ind. Ecr. J.L. n° 1244 au *Mon. Of.*

SECR. DIREC. exp. chere. sit. st. Paris seul. Ecr. B. T. n° 1245. *Moniteur Officiel*.

30 ans lic. et dipl. ét. sup. droit, dip. ec. scienc. pol. 4 ans cont. bque Paris. Rech. sit. comm. ou ind. Se spec. ou non q. Sté éc. fin. ou soc. Ec. n° 1238, *M. O.*

SIT. IND. recherc. pour jeune femme inst. secondaire, cult. habit. commerce, anglais courant, not. allem. Compt. bonne présent. — Ecr. 23.855, CONTESSE, Publ., 8, square Dordogne (17e).

Ex-Directeur MAISON DE PANSEMENTS, recherche situation similaire. Ecrire R. BOISART, 14, bd Poissonnière qui tr.

Secrétaire parlant très bien **anglais, traduisant dans les deux langues, STENO-DACTYLO**, cherche situation Paris. seul. Ecr. H.R., n° 1241, *Mon. Offic.*

LICENCIE EN DROIT, connaissant allemand, italien, **JEUNE, ACTIF**, cherche situat. aux colonies. Accepterait débuts mod. dans organisat. commerc. avec vues d'av. M. R. Augier, 87, cours Lieutaud, Marseille.

On demande jeune homme très actif pour rédaction et secrétariat exportation matériel électrique et industriel. — Ecr. C. G. E., n° 1242, *Moniteur Officiel*.

Licencié droit diplômé sciences Po., off. rés. démob. 30 ans, marié, recherche situat. dans aff. com. ou ind. France, colonies ou étr. Nomb. réf. Ec. n° 1236, *M. O.*

COMBATTANT DEMOBILISE, cherche emploi à la campagne pour entretien de machines agricoles ou tous travaux logés. Ecr. F. M. n° 1230 au *Moniteur Officiel*

Prisonnier rapatrié, ayant fortes connaissances juridiques, cherche poste contentieux, service documentation ou similaire. dans entreprise juridique ou fiscale. Ecr. G. T. n° 1233, *Moniteur Officiel*.

Licencié ès sciences, diplômé sciences P. O., ayant dirigé service documentation, cherche secrétariat ou documentation dans firme ou organisme important.
Ecr. D. X. n° 1227, *Moniteur Officiel*.

DIPLOME D'ECOLE DE NOTARIAT
plusieurs années pratiques dans études notariales et contentieux, cherche situation Service documentation ou contentieux, assurances ou importante affaire industrielle ou commerciale. Ecr. S. O. n° 1239, *M. O.*

Mr petit retraité cherche poste concierge ou gardien de propriété, de préférence à Paris ou banlieue proche. Ecrire B.T., n° 1211, *Moniteur Officiel*.

Démobilisé 25 ans. Officier interpr. angl. Espagnol parfaitement. Grande école. Cherche situation, commerce import.-export. France ou préférence étranger. Ecrire M.D. n° 1187, *Moniteur Officiel*.

HOMME JEUNE, actif, apte au commerce, **parlant couramment Français, Anglais, Allemand**, cherche situation en rapport. Ecrire A.L n° 1243 *Mon. Off.* qui transm.

Brevets

SIEGE POUR SALLES DE SPECTACLES. Brevet n° 839.004. **M. W. HARD.** Licences d'exploitation offertes. — **M. MAULVAULT**, 11, avenue de l'Opéra, Paris.

MACHINE A RECTIFIER LES ROULEAUX ET CYLINDRES. Brevet N° 831.728. The Dayton Rubber Mfg Co. Licences d'exploitation offertes.
M. MAULVAULT, 11, avenue de l'Opéra, Paris.

Le Chef des Impressions-Gérant : Gilbert COUDY. IMP. CHAIX, rue Bergère, 20, Paris. — C.O.L. 31.3657. — 10330-11-45. — (Encre Lorilleux).

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

enter 149

Z13698/10/43 (1945)

(THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT).

CONFIDENTIAL

COPY NO 43

SLAO(FR)(46)87.

12th January, 1946.

Z 513
cancelled

CABINET
OFFICIAL COMMITTEE ON SUPPLY QUESTIONS IN
LIBERATED AND CONQUERED AREAS

FRENCH SUB-COMMITTEE

FRENCH TRADE WITH SWITZERLAND

The attached despatched from Mr. Holman is circulated for the information of Departments.

(Signed) A.D. Stevens.

Ministry of Production,
Great George Street, S.W.1.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

150

COPY
(Z 13699/10/43)

C.D.71/2/45.

BRITISH EMBASSY,
PARIS.

14th December, 1945.

Sir,

With reference to my telegram No. 1298 of the 21st November, 1945 regarding the signature of a Franco-Swiss Financial and Commercial Agreement, I have the honour to inform you that the negotiations were apparently concluded with considerable difficulty. The Assistant Director of Foreign Economic Relations in the French Ministry of National Economy, has said unofficially that it was only by taking a very firm stand that the Swiss were brought to "reason".

2. Details of the Agreement have now appeared and I attach copies of the "Moniteur Officiel" of 29th November containing the lists of products to be exchanged; no quantities are given however, and it is understood that it is not intended that they should be published. The Agreement provides for the delivery by the French of 42,000 tons of coal a month during the next six months - approximately the level of French deliveries in 1937/38. Of this, 17,000 tons a month are in consideration of a loan by the Swiss to the French of 50 self-propelled Rhine barges which can be used for the transport of coal. The Swiss may withdraw these barges at any time against a reduction in the quantity of coal supplied by France, the number to be doubled in the case of withdrawals after the 1st April of next year, the most propitious time for transport by barge. In addition, the French will supply coal in return for the supply of electric power on the basis of 400 tons per 1 million kwh; it is estimated that this will mean about 10,000 tons of coal a month. France will also supply about 5,000 tons of coal per month to Switzerland in exchange for the supply of pit timber for the Saar mines. She will also send seeds and fertilizers, including phosphates, potash and thomas scories, and a number of industrial products, including certain steel alloys and a considerable quantity of semi-finished steel products, amounting to approximately 5,000 tons a month, in the first three months of the Agreement, and 7,000 tons a month in the second three months. From the French point of view, however, the most important export is some 600,000 hectolitres of wine, representing roughly twelve times the average export for a similar period in the pre-war years.

3. Imports from Switzerland are to comprise 3,000 head of cattle and a number of agricultural products, important quantities of timber (including huts), machinery of types suitable for reconstruction, instruments and apparatus, textiles and footwear, certain kinds of hardware, including ball-bearings, and chemical products. The Swiss are understood to have pressed the French very hard to take a quantity of non-essential goods and to have asked them to take them in the same proportions as in pre-war years. The French refused at first to agree to this proposal, which would have involved the purchase of a very large quantity of embroideries; but in the end they were unable to resist the Swiss request entirely and the Agreement provides for the purchase of a certain amount of embroideries, watches and so forth.

4./

The Right Honourable
Ernest Bevin, M.P.,
etc., etc., etc.,

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright

The National Archives' reference FO 371/49678/25

151

4. The financial clauses of the Agreement, which continues that of last March, are reported to introduce certain simplifications in that payments need no longer pass exclusively through the two central banks but can be made between approved banks in each country. The original credit of Swiss Frs. 250,000,000 may be increased to Swiss Frs. 300,000,000 if the French are prepared to take further quantities of non-essential goods. On the other hand, the Swiss insisted on imposing an export tax of 1 per cent on all shipments to France to cover the cost of providing this credit. The French are understood to have resisted this proposal and succeeded in reducing it to a half per cent. At the same time, they informed the Swiss that if a similar tax were not applied to exports to any other country with which Switzerland concluded a Trade Agreement, they would consider themselves free to raise the question again.

5. The Agreement also covered the partial de-blocking of French holdings in Switzerland. The Swiss authorities were not, it is understood, prepared to agree that such holdings would be de-blocked only on the production of a Certificate from the French Office des Changes. It is agreed, however, that French holdings could be put at the disposal of the Office des Changes, or of approved intermediaries, the sums in question being paid to the account of the Bank of France. It is, therefore, possible for French holders to repatriate their holdings by transferring sums arising in Switzerland to the French authorities in accordance with French law; but any direct utilisation remains forbidden, both by the French law and by the Swiss legislation regarding the blocking of French holdings.

6. I am sending copies of this despatch to His Majesty's Minister in Berne and to the Department of Overseas Trade.

I have the honour to be, with the highest respect,
Sir
Your most obedient, humble Servant,

(Signed) Adrian Holman.

Catalogue Reference:FO/371/49678/25

© Crown Copyright